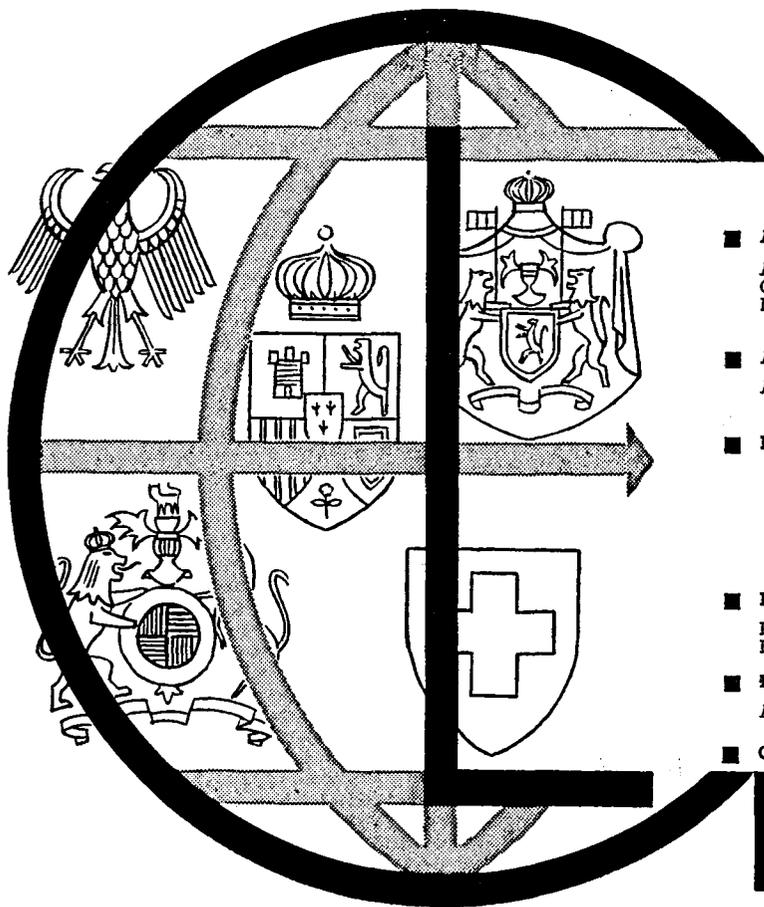


Revue du

**MARCHÉ
COMMUN**

79



UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.700 AGENCES

■ AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE

ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE -
CONGO - COTE D'IVOIRE - DAHOMEY - GABON - SENEGAL -
MALI - TCHAD - NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO -
REPUBLIQUE DU SOUDAN

■ AGENCES A L'ETRANGER

ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE -
LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE

■ BANQUES ASSOCIEES

BRESIL : Banco Frances e Brasileiro
PEROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etebarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
GRECE : Banque Nationale d'Investissements

■ FILIALES

PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion

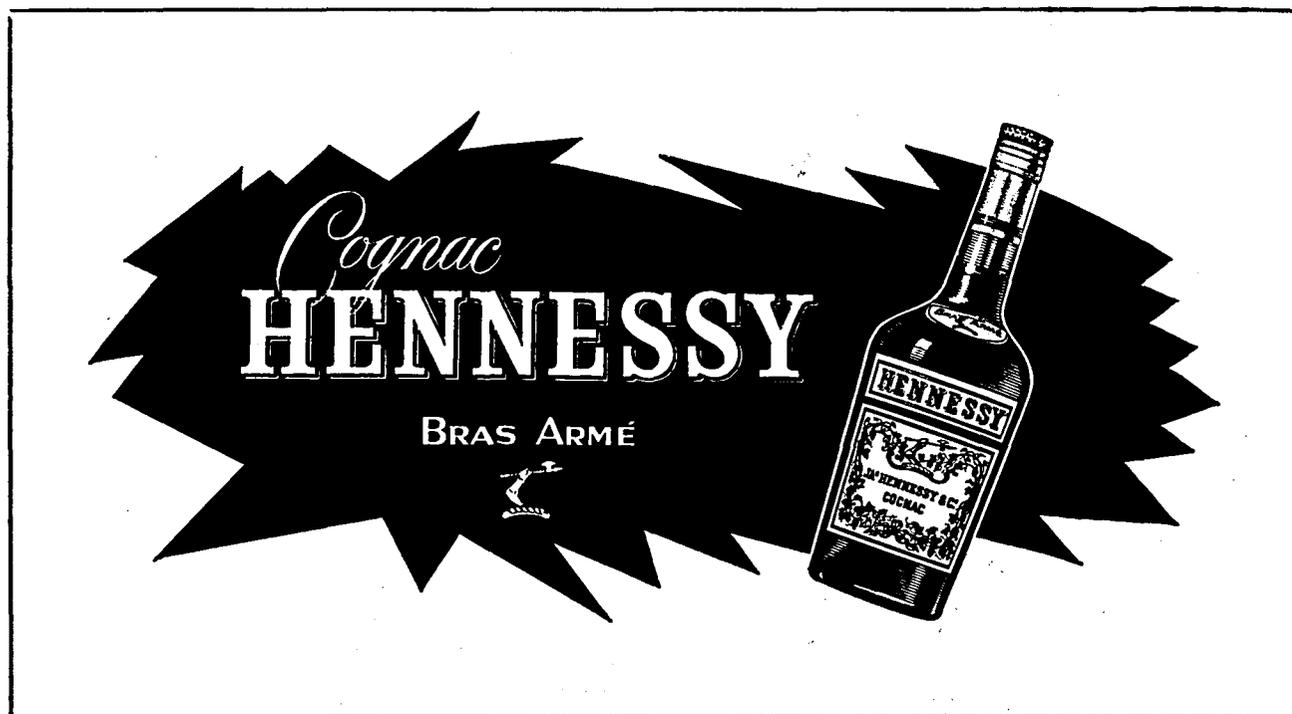
■ REPRESENTATIONS

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE

■ CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS



3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Les négociations avec l'Autriche	161
--	-----

BILANS INSTITUTIONNELS ET PROBLEMES JURIDIQUES

L'application en France des Directives de la C.E.E., par Alain SALMON, Docteur en Droit, Chargé de Travaux Pratiques à la Faculté de Droit de Paris	165
---	-----

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

L'Assurance et le Marché Commun, par Jacques BASYN, Président du Comité Européen des Assurances (C.E.A.), Président du Comité des Assurances de l'O.C.D.E.	169
---	-----

Les incidences monétaires des accords agricoles du 15 décembre, par Gilles GOZARD, Ancien Président de la Caisse d'Amortissement de la Dette Publique	176
---	-----

Le déficit européen en viandes	179
--------------------------------------	-----

Un règlement européen sur les vins de qualité, par Georges BRÉART, Membre du Comité Economique et Social des Communautés Européennes	187
--	-----

Vers un système de certification européen des semences	190
--	-----

L'égalité des salaires des travailleurs masculins et des travailleurs féminins dans le Marché Commun, par Ernst HEYNIG, Directeur du Secrétariat général des Conseils des Communautés Européennes	194
---	-----

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite)	198
---	-----

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes	203
--	-----

L'institut d'études européennes de l'U.L.B.	205
--	-----

Au journal officiel des Communautés	206
---	-----

Bibliographie	208
---------------------	-----

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1965 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Die Verhandlungen mit Oesterreich
..... Seite 157

DAS WIRKEN DER E.W.G. — JURISTISCHE FRAGEN :

Die Anwendung der E.W.G. Verordnungen in Frankreich, von Alain SALMON, Dr. jur., Assistent an der Jurist. Fakultät Paris .. Seite 166

Am 14. Dezember 1964 ist in Frankreich ein Gesetz verabschiedet worden, durch das das französische Parlament zum ersten Mal die Anwendung des Romvertrags auf eine juristisch-politische Grundlage stellte. Die Regierung hatte das Parlament um die Bevollmächtigung ersucht, auf dem Verordnungswege vor dem 1. Jan. 1966, unter den in Art. 38 der Verfassung vorgesehenen Bedingungen, die gesetzlichen Massnahmen zu treffen, um auf dem Gebiet der Niederlassungsfreiheit und der Dienstleistungen die Einführung mehrerer Verordnungen des E.W.G.-Ministerrats zu ermöglichen.

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Das Versicherungswesen im Gemeinsamen Markt, von Jacques BAZYN, Präsident des Europäischen Versicherungskomitees und des OCED-Versicherungskomitees Seite 170

Es wäre leichtfertig, dem Versicherungswesen im Gemeinsamen Markt eine Studie zu widmen, denn es ist nicht leicht in Erfahrung zu bringen, was im Gange ist, und Indiskretionen zu vermeiden. Es wäre auch eine undankbare Aufgabe, denn das Problem ist im Fluss, und jede schriftliche Äusserung droht rasch zu veralten und sogar den Leser in die Irre zu führen. Einige Grundzüge lassen sich jedoch herausarbeiten.

Die währungspolitischen Auswirkungen der Agrarabkommen vom 15. Dezember, von Gilles GOZARD, chem. Präsident der französ. Staatsschuldkasse Seite 177

Der Romvertrag sieht in seinen Finanzbestimmungen vor, dass der Haushalt der E.W.G. in Rechnungseinheiten ausgedrückt wird, die in Anwendung einer laut Art. 209 erlassenen Verordnung bestimmt worden sind.

Das europäische Fleischdefizit .. Seite 180

Kurz nach Abschluss der Verhandlungen über den europäischen Getreidepreis zog die E.W.G.-Kommission eine Verlage über Vereinheitlichung des europäischen Rindfleischpreises ab 1967 in Erwägung, womit sie einem von Pisani geäußerten Wunsch entgegenkam. Für die tierischen Veredelungsprodukte (Geflügel, Eier und Schweinefleisch) wird der europäische Binnenmarkt bereits im Jahre 1967 verwirklicht sein. Was bedeutet diese Öffnung des Fleischmarkts angesichts der Einfuhren von Fleisch aus Drittländern, die auf dem europäischen Absatzmarkt Fuss zu fassen suchen ?

Eine europäische Marktordnung für Qualitätsweine, von George BREART, Mitglied des Wirtschafts- und sozial Komitees der E.W.G. Seite 188

Seit Beginn der europäischen Agrarpolitik hat die E.W.G.-Kommission der Weinerzeugung Aufmerksamkeit geschenkt. Ihre langfristigen Ziele bestanden darin, das Konsumbedürfnis mit der Erzeugung in Gleichgewicht zu bringen, die Erzeugungsfuktuation durch Einkellerung auszugleichen, eine gemeinsame Handelspolitik gegenüber Drittländern festzulegen, die Gesetzgebung über Weinqualität zu vereinheitlichen und die Gebrauchssteuern herabzusetzen.

Schaffung europäischer Saatgutsertifikate ..
..... Seite 191

Da die gemeinschaftliche Agrarpolitik den Austausch landwirtschaftlicher Erzeugnisse zunehmend erleichtert, ergab sich die Notwendigkeit, die gesetzlichen Bestimmungen der E.W.G.-Länder hinsichtlich der Prüfung des Saatguts zu vereinheitlichen, um die Schranken zu beseitigen, die den Saatguthandel beeinträchtigen und um gleichartige Konkurrenzbedingungen für alle Erzeuger zu gewährleisten.

Die Lohngleichheit für männliche und weibliche Arbeitskräfte im Gemeinsamen Markt, von Ernst HEYNIG, Direktor des General-Sekretariats des E.W.G.-Ministerrats Seite 195

Die Gleichheit der beiden Geschlechter vor dem Gesetz ist in den meisten Einrichtungen verbürgt, aber auf wirtschaftlichem Gebiet ist sie noch nicht sehr weit fortgeschritten. Die Lohngleichheit ist hierbei eine Sonderfrage, der wohl die grösste Bedeutung zukommt.

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris ; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich ; Dr. Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich ; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena ; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Renzo MORENA, Rechtsanwalt in Rom ; Dr. Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn ; Dr. H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven ; Dr. Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) Seite 199

Nach der Analyse des Art. 85 und 86 des Romvertrags, die in Nr (Dez. 1962) der Zeitschrift begann, behandelt der Kommentar weiter die Ausführungsbestimmung Nr 17.

AKTUELLE FRAGEN UND DOKUMENTE :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die Europäischen Gemeinschaften. — E.W.G., assoziierte und Drittländer Seite 203

Universität von Brüssel Seite 205

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 206

Bibliographie Seite 208

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

Negotiations with Austria page 157

INSTITUTIONAL BALANCE SHEET AND LEGAL PROBLEMS :

The application in France of E.E.C. directives,
by Alain SALMON, Doctor at Law, Chargé de
Travaux Pratiques at the Paris Law Faculty
..... page 166

The French Parliament for the first time has decided on a political and legal matter concerning the Treaty of Rome, by adopting a bill dealing with certain international treaties and thus passing Act 64-1231 on the 14th December 1964. The Act empowers the Government to issue ordonnances in conformity with Article 38 of the Constitution, which have the force of law, concerning the rights of establishment and prestation according to the directives issued by the Council of the European Economic Community.

ECONOMIC AND SOCIAL PROBLEMS OF THE COMMON MARKET :

Insurance and the Common Market, by
Jacques BAZYN, President of the European
Committee of Insurance (C.E.A.), President of
the O.E.C.D. Insurance Committee page 170

It is a bold and dangerous undertaking to discuss this problem. Bold, because it is difficult to know what is happening and to avoid being indiscrete. Dangerous, because the problem develops from week to week, and anything that is written may be out of date before it gets into print and may even lead the reader astray. Nevertheless the subject is of interest to many people and some general lines may be prudently sketched.

The monetary implications of the 15th December agricultural agreements, by Gilles GOZARD, Ex-President of the Funding Committee of the Public Debt page 177

Under the heading « Financial dispositions » of the Rome Treaty it is stated in article 207 that « the budget (of the European Economic Community) is established within the accounting provided for in article 209 ».

The European Meat Deficit page 180

Shortly after the successful conclusion in Brussels of negotiations concerning the common level of cereal prices, the Executive Commission of the Common Market, implementing a wish expressed by M. Pisani, took into consideration the setting up of a single price level for horned cattle meat as from 1967. On the other hand a decision taken on December 15th 1964 concerning processed products in the meat industry (eggs, pork meat and poultry) implies that in 1967 an open community market will be established, with community action taken where necessary. Thus the whole of the meat industry will be submitted to community organisation with the exception of the « lamb and mutton » and « horse » sectors, which remain subject to the general provisions of the Rome Treaty concerning tariff and industry quota adjustments. This gradual opening up of the meat within the Common Market, raises the problem of the great meat producing countries whose main objective seems to be Europe.

A European regulation for quality wines, by
Georges BREART, Member of the Economic and
Social Committee of the European Communities
..... page 188

The Commission naturally proposed measures concerning wine growing as soon as it began dealing with agricultural policy in 1959. It stated that it wished to set up long term objectives. To balance demand with supply. To even out variations by stocking. To draw up a commercial policy for member countries in relation to others. To harmonize wine-growing legislation so as to improve quality and lower taxes on wine.

**Towards a method of certifying European
seeds** page 191

At a moment when frontier controls are being suppressed within the framework of « Initiative 1964 », and the development of the Common Market agricultural policy is leading to a freer exchange of agricultural products, it is essential to bring national legislation concerning seeds into harmony, in order to get rid of traditional barriers to free exchange, and to establish fair competition in this field.

**Equal pay for men and women workers in the
Common Market,** by Ernst HEYNIG, Director of
the General Secretariat of the Councils of the
European Communities page 195

Equal rights for men and women form part of most of the institutions, but in the economic field this equality has not yet been entirely achieved. Equal pay for men and women is one aspect of this problem and certainly not the least.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liège ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Renzo MORERA, Barrister at Rome ; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued)
..... page 199

NEWS DOCUMENTS :

**The Common Market and the other European
Institutions day by day (Nominations — Proposals — Work in progress). — E.E.C., its
association and other countries** page 203

Free University of Brussel page 205

The Communities Official Gazette page 206

Bibliography page 208

*Responsibility for the studies published in this Review
belong to the authors alone, the organisations, services
or undertakings to which they may belong are in no
way involved.*

COMITÉ DE PATRONAGE

- | | |
|---|--|
| <p>M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;</p> <p>M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;</p> <p>M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;</p> <p>M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;</p> <p>M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;</p> <p>M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;</p> | <p>M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;</p> <p>M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipement ;</p> <p>M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;</p> <p>M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française ;</p> <p>M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.</p> |
|---|--|

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 61 F Etranger 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPertoire DES ANNONCES

Cognac Hennessy, p. II couv. — Crédit Lyonnais, p. II couv. — Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. IV couv. — Revue Transports, p. III couv.

LES NÉGOCIATIONS AVEC L'AUTRICHE

LES négociations entre la C.E.E. et l'Autriche ont été ouvertes le 19 mars 1965 à Bruxelles. Le Gouvernement autrichien était représenté par M. Fritz Bock, Ministre du Commerce et M. Bruno Kreisky, Ministre des Affaires Etrangères. La présence des deux ministres révèle l'importance que le Gouvernement autrichien attache à ces négociations enfin commencées après plusieurs années de délibérations, d'études et de réflexion.

A la suite de la rupture des négociations avec la Grande-Bretagne, l'Autriche, contrairement aux autres pays européens qui avaient demandé leur adhésion ou leur association, avait fait connaître son intention de continuer à rechercher un accord avec la Communauté. Des conversations préliminaires avaient été menées par la Commission, sur mandat du Conseil, comme il est d'usage en pareil cas, pendant la seconde moitié de l'année 1963. La Commission, à la suite de ces conversations, présenta son rapport au Conseil dans le courant de l'année 1964 et, sur la base de ce document, s'engagèrent entre les Six des discussions difficiles qui devaient aboutir seulement le 2 mars dernier. A cette date le Conseil parvint, en effet, à se mettre d'accord sur un premier mandat de négociations qui ne couvre pas l'ensemble des problèmes à résoudre.

Avant de procéder à une analyse des conditions dans lesquelles s'est engagée la négociation et des résultats auxquels elle est susceptible d'aboutir, il n'est sans doute pas inutile de rappeler les données essentielles du problème autrichien tel qu'il s'est posé à la Communauté.

I. — LES DONNEES DU PROBLEME AUTRICHIEN

Les raisons pour lesquelles l'Autriche, contrairement à la Suède ou à la Suisse, pour ne citer que les pays neutres, a maintenu sa demande d'engager des négociations avec la Communauté, sont bien

connues. Elles tiennent d'une part à l'importance du Marché Commun comme débouché pour l'Autriche : plus de la moitié des exportations de l'Autriche se dirigent vers la Communauté. Toutefois ces raisons impérieuses d'intérêt économique n'eussent peut-être pas été suffisantes si des affinités plus profondes n'inclinaient l'Autriche vers la Communauté. Située au carrefour du monde germanique et du monde latin, longtemps sentinelle avancée de la chrétienté face à l'Orient, sa participation, sous une forme compatible avec une neutralité qui lui a été imposée par l'histoire, est dans la nature des choses.

Une association de la C.E.E. paraît aussi à beaucoup d'Autrichiens et à beaucoup d'autres Européens, à la fois la seule forme de rapprochement entre l'Autriche et l'Allemagne qui soit sans danger pour l'Europe et la meilleure garantie contre d'autres tentations. L'après-guerre a démontré aux autrichiens la viabilité de l'Autriche indépendante, l'association à la C.E.E. devrait leur confirmer que cette indépendance est compatible avec un grand avenir européen.

Les affinités du parti socialiste autrichien à l'égard du socialisme scandinave, certaines méfiances à l'égard de la C.E.E. entretenues par la propagande maladroite et parfois indécente des anciens partisans de l'Anschluss, devaient cependant créer quelques difficultés au sein du Gouvernement. La question fit même parfois l'objet de controverses assez vives entre les partis de la coalition, les socialistes étant nettement plus réservés que les populistes au sujet d'une éventuelle rupture avec l'Association européenne de Libre Echange qui serait la conséquence inévitable d'un accord avec la Communauté, si du moins dans l'intervalle ne s'était produit aucun rapprochement entre les deux groupements qui divisent actuellement l'Europe occidentale. En revanche, les avertissements multipliés par l'U.R.S.S. quant aux implications

d'une démarche considérée par Moscou comme difficilement conciliable avec les engagements du Traité d'Etat ne paraissent pas avoir ému outre mesure le Gouvernement de Vienne, ne serait-ce que parce qu'il n'avait pas l'intention de s'écarter en quoi que ce soit de ses obligations de neutralité.

Pour la Communauté également, la demande autrichienne soulevait des difficultés considérables. D'une part, elle était en contradiction avec la doctrine plus ou moins généralement admise suivant laquelle les pays européens développés sont appelés non pas à s'associer mais à devenir membres à part entière de la Communauté, l'association étant réservée aux pays moins développés du Sud de l'Europe et considérée comme un stade transitoire vers l'adhésion. Beaucoup se demandaient également comment on pourrait concevoir entre l'Autriche et la Communauté une union douanière accompagnée d'éléments suffisants d'union économique sans avoir recours aux procédures institutionnelles qui avaient fait leur preuve à l'intérieur de la Communauté. Comment, par exemple, imaginer le fonctionnement d'une politique commune entre l'Autriche et la Communauté alors que l'Autriche ne pourrait participer aux institutions qui ont la responsabilité de la gestion de la politique agricole de la Communauté ? De même, comment faire respecter entre l'Autriche et la Communauté des règles de concurrence analogues à celles que les Six ont établies entre eux si l'Autriche ne pouvait reconnaître dans ce domaine la compétence de la Commission ou de la Cour de Justice ?

Certes ces difficultés s'étaient déjà présentées dans le cas de la Grèce et ne sont pas entièrement surmontées. Mais une association de l'Autriche, du fait de l'importance relative et du niveau de développement de l'économie autrichienne de ce pays, posait des problèmes singulièrement plus difficiles. En effet, non seulement l'Autriche ne peut prendre des engagements aliénant en quoi que ce soit sa souveraineté, mais encore elle ne peut envisager de devenir un jour membre à part entière de la Communauté, comme le peut la Grèce. En acceptant de consentir à l'Autriche les principaux avantages du Marché Commun sans lui faire ac-

cepter, pour le présent ou pour l'avenir, toutes les disciplines que les Six s'étaient imposées, n'ouvrirait-on pas la porte à un redoutable précédent dont pourraient se prévaloir d'autres pays européens ?

On n'ignorait pas, d'autre part, que l'U.R.S.S. voyait d'un mauvais œil la perspective d'un accord entre l'Autriche et la Communauté. Celle-ci ne manquerait pas d'invoquer les stipulations du Traité d'Etat qui interdisent à l'Autriche toute union économique avec l'Allemagne. Était-il opportun de risquer de susciter un nouveau différent avec l'U.R.S.S. à propos de l'Autriche ?

Malgré toutes ces difficultés les Six ont néanmoins fini par se mettre d'accord pour engager des négociations avec l'Autriche. Le motif essentiel de leur décision est la volonté politique de considérer le cas de l'Autriche comme un cas tout à fait particulier. D'une part il est apparu que, faute d'un accord avec le Marché Commun, l'Autriche risquait de rencontrer des difficultés économiques croissantes et qu'à cet égard aucun autre pays européen ne se trouvait dans une situation analogue. D'autre part, on a fait valoir que ce n'était pas une neutralité choisie volontairement, comme celle de la Suisse ou de la Suède, qui faisait obstacle à l'adhésion pure et simple de l'Autriche à la C.E.E., mais une neutralité qui lui avait été imposée par les circonstances. Le rapport de la Commission avait montré, par ailleurs, qu'il n'était pas impossible de concevoir un système d'harmonisation autonome permettant à l'Autriche de s'associer, en fait, à l'essentiel des politiques communes des Six, sans aliéner la moindre parcelle de sa souveraineté. Certes, un tel système n'allait-il pas sans aléas considérables et ne pourrait certainement pas être étendu sans inconvénient à d'autres pays, mais il pouvait convenir pour résoudre un cas particulier destiné à demeurer isolé.

C'est en définitive l'insistance de l'Allemagne et de la France qui vint à bout des résistances des autres pays membres de la Communauté. L'intérêt que peut avoir l'Allemagne à un accord avec l'Autriche est évident, du fait même de l'impor-

tance des exportations allemandes en Autriche (1). L'attitude française est sans doute plus difficile à interpréter. Outre la sympathie que la France nourrit à l'égard de l'Autriche, il est permis de supposer que le Gouvernement français voit dans une association de l'Autriche à la Communauté un renforcement de l'élément continental et peut-être aussi un affaiblissement de l'Association européenne de Libre Echange. Inversement, l'Italie et les pays du Benelux étaient et demeurent plus sensibles aux inconvénients d'un accord avec l'Autriche ; la méfiance traditionnelle de l'Italie à l'égard de l'Autriche avait été quelque peu renouvelée par l'irrédentisme germanique dans la région du Haut-Adige ; quant aux Pays-Bas, ils ne pouvaient considérer avec faveur le coup que porterait à l'A.E.L.E. le départ d'un de ses membres.

II. — LA NEGOCIATION

C'est seulement un mandat partiel limité au domaine des échanges qui a été adopté par le Conseil. Il contient certes quelques indications très générales sur l'harmonisation des politiques économiques et sur les institutions, mais ces indications ne sont pas suffisantes pour permettre sur ces différents points une véritable négociation. Les premiers efforts des négociateurs porteront donc sur les questions tarifaires. Dans ce domaine, l'objectif recherché de part et d'autre est l'élimination des obstacles aux échanges entre l'Autriche et la Communauté et l'alignement du tarif douanier autrichien sur le tarif douanier de la Communauté.

L'élimination des obstacles aux échanges entre l'Autriche et la Communauté pose d'abord un problème de calendrier. L'Autriche, faisant valoir que les Six se sont accordés une longue période d'adaptation pour la suppression progressive de leur protection tarifaire, demande à bénéficier elle-même d'un délai de 4 ou 5 ans pour supprimer progressivement ses droits de douane à l'égard des Etats membres de la Communauté. En même temps, l'Autriche invoque le déficit qu'elle enregistre dans ses relations commerciales avec la

Communauté pour réclamer, de la part de celle-ci, le bénéfice du régime douanier intra-communautaire, c'est-à-dire pratiquement la franchise totale dès l'entrée en vigueur de l'accord. Les Six ne manqueront pas de faire remarquer qu'une telle conception serait contraire au principe de réciprocité qui doit être respecté dans tout accord de ce genre. Par ailleurs, l'Autriche souhaite faire échapper quelques produits au désarmement tarifaire total en vue de maintenir ses possibilités d'approvisionnement autonome en cas de guerre.

Dès les conversations exploratoires, l'Autriche s'est déclarée prête à aligner son tarif extérieur sur celui de la Communauté. Néanmoins, il ne lui a paru possible de s'engager à appliquer également cette règle à ses partenaires actuels de l'Association européenne de Libre échange et elle a demandé que la question soit réservée pour la période finale des négociations, c'est-à-dire pour le moment où le Gouvernement autrichien aurait l'assurance de pouvoir aboutir à un résultat satisfaisant avec la Communauté. Un autre problème a été soulevé par l'Autriche dans ce domaine : celui du maintien de ses relations commerciales avec les pays de l'Europe orientale, en particulier les pays voisins de l'Autriche et l'U.R.S.S. L'Autriche souhaiterait être autorisée à prendre des mesures douanières de nature à permettre le maintien des courants d'échanges traditionnels avec ces pays. Sur ce dernier point les Six, tout en reconnaissant l'intérêt du maintien de ses relations commerciales traditionnelles, hésiteront vraisemblablement à laisser les mains libres au Gouvernement autrichien.

Comme toujours, l'agriculture pose un problème particulier. Lors des entretiens préliminaires avec la Commission, l'Autriche s'était déclarée disposée à réaliser une très large harmonisation de sa politique agricole par rapport à celle de la Communauté en vue de bénéficier aussi dans ce domaine de la suppression des obstacles aux échanges. Les difficultés rencontrées dans l'association avec la Grèce ont conduit les Six à adopter, sur ce point, une attitude réservée. Il a été jugé plus sage de se limiter à un échange de préférences en attendant d'avoir la certitude qu'une harmonisation effective pourrait être réalisée. La portée pratique de cette exception au moins provisoire

(1) Les importations de l'Autriche proviennent de la C.E.E. à concurrence de 58 % (dont 41,6 % d'Allemagne, 7,5 % d'Italie, 4,4 % de France, 3 % des Pays-Bas, 1,8 % de l'U.E.B.L.).

au principe de la suppression des obstacles aux échanges ne doit pas être surestimée : les échanges de produits agricoles ne représentent en effet qu'environ 7 à 8 % des échanges entre la Communauté et l'Autriche. Il s'agit néanmoins d'une atteinte au principe, toujours soutenu jusqu'ici par la France, suivant lequel elle ne saurait participer à un système de libre échange limité au domaine industriel.

Les questions qui n'ont pas encore été tranchées par le Conseil et qui devront par conséquent faire l'objet de nouvelles délibérations parallèlement ou postérieurement à la première phase des négociations concernent l'harmonisation de la politique autrichienne par rapport à celle de la Communauté et les procédures institutionnelles à prévoir pour assurer un fonctionnement harmonieux de l'accord.

Au sujet du degré d'harmonisation nécessaire des politiques économiques dans le cadre d'une union douanière, les Six ont retrouvé des querelles qui leur sont familières. Pour certains, il est impossible de concevoir la libre circulation des produits à l'intérieur de l'union douanière s'il n'y a pas une harmonisation très poussée des politiques économiques, d'autres sont, au contraire, convaincus que des mesures très limitées seraient suffisantes pour éviter le risque de distorsions de concurrence. Un accord provisoire s'est établi pour considérer effectivement que les mesures d'harmonisation devraient être suffisantes pour éviter des distorsions de concurrence. Il reste aux experts à définir pour chaque secteur de l'union économique quelle devra être l'ampleur de l'harmonisation en tenant compte, non seulement des réglementations communautaires déjà en vigueur, mais de celles qui sont en préparation et aussi de celles qui interviendront ultérieurement. De même, la nature des engagements autrichiens devra être précisée ainsi que les conséquences d'un défaut ou d'une insuffisance d'harmonisation de la part de l'Autriche. Il faudra également prévoir quelles mesures pourra adopter la Communauté pour faire face aux conséquences d'un défaut d'harmonisation et suivant quelle procédure la Communauté adoptera ces mesures. Il est en effet essentiel que les décisions soient prises rapidement et ne soient pas soumises au veto des États membres. Aussi

bien le Conseil a-t-il déjà reconnu la nécessité d'écarter dans ce domaine la règle de l'unanimité.

Il conviendra également de se prononcer sur la nature des consultations qui seront prévues entre les organes de la Communauté et les autorités autrichiennes, en ce qui concerne l'élaboration des décisions communautaires et leur approbation. Une procédure d'arbitrage devra être prévue dont on souhaite, du côté de la Communauté, qu'elle comporte un lien avec la Cour de Justice de Luxembourg ce qui, du côté autrichien, soulève des objections fondées sur le souci de ne consentir aucun abandon, même formel, de souveraineté.

Enfin, la possibilité de dénoncer l'accord ou d'en suspendre provisoirement l'application est considérée par l'Autriche comme indispensable à la sauvegarde de sa neutralité.

**

Tous ces problèmes, sur lesquels les Six n'ont pas encore arrêté une position commune, permettent de prévoir, sans faire preuve de pessimisme, que les négociations seront longues et difficiles. Il est cependant vraisemblable qu'elles aboutiront à un accord dont le résultat serait d'établir des relations très étroites entre la Communauté et l'Autriche, même si par prudence politique on évite le terme d'« association ».

Quelles seront les conséquences d'un tel accord ? Quelles perspectives nouvelles pourrait-il ouvrir ? Telles sont les questions qui naturellement viennent à l'esprit. Certains espèrent et d'autres redoutent que malgré les affirmations relatives aux particularités du cas de l'Autriche, la solution qui sera trouvée pour l'Autriche puisse valoir pour d'autres pays européens. Moins souvent évoquée mais peut-être plus intéressante est la perspective d'une ouverture vers l'Est à travers l'Autriche. En effet, un accord avec Vienne pourrait faciliter les contacts entre la Communauté et l'Europe orientale. L'U.R.S.S. elle-même pourrait estimer qu'à tout prendre une Autriche associée de fait à la C.E.E. pourrait non seulement être mieux garantie contre les tentations d'un nouvel Anschluss, mais aussi servir de passerelle entre les deux moitiés de l'Europe. Tel est certainement le vœu et le secret espoir des Autrichiens.

L'APPLICATION EN FRANCE DES DIRECTIVES DE LA C.E.E.

Alain SALMON

Docteur en Droit
Chargé de Travaux Pratiques à la Faculté de Droit de Paris

En discutant, puis en adoptant, le projet relatif à l'application de certains traités internationaux qui est devenu Loi sous le n° 64-1231, le 14 décembre 1964, le Parlement Français a pris, pour la première fois, une position juridique sur l'application du Traité de Rome.

Le Gouvernement lui demandait l'autorisation de prendre par ordonnances avant le 1^{er} janvier 1966, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, des mesures comprises normalement dans le domaine de la Loi, ayant pour objet d'assurer, en matière d'établissement et de prestations de services, l'application de plusieurs directives du Conseil de la Communauté économique européenne.

LE Gouvernement sollicitait une délégation, en vertu de l'article 38, pour appliquer certaines des dispositions du Traité de Rome. Or, ce Traité a une profonde originalité. Il ne tend nullement, comme un traité classique, à régler une situation devenue délicate ou dangereuse entre un ou plusieurs Etats, mais partant d'un état de fait, politique, social et économique, il a l'ambition de permettre la construction, selon des formes juridiques originales, d'un espace économique unifié.

Parmi les mécanismes juridiques à mettre en place, aux termes des articles 52 et 59 du Traité, des programmes tendant à la disparition progressive des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services qui existent à l'intérieur de la Communauté.

En application des articles 54 et 63 du Traité, le Conseil de la Communauté, sur propositions de la Commission et après consultation du Comité Economique et Social et de l'Assemblée, a arrêté, le 18 décembre 1961, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, qui existent à l'intérieur de la Communauté.

Ces Programmes généraux, publiés au « Journal Officiel des Communautés Européennes » du 15 janvier 1962, fixent, pour chaque catégorie d'activité, les conditions générales de la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, et notamment, les étapes de celles-ci.

Pour assurer la mise en œuvre des Programmes généraux, les articles 54 et 63 disposent que le Conseil, sur proposition de la Commission, et après consultation au Conseil économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives.

C'est ainsi que le Conseil a adopté à ce jour quatorze directives, publiées au « Journal Officiel des Communautés ». D'autres se trouvent actuellement en cours d'élaboration ; plusieurs dizaines seront encore nécessaires pour arrêter la suppression totale des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Un grand nombre d'entre elles porteront sur la partie du programme qui est exécutoire au cours de la deuxième étape de la période de transition, soit avant le 1^{er} janvier 1966. Il est toutefois douteux que la réalisation des Programmes ne prenne pas quelque retard.

C'est pour assurer l'application de ces nombreuses directives (1) que le Gouvernement a demandé et obtenu du Parlement l'autorisation d'adopter la procédure rapide des ordonnances prévue par l'article 38 de la Constitution. L'adop-

tion de cette loi, qui a posé certains problèmes de droit constitutionnel français, apporte en ce qui concerne l'application des directives communautaires en droit interne français d'intéressantes perspectives.

LA CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI

Une loi d'habilitation n'est constitutionnelle que — si elle est conforme aux prescriptions de l'article 38 de la Constitution,

— si elle ne conduit pas à ratifier un Traité.

A) Aux termes de l'article 38 de la Constitution, le Parlement peut autoriser le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances sous la double condition :

— qu'il s'agisse d'assurer l'exécution d'un programme, connu à l'avance du Parlement,

— que le délai au cours duquel les ordonnances pourront être prises soit limité et précisé par la Loi d'habilitation.

1) Il s'agit incontestablement ici de l'exécution d'un programme : le programme défini par le Traité de Rome et précisé par les directives de la

Communauté. Une interprétation restrictive de l'article 38 (« le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme... ») pourrait certes donner à penser qu'il faut qu'au préalable le Parlement ait approuvé le programme ; on pourrait, dans ce cas, douter de la constitutionnalité de la Loi. Mais cette interprétation littérale de l'article 38 n'est pas la bonne. Si la délégation de pouvoirs du Parlement au Gouvernement doit tendre à assurer l'exécution d'un programme, il ne s'agit pas nécessairement du programme du Gouvernement, mais aussi, comme dans ce cas, d'un programme arrêté dans un autre cadre. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que ce programme ait auparavant été examiné par le Parlement. Sur ce second point, l'article 38 de la Constitution avait

(1) Liste des directives publiées à ce jour au *Journal Officiel* des Communautés.

J.O., 20 avril 1963, n° 62-1963.

Directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un Etat membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux années sans interruption.

Directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans.

— *J.O.*, 10 juin 1963, n° 86-1963.

Directive du Conseil, du 31 mai 1963, tendant à supprimer toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents.

— *J.O.*, 2 novembre 1963, n° 159-1963.

Directive du Conseil, du 15 octobre 1963, en vue de la mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie.

— *J.O.*, 4 avril 1964, n° 56-1964.

Directive du Conseil, du 25 février 1964, pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

Directive du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiée pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Directive du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros.

Directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Directive du Conseil, du 25 février 1964, visant à supprimer, en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

— *J.O.*, 23 juillet 1964, n° 117-1964.

Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T. (Industrie et Artisanat).

Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 C.I.T.I.).

Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat).

— *J.O.*, 8 janvier 1965, n° 1, 1965.

Directive du Conseil, du 14 décembre 1964, fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture.

déjà été appliqué à quatre reprises. Depuis 1958, en effet, le Gouvernement a demandé et obtenu du Parlement l'application de l'article 38 de la Constitution pour légiférer en quatre matières :

— Algérie (loi d'habilitation du 4 février 1960) ; délai de l'habilitation : un an.

— Fléaux sociaux (loi d'habilitation du 30 juillet 1960) ; délai de l'habilitation : 4 mois.

— Rapatriés (loi d'habilitation du 26 décembre 1961) ; délai de l'habilitation : jusqu'au 24 avril 1962.

— Politique agricole commune (loi d'habilitation du 8 août 1962) ; délai de l'habilitation : jusqu'au 30 juin 1963.

2) Chaque directive de la C.E.E. précise le délai imparti aux Etats membres pour mettre en vigueur les mesures de droit interne nécessaires pour l'application de la directive ; en règle générale ce délai est de six mois à compter de la notification de la directive.

Pendant, le Parlement a tenu à fixer au Gouvernement, par une disposition expresse de la loi d'habilitation, un délai pour les mesures législatives nécessaires ; ce délai est limité par la date d'expiration de la deuxième étape de la période de transition prévue par le Traité de Rome, c'est-à-

dire le 1^{er} janvier 1966. Dans ces conditions, et sauf le cas improbable où de nouvelles directives interviendraient avant l'été 1965, le Parlement limitait les risques puisqu'au moment de la discussion de la loi, il connaissait en fait la teneur des quatorze directives.

La sanction de l'inexécution de cette obligation dans le délai fixé serait la caducité des ordonnances mises en vigueur, par le seul fait de leur publication (Art. 38, al. 2, de la Constitution). Le pouvoir de contrôle du Parlement est ainsi assuré.

B) Les directives qui doivent faire l'objet d'une forme législative pour assurer l'exécution du Traité de Rome sont la prolongation de ce Traité ; on pourrait donc concevoir qu'elles participent à la dignité des traités dont le sort est réglé par le Titre VI de la Constitution ; or, on n'imagine pas le Gouvernement demander et obtenir du Parlement une délégation, en vertu de l'article 38, pour ratifier un traité, car le Titre VI ne permet pas la procédure de la délégation. Mais si les directives sont bien l'émanation du Traité de Rome, leur nature juridique est telle qu'elles ne peuvent être assimilées aux traités.

Sur ce point également, la loi du 14 décembre 1964 est donc conforme à la Constitution.

LA NOTION DE DIRECTIVE

Aux termes de l'article 189 du Traité de Rome, « La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Cette disposition du Traité de Rome est d'ailleurs conforme à l'article 55 de la Constitution qui consacre la primauté du traité sur la loi interne. Il serait malgré tout d'une plus grande rigueur juridique de ne pas invoquer l'article 55 de la Constitution lorsqu'on prend des décrets pour assurer l'application de directives du Traité de Rome. En effet, le Gouvernement n'a pas à se placer dans le cadre d'un pouvoir réglementaire général mais doit prendre les mesures d'application des directives sur la base d'une obligation légale lui incombant, en vertu du Traité peut-être, mais néanmoins d'une manière distincte de celui-ci. La directive se situe ainsi sur un plan inférieur au Traité, égal mais distinct à celui de la Loi, supérieur à celui du règlement. Cette situation fait un peu songer à celle du « Règlement

d'administration publique » en droit français. La délégation faite par la Communauté aux autorités nationales vise donc des textes pour lesquels le processus de l'élaboration législative est déjà plus que commencé. L'obligation d'exécuter les directives de la Communauté s'impose au législateur. En effet, chacune des directives prise ou à prendre définit ou définira d'une manière très précise les activités qu'elle vise parmi celles figurant à l'échéancier et détermine ou déterminera très exactement les restrictions discriminatoires à supprimer.

Par conséquent, l'Etat français — comme chacun de ses cinq partenaires — n'a aucune liberté d'apprécier si telle ou telle directive doit ou non être exécutée dans un délai déterminé ; il est lié par les directives du Conseil de la Communauté Economique Européenne. De ce fait, dans la période qui prendra fin le 1^{er} janvier 1966, quelle que soit la manière dont il s'y prendra, le Gouvernement français devra s'y conformer.

Si l'un des Etats membres venait d'ailleurs à se dérober à ses obligations et ne prenait pas les textes que lui imposent, dans leur but, les directives, il serait ou pourrait être justifiable d'un recours devant la Cour de justice des Communautés Européennes (art. 169 et 170 du Traité).

Ces directives étant fort précises leur exécution n'aurait laissé aucune place à la discussion parlementaire, même « quant à la forme et aux moyens » de cette application.

Si nous considérons, par exemple, la directive du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros, nous constatons que cette directive énumère, pour chaque Etat, les dispositions qui devront être abrogées, ou déclarées inapplicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté. Ainsi pour la France, il s'agit des différents textes — expressément énumérés dans la directive — qui font obligation à l'étranger de posséder en France, pour exercer un commerce, une carte d'identité d'étranger commerçant. Il est certain qu'il n'était nullement besoin d'une délibération parlementaire pour ajouter à ces textes, en exécution des directives prises ou en application des clauses du Traité de Rome, une disposition en exemptant les nationaux des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Il en va de même de toutes les directives publiées à ce jour en l'ensemble de leurs dispositions.

« Création de droit, source de droit, la Communauté Economique Européenne est bien un ordre juridique nouveau » comme l'a dit le Président Walter Hallstein. Le Traité suppose, en effet, une création continue ; ses organes d'exécution, Commission et Conseil, disposent de cinq moyens pour réaliser leur mission :

— les recommandations et les avis qui ne s'imposent pas dans le Droit international des Etats participants ;

— les directives, les décisions et les règlements qui s'imposent, dès qu'ils sont pris, à la législation interne, mais pas de la même manière. En effet, les règlements qui sont les actes les plus solennels s'imposent immédiatement dans la loi interne à partir d'un délai qui est, en général, de vingt jours à compter de leur publication au « Journal Officiel de la Communauté ». Ils sont directement exécutoires à l'égard des individus. Les décisions s'imposent aux Etats membres ou

aux individus qui en sont destinataires ; à l'égard d'autres personnes juridiques, elle n'ont pas de force exécutoire directe. Les directives également dans le Droit interne, mais elles s'imposent dans les buts et non dans les moyens ; une fois que la directive est prise, le libre choix est laissé aux Etats de lui donner la forme législative ou réglementaire compatible avec la législation nationale pour la rendre applicable sur leur territoire. C'est exclusivement pour appliquer des directives que le Gouvernement a demandé et obtenu une délégation dans les termes de l'article 38.

Il ressort du Traité de Rome et des analyses qui lui ont été consacrées, que les directives sont aux lois et aux règlements qui devront être pris subséquemment, ce que l'embryon est à l'être vivant.

Les lois qui vont être prises sous forme d'ordonnances, pour appliquer les directives du Traité de Rome, ont déjà, par le seul fait du Traité et de la décision de la Commission et du Conseil, une existence.

La délégation s'est justifiée également par des considérations de rapidité ; la procédure parlementaire est, en effet, lourde, lente, et ne permettrait pas la simultanéité des décrets et des actes législatifs qui traite parfois de la même directive, donc du même sujet.

Quand on examine les conditions dans lesquelles la France applique au Traité, il peut être intéressant de les comparer à la pratique d'autres Etats. La pratique italienne est identique à la nôtre. Le Gouvernement italien a obtenu sans difficulté du Parlement une très large délégation législative. L'Allemagne n'a pu agir de même à cause de sa structure fédérale, en particulier en raison de la compétence des Assemblées des Etats Laender. Les Etats du Benelux n'ont pas estimé que pareille pratique ait été nécessaire : cela se justifie car leurs problèmes se posent sur des territoires moins grands que la France et le fonctionnement de leurs institutions parlementaires est, de ce fait, moins complexe qu'en France.

En autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances, avant le 1^{er} janvier 1966, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des directives du Conseil de la Communauté Economique Européenne, le Parlement français a reconnu au Traité instituant cette Communauté la nature d'un traité créateur de droits et s'est occupé d'assurer avec efficacité dans l'ordre interne l'application de ceux-ci.

L'ASSURANCE ET LE MARCHÉ COMMUN

Jacques BASYN

Président du Comité Européen des Assurances (C.E.A.)
Président du Comité des Assurances de l'O.C.D.E.

Il est téméraire et ingrat de consacrer un article à la question qu'évoque le titre ci-dessus ; téméraire parce qu'il est difficile de savoir ce qui se passe et d'éviter d'être indiscret, ingrat parce que le problème évolue de semaine en semaine et que, très rapidement, tout écrit traitant du sujet envisagé risque d'être dépassé et partant d'être inutile, peut-être même d'induire le lecteur en erreur. Cependant, beaucoup de personnes sont intéressées par la matière et il est sans doute possible de dégager, avec prudence, quelques traits généraux.

Je suis néanmoins certain de décevoir : ceux qui sont au courant des discussions en cours estimeront que j'en dis trop peu — et c'est par souci de discrétion ; ceux qui, au contraire, ne savent rien ou peu de choses et qui se demandent le sort qui sera réservé à une industrie à laquelle ils portent

intérêt, peut-être parce qu'ils y exercent leur activité professionnelle, n'apprendront rien de très précis ni de définitif pour la simple raison qu'à ce jour, il n'y a rien ou peu de choses qui soit précis et définitif.

TEXTES PRINCIPAUX

Le Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne n'est pas très explicite en ce qui concerne les assurances : celles-ci sont visées par le chapitre 2 du Titre III concernant le droit d'établissement, et par le chapitre 3 du même Titre relatif aux services à propos desquels on évoque « la suppression des restrictions à la libre prestation » (article 63, 1).

Sans doute faut-il rappeler la maxime populaire « tout est dans tout » et on commettrait une erreur flagrante si on isolait les textes évoqués ci-dessus

de l'ensemble duquel ils sont extraits. Si l'on veut connaître l'esprit qui doit inspirer les programmes et les directives communautaires, il importe de lire et de méditer l'article 3 du Traité qui proclame les buts généraux que l'on se propose d'atteindre par la réalisation de la Communauté Economique Européenne et plus particulièrement son *littera c* : « l'action de la Communauté comporte... l'abolition entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ».

O.E.C.E. ET TRAITE DE ROME

Hélas ! cela est plus vite dit que fait et l'on me permettra de rappeler, dès le début de cette brève étude, que certains ont acquis une notion précise des difficultés depuis leur activité au sein de l'O.E.C.E. et de l'O.C.D.E. Lorsque cette organisation, peu après sa création, examina les moyens de développer les relations commerciales entre les pays européens, ses dirigeants s'aperçurent bien vite que les assurances devaient accompagner, et faciliter le mouvement de ce qu'on appela alors la « libéralisation » c'est-à-dire cet ensemble de mesures, plus particulièrement financières, qui devaient aboutir à des contacts d'affaires dépassant les frontières, plus libres et par suite plus fréquents. Au cours

de nombreuses et longues sessions, les délégués gouvernementaux et les représentants de la profession réunis au sein du « Sous-comité des Assurances » participèrent, très activement, à l'élaboration des Codes de la libération. Plus tard, et c'est ici que le but de la C.E.E. se rapproche de celui poursuivi par l'O.C.D.E., on se demanda au « Sous-comité des Assurances », devenu par la suite le « Comité des assurances » et entretenant dès lors des relations directes avec le Conseil de l'Organisation, s'il ne serait pas possible de faire un pas de plus dans le sens de la liberté et, quittant le terrain strictement monétaire, de voir comment on pourrait créer un marché européen de l'assu-

rance. Les discussions qui s'engagèrent à ce propos furent une sorte de « répétition générale » préparatoire aux réunions organisées dans le cadre du Traité de Rome.

Bien certainement, il y a une différence fondamentale puisque les pays de l'O.C.D.E. n'ont pas pris les engagements précis que contient le Traité de Rome ; d'autre part, ils sont plus nombreux que les Etats membres de la C.E.E. et dans la mesure où une organisation est nombreuse, son travail perd en profondeur ce qu'il gagne en étendue. Il n'empêche que le but poursuivi est le même, *sensu lato*, malgré la différence dans les méthodes et dans la nature des engagements pris par les pays représentés.

Peut-être est-il vrai de dire que les difficultés rencontrées par l'O.E.C.E. et qui ont eu pour conséquence la relative inefficacité des recomman-

dations adoptées, ont incité les Gouvernements à envisager d'autres mesures et méthodes, notamment celles prévues par le Traité de Rome. Quant à moi, j'en demeure persuadé : dès lors que l'on est convaincu que l'Europe doit se faire et que pour y parvenir, il faut commencer par l'intégration économique, on devait, tôt ou tard, et le plus vite serait le mieux, se rendre compte que le plan de l'O.E.C.E. basé sur la persuasion réciproque était trop lent et trop timide et qu'en un mot, il fallait autre chose.

Le présent article ne poursuit pas un but historique, mais il serait intéressant d'étudier, un jour, dans quelle mesure les projets que l'O.E.C.E. n'a pu réaliser ont inspiré les hommes qui élaborèrent les textes du Traité de Rome. Tout s'enchaîne, certes, mais il est intéressant de voir où les maillons se rejoignent.

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Il n'y aurait aucune difficulté à l'introduction dans les législations nationales des six pays de la Communauté du principe de la liberté d'établissement si l'assurance n'était point une industrie réglementée et, disons-le, minutieusement réglementée. Dans tous nos pays, l'assurance vit dans un cadre étroit, d'abord parce que des lois sur le contrat d'assurance existent partout et que, sur le terrain du droit public, il y a partout une série de textes législatifs et réglementaires qui organisent la protection des assurés et des créanciers d'indemnités. L'assurance répond à une technique précise et complexe que l'assuré ne comprend guère ou pas du tout et comme le contrat, plus particulièrement dans l'assurance sur la vie, laquelle manipule des capitaux importants, est à long terme, l'incompréhension d'un des cocontractants pourrait engendrer assez aisément des intentions tortueuses chez l'autre contractant. Certes, l'assureur de qualité échappait-il à tout soupçon de cette nature, mais la vivacité de la concurrence et l'existence sur le marché d'hommes peu scrupuleux a pour effet que la meilleure sauvegarde de l'assureur sérieux est l'existence d'une réglementation qui élimine *a priori* toutes entorses aux règles de l'équité ou de la simple vertu de prudence. Aucun assureur ne demande la suppression du contrôle mais à la condition que la souplesse nécessaire à son activité ne soit pas exagérément réduite.

Mais avoir la liberté de s'établir dans un pays autre que celui du siège social, présuppose l'obligation de respecter les règles en vigueur dans le pays

d'accueil. Là gît la difficulté puisqu'aussi bien, les réglementations sont différentes les unes des autres et l'exigence sévère d'un pays déterminé rompt l'équilibre par rapport à une tolérance plus large en vigueur dans tel autre pays. C'est dans les activités réglementées que l'O.E.C.E. a rencontré le plus de difficultés, et celles-ci se représentent devant les dirigeants de la C.E.E. avec les mêmes caractéristiques et les mêmes impératifs. On dit, dès lors, dans le Traité de Rome, qu'il faut harmoniser et l'on s'y efforce. Le malheur veut, puisque tout se tient, qu'il ne suffit pas de procéder à cet effort de coordination sur le seul plan du droit de l'assurance, mais qu'il faut avoir présent à l'esprit les attaches de cette législation fragmentaire avec le droit civil et commercial, avec la procédure, sans perdre de vue les implications fiscales. Il importe de le répéter... tout est dans tout ! On conçoit dès lors que, dans l'ordre logique des choses, deux problèmes fondamentaux doivent être résolus : sur le terrain du droit public, la législation de contrôle et ses exigences ; sur le terrain du droit privé, le contrat d'assurance — la police — compte tenu de la loi réglementant ce contrat et aussi des usages.

La liberté d'établissement serait un leurre si les conditions prévues à l'accès dans un pays étaient subordonnées à des règles telles qu'elles constitueraient une sorte d'épouvantail écartant d'un marché tout amateur en raison des conditions prévues, ce qui aurait pour conséquence — en fait — que le pays serait véritablement inaccessible. De là le principe de l'équivalence des conditions qu'il faut

non seulement proclamer mais réaliser, en demandant aux uns et aux autres un de ces sacrifices que la vie en commun rend indispensable.

La recherche de l'équivalence est ardue et ici encore, il sied de rappeler l'activité de l'O.E.C.E. et de l'O.C.D.E. Au sein de ces institutions, les contrôleurs des pays membres et les représentants des Associations nationales d'assureurs ont recherché les bases d'une possible équivalence, en commençant par décrire avec toute la minutie possible le régime de contrôle propre à chaque pays. Le problème à résoudre a un aspect psychologique, ce qui rend sa solution plus complexe : l'assurance dans les principaux pays d'Europe ne diffère pas tellement ; le but à atteindre par le contrôle — la protection de l'assuré et du tiers lésé — est partout le même et néanmoins, il y a des méthodes inspirées par les us et coutumes de chaque pays. Quiconque a la pratique des réunions internationales, qu'elles soient au sommet ou à la base la plus modeste, sait qu'on renonce difficilement à ce que l'on a conçu et organisé (1).

Vers quoi s'orienté-t-on dans le sens de cette équivalence ? La Communauté doit de toute évidence, par le canal d'une *directive*, indiquer aux pays membres une formule pour atteindre à l'équivalence et l'on conçoit aisément que les conditions d'accès à un marché composé de quelque 170 millions de possibles clients soient autres que celles prévues pour avoir accès à un seul marché national allant du plus petit, le Luxembourg, jusqu'au plus important, l'Allemagne ou la France.

On imagine d'autre part qu'une solution serait aisément réalisable s'il existait une communauté politique qui aurait la possibilité de créer un service de contrôle des assurances unique pour les six pays. Ceci est une hypothèse à laquelle on peut songer pour la génération suivante mais qui actuellement ne présente aucun caractère constructif.

Sans doute, va-t-on s'orienter vers une série de conditions plus lourdes pour le groupe des six que celles actuellement existantes pour chacun des six. Est-ce logique ? On peut le croire, encore que la solidité d'une entreprise d'assurances ne dépende

guère du lieu où elle opère, mais bien de la consistance de ses réserves et de l'ampleur de ses moyens d'action. Si une entreprise recueille cent millions de primes dans un seul pays ou dans deux ou trois pays limitrophes, cela n'a pas d'effets sur sa solvabilité, dès lors que les réserves sont correctement constituées. On peut objecter, et cela en vaut la peine, qu'il est plus dangereux de travailler sur deux ou plusieurs marchés nationaux dont on ne connaît peut-être pas tous les usages et les exigences juridiques que d'exercer une activité plus homogène sur un seul marché. Par ailleurs, la surveillance par le contrôle est plus aisée et peut dès lors être moins exigeante lorsque l'administration de tutelle a tout sous la main, qu'on ne permette l'expression, tandis qu'elle aurait à être plus stricte si les affaires sont éparpillées à travers plusieurs pays.

Tout cela est vrai, mais il ne faut pas exagérer l'importance de ces objections.

Une question délicate se pose inévitablement à l'attention de ceux qui ont pour tâche de mettre le Marché Commun en place. Il s'agit de savoir si toute entreprise doit ou non s'organiser à l'échelle européenne. Certes, la question ne se pose pas pour la seule industrie de l'assurance, mais, jusqu'à ce jour, aucun secteur de la vie économique n'a été l'objet d'une directive de la part de la C.E.E. Encore qu'il soit impossible de dire à quel régime l'autorité compétente s'arrêtera, il est opportun, me semble-t-il, de se pencher sur le problème.

Dans l'industrie de l'assurance, il y a une très grande quantité d'entreprises qui ont un caractère strictement régional et qui n'ont nulle intention d'étendre le champ de leur activité. Dans un petit pays, comme la Belgique, ce phénomène existe et je pourrais citer des entreprises, solides mais modestes, utiles à une clientèle limitée et qui grâce à une réassurance très large retrouvent la compensation des risques et l'application de la loi des grands nombres.

A fortiori, dans des pays plus vastes, la chose est-elle encore plus connue : on va jusqu'à dire qu'il y aurait en Allemagne des milliers d'entreprises à forme mutuelle qui travaillent dans une seule commune ou un petit nombre de communes limitrophes et pas au-delà. Si on ajoute que ces sociétés sont soumises à un contrôle de la part des autorités de leur pays et que ces autorités permettent la continuation de leur activité, ce qui équivaut à dire qu'elles font face à leurs engagements et sont dès lors de bonne qualité, on se demande pour-

(1) Ceux que le problème intéresse liront avec intérêt un volumineux ouvrage édité par l'O.C.D.E. Un groupe de travail du Comité des Assurances de cette organisation a procédé à une étude extrêmement fouillée au sujet des divers contrôles d'assurances en Europe. L'ouvrage est intitulé « Contrôle de l'Assurance privée en Europe ». Il comporte deux parties ; l'une groupant les divers rapports par pays, l'autre constituant un rapport de synthèse. On peut se procurer cette documentation en s'adressant au Service des Publications de l'O.C.D.E., 2, rue André-Pascal, Paris-16^e.

quoi elles ne pourraient pas continuer à exister et à travailler, comme actuellement. Pour elles, l'organisation de l'Europe économique est une chose lointaine, et, disons-le, pratiquement inexistante.

Alors, faut-il mettre toutes les entreprises au diapason européen ?

La réponse, ou mieux dit, la thèse opposée est tout aussi solide. Le caractère européen, c'est-à-dire le droit de conclure des affaires en dehors de son pays d'origine, mais dans la Communauté serait-il donc un monopole réservé aux seules grandes entreprises ? Ne faut-il pas, au contraire, que tout le monde puisse accéder à la vraie Europe, celle-ci constituant un ensemble ouvert à tous, même à ceux qui, aujourd'hui, ne croient pas être concernés par cette extension géographique du marché ? On conçoit aisément que ceux qui sont appelés, par profession et par vocation, à construire l'Europe, s'interdisent de songer à une réglementation qui réserverait les avantages du Marché commun à certains et en exclurait d'autres sous prétexte que ces derniers ne seraient point intéressés par la construction en cours. On peut même, faisant un pas de plus, se demander si telle réglementation ne serait point en opposition fondamentale et essentielle avec l'esprit même du Traité que ses « architectes » — juristes et techniciens — se doivent d'appliquer avec les précisions et la minutie que ce travail, à la fois gigantesque et délicat, exige.

On peut en débattre très longuement, mais il est

sans doute prématuré d'insister davantage sinon pour souligner le fait qu'il serait illogique d'imposer à tout le monde la nécessité de grandir... même si on veut demeurer petit. Si je travaille à Courtrai et pas au-delà, à Nîmes et pas plus loin, à Siennes et pas ailleurs, pourquoi veut-on de force m'adapter à une Europe qui ne me tente pas. Et si je veux, plus tard, participer à l'extension dont certains veulent bénéficier dès maintenant, il sera toujours temps pour moi de le faire... mais je le ferai à l'heure de mon choix et sans qu'une contrainte nouvelle m'impose un marché de 170 millions d'habitants alors que 300 ou 500.000 suffisent au degré de prospérité que je me suis fixé.

L'Europe pour tous... sous la contrainte de règles lourdes et inébranlables... pourquoi ? On aime dire et répéter, dans certains milieux, que le Traité de Rome est d'esprit libéral... aimons à croire qu'il en est vraiment ainsi et que l'esprit demeurera. Bien sûr, la caricature est aisée et destructrice, de nature, ... il n'empêche que je ressens un certain effroi en parcourant un volume d'aspect modeste et combien utile d'ailleurs que les Professeurs italiens Pasetti et Trabucchi, ont publié sous le titre de « Code des Communautés européennes ». Ce « petit » livre compte 2.381 pages et indique qu'il est le premier volume...

Attendons avec patience la teneur de la directive concernant la liberté d'établissement. Sa publication ne saurait tarder : elle va influencer l'activité de l'assurance à l'intérieur de toute la communauté.

LIBRE PRESTATION DES SERVICES

Il semble vrai de dire que la liberté d'établissement est à même, à elle seule, de contribuer très largement à la création du Marché commun, mais elle n'épuise pas pour autant l'ensemble de ce qui est nécessaire, ou du moins largement souhaitable, pour qu'on puisse affirmer que la Communauté est réalisée dans son extension totale, voulue par le Traité.

J'en voudrais donner deux preuves, à titre simplement indicatif. Tout d'abord, l'établissement entraîne une sorte de nivellement en ce sens que l'entreprise, qui rayonne de son siège social pour poursuivre son activité dans un pays d'accueil, se trouve contrainte de se plier aux habitudes et aux coutumes de ce pays d'accueil, alors que

l'intérêt d'un assuré, mieux dit d'un candidat-assuré, est de trouver devant lui un éventail de conditions d'assurances qui sera mieux fourni et en tout cas plus complet s'il peut aller s'assurer à l'étranger, ce qui est précisément un des buts de la libre prestation des services. Ensuite, s'il faut, pour exercer son activité à l'étranger, que l'assureur s'y installe au préalable, il est vraisemblable que seules les entreprises importantes pourront supporter la charge, en frais généraux, de pareil établissement. On m'objectera, peut-être, qu'il n'est pas à conseiller à des entreprises d'importance moyenne de travailler en dehors de leur pays d'origine et cela est très largement vrai. Il importe néanmoins de se rappeler que l'hinterland d'une

entreprise d'assurances ne doit pas nécessairement être limité par des frontières politiques dont la Communauté veut atténuer l'importance jusqu'à la disparition, pour autant que ceci soit réellement possible. J'invoquerai à l'appui de ma démonstration quelques exemples qu'illustre la carte de l'Europe. Si une compagnie d'assurances est installée à Lille, doit-elle, pour recueillir des clients à Courtrai — 20 km séparent ces deux villes — être au préalable installée en Belgique ? Et cela est vrai d'Aix-la-Chapelle et Verviers, ou encore de Liège et Maastricht.

Certes, le problème est très délicat. En effet, le contrôle des assurances a pour but de protéger les assurés, mais le contrôle prévu par une législation nationale, s'arrête évidemment à la frontière puisqu'il est une manifestation de la souveraineté qui ne peut, elle, faire fi des frontières politiques des pays. Si le citoyen italien est protégé dans son pays contre les erreurs ou la malice possible de tel assureur, italien ou étranger, installé en

Italie, le sera-t-il encore s'il s'assure à l'étranger ? Le contrôle italien peut en douter... à moins qu'il ne sache que le contrôle chez le voisin est aussi efficace que celui organisé en Italie même. Et on voit ainsi apparaître, une fois de plus, l'opportunité, voire la nécessité, d'une harmonisation des conditions de contrôle. A plus longue échéance et après une période de rodage, on peut aussi voir apparaître l'utilité qu'il y aurait à avoir, pour la Communauté entière, un contrôle unique, ce qui poserait également bien des problèmes d'ordre politique et certes nous n'en sommes pas encore là.

Il est bon de rappeler que la libre prestation des services d'assurance, comme ceux d'autres activités économiques, se pose dans le concret sous deux aspects différents et qu'il faut séparer l'un de l'autre. La liberté existe, d'une part, pour l'assureur qui désire aller travailler à l'étranger sans s'y installer et, d'autre part, pour l'assuré qui trouvera peut-être dans un pays autre que le sien le contrat le mieux adapté à ses besoins.

LIBERTÉ DU PRESTATAIRE

Il est difficilement concevable qu'un assureur ne soit pas établi dans le pays où il compte exercer une activité soutenue. L'établissement règle ce problème. Mais il y a des situations particulières qui doivent être résolues conformément aux intérêts des diverses parties en cause et compte tenu des exigences légitimes des contrôles. S'il faut être autorisé par une décision de l'autorité pour pouvoir déployer une activité d'assureur, dans le cadre de la liberté d'établissement il serait inconcevable qu'une entreprise puisse exercer cette même activité, au départ de son siège social sans être soumise à un contrôle. Ce serait la négation même des mesures de sauvegarde prises pour protéger l'assuré ou le créancier d'indemnités. On comprend que l'harmonisation des règles de contrôle aplanirait la difficulté, mais à la condition que l'administration de contrôle du pays où est situé le siège social accepte la collaboration du contrôle du pays où l'assureur aurait développé son activité. Le lecteur comprendra toutefois que pareille collaboration n'est pas aisée à mettre au point puisqu'aucun agent du contrôle ne peut avoir d'activité sinon à l'intérieur des frontières politiques du pays dont il relève.

Il faut cependant qu'on trouve des règles pour

permettre une certaine liberté en faveur du prestataire et pour l'étude au fur et à mesure que l'expérience aura enseigné les dispositions à prendre pour surmonter telle ou telle difficulté que la vie concrète aura fait apparaître. Je reprends l'exemple cité plus haut : l'assureur installé à Lille devrait pouvoir prester ses services au-delà de la frontière franco-belge, car on peut imaginer que la région textile du Nord de la France et du Sud-Ouest de la Belgique constituera un ensemble de plus en plus homogène. Le régionalisme, qui peut franchir les frontières me semble constituer un enrichissement évident dont le Marché commun doit faciliter l'éclosion.

Peut-on imaginer une libre prestation dans une zone frontalière, sans créer une barrière nouvelle, alors qu'on a voulu supprimer les anciennes ? Cela semblerait pratique à titre transitoire, mais sans doute cela heurterait-il des usages administratifs qui ne connaissent pas de tolérance limitée à un département ou à une province.

La réponse à l'objection s'inspire presque toujours de la même idée : si le contrôle est vraiment harmonisé, beaucoup de difficultés disparaissent. Si l'assureur, pour avoir accès à son marché national et pour y exercer son activité doit réunir des

conditions déterminées qui correspondent adéquatement aux conditions exigées dans les autres pays de la Communauté, la solution est trouvée. Et j'évoque volontiers, une fois de plus, les travaux du Comité des Assurances de l'O.C.D.E. : il apparaît bien qu'avec une dose de bonne volonté, on pourrait aisément aboutir à une solution communautaire. Tant que le Royaume-Uni n'est point membre du Marché Commun la chose est plus aisée car, on le sait, le système du contrôle britannique est fondamentalement différent de celui pratiqué par les pays du Continent. Se limitant à la surveillance du seul problème de la solvabilité, le contrôle anglais laisse à toutes les entreprises une liberté d'action que les assureurs du Continent apprécient avec une pointe de jalousie. Certes, les situations sont différentes de pays à pays, mais il serait combien téméraire, à la vue du degré de force et de prospérité que connaît l'assurance britannique de prétendre que le contrôle de ce pays est inefficace !

Dans le cadre de la liberté du prestataire d'assurance, la Commission du Marché Commun devra faire œuvre d'imagination pour résoudre des problèmes délicats et essentiels : il n'y a pas de vraie communauté sans cette liberté, dosée peut-être, surtout dans les premiers temps, mais allant en s'élargissant à mesure que l'expérience le permettra.

LIBERTÉ DU DESTINATAIRE

S'il est vrai qu'il n'y aurait pas de réel Marché Commun de l'assurance si, dans le domaine de la libre prestation des services, le prestataire ne pouvait avoir accès aux pays de la Communauté autres que celui du siège de la Compagnie, il est sans doute encore plus vrai que cette Communauté serait un leurre pour le destinataire du service s'il était contraint de s'assurer auprès des seules sociétés établies dans le pays où est situé le risque à assurer.

Pour être concrets et directs, disons que si le Belge est contraint de s'assurer auprès d'une entreprise située en Belgique, il pourrait légitimement se demander ce que lui procurera le Marché Commun ! Tout au contraire, si la possibilité existait pour lui de chercher à travers toute la Communauté l'assurance qui lui convient le mieux, à

Que l'on m'autorise, à l'occasion de cette dernière observation, une remarque d'ordre général. Le Traité de Rome a imaginé une procédure de directives données aux Gouvernements et le système est certes efficace parce qu'il est basé sur une collaboration entre fonctionnaires européens et nationaux. Je crois cependant qu'il apparaîtra bien vite qu'il faudra laisser une part assez large aux fruits de l'expérience. On ne crée pas une législation nouvelle en tâtonnant ; néanmoins, il faudra qu'on s'inspire de la leçon de l'expérience et qu'on admette un certain empirisme. Déjà sur un terrain purement national, il faut souvent remettre les solutions imaginées sur le métier ; ce sera également vrai et peut-être même davantage, sur le terrain européen. Il n'y a véritablement pas moyen de déterminer à l'avance ce que telle ou telle mesure donnera dans le concret de la vie ; le législateur international — c'est de cela qu'il s'agit — ne peut pas connaître aussi bien que son homologue national les répercussions de ses décisions. Il lui faudra agir, avec modestie, et remettre son ouvrage sur le métier.

Peut-être cela est-il spécialement vrai quand il s'agit de savoir dans quelle mesure l'assureur pourra, au départ de son siège social, agir à travers les pays de la Communauté.

ce moment-là il serait vrai de dire que le Marché Commun est une réalité. Au surplus, dans les assurances autres qu'obligatoires, cette liberté existe dans plusieurs pays de la Communauté ; on désire légitimement qu'elle soit étendue aux citoyens de tous les Etats membres.

Il est certes opportun de rappeler que cette liberté n'aura sans doute jamais une très grande portée, car, pour la plupart des risques, il est commode d'avoir son assureur à portée de la main et on n'imagine guère un citoyen néerlandais assurant son appartement contre l'incendie auprès d'une compagnie dont le seul siège serait établi à Rome ou à Milan. Il n'en demeure pas moins vrai que, pour certains risques importants, l'assurance de navires ou de grands complexes industriels, il vaut la peine d'étendre ses investigations

au-delà des frontières et il faut absolument qu'on puisse le faire librement. Ici encore, on peut employer l'idée de l'éventail élargi.

Quelle objection pourrait-on faire à pareil exercice de la liberté, si les pays où l'on recherche la formule la mieux adaptée à ses besoins bénéficient tous d'un contrôle efficace ? Cette exigence élémentaire, dans le cadre de la liberté des prestations, se heurte à des difficultés très sérieuses, plus particulièrement sur le plan fiscal. Les impôts qui frappent, combien à tort d'ailleurs, l'opération de prévoyance qu'est l'assurance, sont fort différents d'un pays à l'autre : pour ne prendre que l'exemple de la France, il est impossible à ce pays d'accepter l'idée de la libre prestation qui aurait pour effet de réduire considérablement le nombre des contrats d'assurance souscrits en France contre les risques d'incendie, avec 30. % de taxes, au profit de la Hollande, par exemple, où pareille assurance est exempte d'impôts. Je n'insiste point, sauf pour souligner l'immensité de la tâche réservée aux fonctionnaires de la Communauté attelés à cette toile de Pénélope qu'est le système fiscal du Marché commun.

On sait que le Traité de Rome a prévu que les problèmes relatifs à l'assurance sur la vie seraient traités en dehors de ceux relatifs aux autres branches d'assurances, plus spécialement eu égard à l'incidence qu'ils exercent sur les transferts de capitaux. Dans une certaine mesure, toute la liberté des prestations est tributaire des règles qui peuvent être prévues pour les capitaux, et dès lors, la liberté du prestataire, pour des raisons que l'on peut espérer être temporaires, risque d'être limitée. On voudra bien retenir toutefois que ce n'est pas dans le cadre de règlements visant l'assurance proprement dite que ces instructions peuvent être prévues.

Ainsi donc, on peut préciser que la mise au point de la liberté des prestations dans le cadre de l'assurance, consiste à répondre à cette double question : « Comment et dans quelle mesure l'assureur peut-il exercer son activité dans les pays de la Communauté sans y être établi ? Comment et dans quelle mesure le citoyen de la Communauté peut-il s'assurer auprès d'une entreprise qui

n'a point de siège dans le pays de ce citoyen ? ». On devra bien sûr fournir une réponse adéquate à ces deux questions après avoir étudié sous toutes ses faces l'ensemble du problème qui est extrêmement complexe et ardu.

**

Ces lignes n'épuisent pas la matière qui fait l'objet du titre de cet exposé. Les transports, la concurrence et les problèmes soulevés dans le fameux chapitre commençant par l'article 85 du Traité, le régime fiscal, la sécurité sociale, les mouvements de capitaux, tout cela et combien d'autres choses intéressent les assureurs européens. On conçoit leur vigilance et on comprend qu'ils soient obligés de se réunir fréquemment pour étudier tous ces problèmes qui préoccupent en même temps les services administratifs des contrôles de l'assurance et bien entendu les fonctionnaires compétents de la Commission de la C.E.E. Le rédacteur de ces lignes suit de près et vit ces discussions ; il atteste volontiers que l'esprit qui anime ses collègues, à quelque titre que ce soit, est empreint d'un souci de collaboration et d'efficacité. Il est vrai de dire que rien n'est simple et que très normalement, chacun réagit avec son tempérament et sous l'impulsion de ses propres responsabilités. Il s'agit d'une chose importante et qui ne peut avoir pour effet de replier les « Six » sur eux-mêmes, car la petite Europe doit réserver une place aux autres et ceci élargit l'horizon tout en laissant prévoir de nouvelles difficultés.

Les rédacteurs du Traité ont heureusement prévu des délais, sinon il y aurait matière à discussion pour des générations. Il est vraiment difficile d'organiser les cadres dans lesquels il faudra vivre dans les années à venir, mais la puissance de création est très vive quand on se dit que l'avenir sera meilleur que le passé. Pour les hommes d'affaires et pour leurs collaborateurs, mettre sur pied un marché de 170 millions d'hommes dotés de possibilités économiques et sociales exceptionnelles constitue un stimulant tel que l'histoire n'en a jamais présenté...

Mais il n'est pas commode de mener cette œuvre à bien...

LES INCIDENCES MONÉTAIRES DES ACCORDS AGRICOLES DU 15 DÉCEMBRE

Gilles GOZARD

Ancien Président de la Caisse d'Amortissement de la Dette Publique

Au titre « Dispositions financières » du Traité de Rome, l'article 207 de celui-ci dispose que « le budget (de la Communauté Economique Européenne) est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209 ».

EN conséquence, le règlement financier arrêté ultérieurement par le Conseil des Ministres a précisé, tout comme l'avait fait initialement l'article 4 des statuts de la Banque Européenne d'Investissement annexés au texte même du traité, que la valeur de l'unité de compte à utiliser dans ce cas correspondait à 0,88867088 grammes d'or fin. Cette « unité de compte » européenne, ainsi définie par rapport à l'or, était identique à celle utilisée par l'Union Européenne de Paiements. De la même manière, les tableaux de répartition des contributions des pays membres du Marché Commun au financement du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la Convention d'Association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Européenne annexée au traité de Rome contenaient une ventilation exprimée en millions d'unités de compte de l'Union Européenne des paiements. Toutes ces unités de compte étant en fait à la parité du dollar des Etats-Unis, on a souvent préféré, au lieu d'utiliser la dénomination quelque peu abstraite d'« unité de compte », leur donner l'appellation de « dollar-unité de compte ». Il faut bien préciser cependant que ces « unités de compte » n'ont pas plus de liens avec le dollar des Etats-Unis qu'avec aucune autre monnaie, fut-elle la monnaie d'un des six pays membres du Marché Commun.

Au cours des six premières années de fonctionnement du Marché Commun, les problèmes de choix et de définition d'une unité de compte se sont posés à plusieurs reprises lorsque la Communauté a pris des engagements financiers nouveaux envers certains pays tiers. Il faut toutefois recon-

naître que les solutions retenues pour tenter de garantir la permanence des droits et obligations des parties contractantes n'ont pas été uniformes. Dans l'accord d'association conclu avec la Grèce, c'est en dollars que les Etats membres ont exprimé leurs engagements d'assistance financière. Dans la seconde convention d'association de pays d'outre-mer au Marché Commun et dans la convention d'association conclue avec la Turquie, c'est au contraire à nouveau en unités de compte qu'ont été exprimés les montants d'aides attribuées aux pays bénéficiaires. Cette unité est définie par le même poids d'or que les unités précédentes, mais il est maintenant prévu que sa définition serait révisée en cas de dévaluation de toutes les monnaies de la Communauté.

Ce n'est cependant qu'avec la mise en application de la politique agricole commune que le problème de l'utilisation d'une « unité de compte » devait être posé dans toute son étendue. En effet, la réalisation du Marché Commun dans ce secteur implique essentiellement l'application de prix unique dans la période définitive et, au besoin, leur soutien par les Etats membres. Par l'accord du 15 décembre dernier sur les prix des céréales, le Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne a, effectivement pour chaque céréale, fixé en « unité de compte » les prix qui devront être respectés au terme de la période de rapprochement des prix.

Ainsi le prix du quintal de blé que le Gouvernement français devra payer le 1^{er} juillet 1967 aux producteurs nationaux, s'il s'exprime en francs français, résulte pourtant d'un calcul effectué à partir du nombre d'« unités de compte » auquel

le Conseil des Ministres du Marché Commun a fixé le prix du blé multiplié par le taux de change du franc français par rapport à l' « unité de compte ». Cela signifie que si notre monnaie nationale se trouvait être dévaluée, ce qui entraînerait naturellement l'existence d'un nouveau taux de change par rapport à l' « unité de compte » européenne, c'est toujours à partir du même prix, inchangé en « unités de compte » mais à l'aide de nouveaux taux de change que s'exprimerait le prix du blé en francs français. De la sorte, en monnaie nationale, le prix du blé augmenterait dans la proportion même de la dévaluation monétaire. Il en serait évidemment de même pour le prix de toutes les céréales incluses dans le Marché Commun agricole exprimés dans la monnaie de l'un quelconque des pays membres du Marché Commun qui procéderait à une dévaluation de sa monnaie. Tout naturellement le phénomène inverse se produirait pour les prix des céréales exprimés en monnaie nationale, en cas de réévaluation de la monnaie d'un des pays membres.

Il convient toutefois de préciser que, si le principe de la référence à une unité de compte a ainsi été retenu, la définition de cette « unité de compte » n'est pas encore intervenue et qu'elle ne sera sans doute pas aisée. Il appartiendra à la Communauté de choisir à cet effet une valeur qui, d'une part, s'impose aux six pays membres sans être affectée par les vicissitudes particulières de certaines de leurs monnaies et qui, d'autre part, ne risque pas de connaître des variations susceptibles d'introduire de l'extérieur des anomalies dans les niveaux de prix et de revenus à l'intérieur de la Communauté.

Pour saisir toute l'importance de la décision prise le 15 décembre dernier, il suffit d'envisager l'hypothèse simple d'une dévaluation monétaire à laquelle devrait procéder un des pays membres de la Communauté Economique Européenne ; la référence à l' « unité de compte » entraînerait instantanément une augmentation des sommes versées pour des quantités identiques de céréales aux producteurs du pays concerné de telle sorte que non seulement ceux-ci seraient entièrement protégés contre les conséquences de la dévaluation mais encore bénéficieraient immédiatement d'un accroissement de leurs revenus d'un pourcentage égal à la modification de parité. Or, les autres catégories de la population ne bénéficieraient pas du même avantage, sauf dans la mesure où elles seraient vendeuses de biens ou de services dans les autres pays

de la Communauté et auraient la faculté de réajuster le prix de ceux-ci exprimé dans leur monnaie nationale.

Dans ces conditions, la réalisation du Marché Commun agricole fait peser sur la politique monétaire de chacun des pays membres du Marché Commun une double servitude. Le réajustement automatique des prix agricoles communs est en premier lieu de nature à engendrer certaines poussées inflationnistes, qui pourraient compromettre le succès même de la dévaluation ou menacer l'équilibre monétaire du pays en cause, si elles n'étaient pas contrecarrées. Ce pays devrait craindre, en second lieu, que d'autres catégories de la Nation demandent à leur tour de bénéficier de l'avantage important résultant pour les agriculteurs du fonctionnement du Marché Commun. On peut toutefois faire observer, du point de vue de l'équilibre général, que le revenu des producteurs agricoles ne représente plus aujourd'hui dans la plupart des pays qu'une fraction modeste de l'ensemble du revenu national. En outre, sur le plan de l'équité et de la politique des revenus, il n'est pas douteux qu'en contrepartie de la garantie de réajustement en cas de dévaluation, les agriculteurs courent aussi en permanence le risque de voir la progression de leur revenu suivre une évolution communautaire, moins favorable que celle qu'il aurait suivi s'il était resté plus étroitement solidaire de celle des revenus dans leur propre pays.

En tout état de cause, il apparaît clairement que l'adoption de prix agricoles communs fait de la conduite d'une politique monétaire tout à fait autonome d'un pays à l'intérieur de la Communauté une entreprise de plus en plus difficile et contestable. Il est vrai que l'article 107 du Traité de Rome, en disposant que « si un Etat membre procède à une modification de son taux de change qui ne corresponde pas aux objectifs de l'article 104... » a reconnu implicitement le droit pour les pays membres de procéder aux manipulations de leur monnaie sous réserve de pratiquer une politique économique de nature à assurer leur balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans leur monnaie. Déjà cependant la mise en vigueur progressive du Marché Commun a peu à peu rendu les autorités monétaires des pays membres conscientes du fait que la modification des parités de change était devenue une matière d'intérêt commun. Les décisions prises par la Communauté au début de 1964 ont tiré certaines consé-

quences pratiques de ce fait. Mais un nouveau pas vient d'être franchi.

En concluant l'accord du 15 décembre dernier sur la politique agricole commune et en exprimant le prix unique des céréales en « unité de compte », le Conseil des Ministres du Marché Commun a pratiquement rendu encore plus aléatoire l'exercice pour chaque pays de son droit de modifier la parité de sa monnaie. Les taux de change des monnaies des pays membres par rapport à l'« unité de compte » européenne ne pourraient donc, à partir du 1^{er} juillet 1967, être réajustés les uns par rapport aux autres qu'au prix de grandes difficultés. Ceci revient à dire que les six pays sont entrés dans une Union monétaire de fait qui ne saurait être que le prélude à une union monétaire officiellement proclamée, précédant elle-même la naissance d'une monnaie européenne.

Cependant la perte de la possibilité de dévaluer leurs monnaies nationales doit avoir une compensation pour les pays membres de la Communauté Economique Européenne. Cette compensation doit leur permettre d'être en mesure, sinon d'empêcher totalement, tout au moins de rendre beaucoup plus incertaine une dégradation de l'ensemble de leurs monnaies nationales désormais étroitement dépendantes les unes des autres, en attendant que puisse être proclamée la monnaie européenne unique. C'est par l'élaboration d'une politique économique communautaire, par l'harmonisation des politiques budgétaires et par l'ajustement de leurs politiques monétaires, que les pays

membres de la Communauté Economique Européenne réaliseront les conditions propres à rendre plus efficace leur défense commune contre les pressions inflationnistes qui les menacent déjà et qui se trouveront sensiblement accrues par l'entrée en vigueur des prix uniques des céréales. En effet, les modalités d'application de ceux-ci feront qu'alors des masses de pouvoir d'achat supplémentaires se trouveront dégagées dans les six pays, que des poussées à la hausse des prix et à l'accroissement des coûts de production se produiront. Aussi, sera-t-il nécessaire que les moyens de combattre les pressions inflationnistes dont pourrait disposer la Communauté Economique Européenne soient alors eux-mêmes plus importants et mieux ajustés. Cela ne peut résulter que d'une accélération de l'harmonisation des politiques économique, budgétaire, financière et monétaire des pays membres. La Commission Economique Européenne ne manquera sans doute pas de s'y employer activement dans les mois à venir.

Aussi doit-on souhaiter notamment qu'elle développe l'idée récemment exprimée par son Vice-Président M. Marjolin, selon laquelle il devient nécessaire que la Communauté définisse, propose et fasse adopter désormais des « règles et des normes communautaires dans les domaines qui continuent à relever de la souveraineté nationale ». L'intérêt le mieux compris des pays membres leur commande de souscrire à un tel programme, même si certains d'entre eux ont des préférences contraires, en reconnaissant qu'une fois encore « nécessité fait loi ».

LE DÉFICIT EUROPÉEN EN VIANDES

Peu de temps après l'issue favorable des négociations de Bruxelles sur le niveau commun des prix des céréales, la Commission exécutive du Marché Commun, répondant en cela au vœu exprimé publiquement par M. Pisani, a envisagé de présenter au Conseil de la C.E.E. des propositions concernant la fixation d'un prix d'orientation unique à partir de 1967 pour le secteur de la viande bovine. Si l'on considère par ailleurs que les décisions du 15 décembre 1964, en ce qui concerne les produits transformés du secteur animal (œufs, viandes de porc et de volaille), verront s'établir un marché intracommunautaire ouvert, avec le cas échéant des mesures communautaires d'intervention pour les secteurs du porc et de la volaille, également en 1967, tout le problème du marché de la viande dans la C.E.E. est posé sur le plan de l'organisation communautaire, à l'exception des secteurs « moutons et agneaux » et « cheval » qui restent pour l'instant encore soumis aux dispositions générales du Traité de Rome en matière de démobilitation tarifaire et contingitaire. Face à cette ouverture progressive du marché des viandes à l'intérieur des frontières du marché commun se situe en même temps l'apport des grands pays exportateurs dont l'objectif principal semble bien s'appeler l'Europe.

DANS les pays de la C.E.E., où les produits de l'élevage représentent environ 30 % du revenu agricole, la production de viande bovine est passée de 3.139.000 t (poids carcasse), moyenne 1956/60, à 4.100.000 t en 1963, alors que la consommation ressort à 4.284.000 t (dont 596.000 t de viande de veau). Selon les experts, cette consommation en 1970 atteindrait 5.000.000 t (dans l'hypothèse d'un fort accroissement du pouvoir d'achat) ou 4.700.000 t (dans le cas contraire). Il est quasi certain que la production européenne ne permettra pas de faire face aux besoins et que, en tout

état de cause, l'Europe devra importer non seulement de la viande bovine, mais également d'importants tonnages d'autres viandes (moutons, agneaux, chevaux, etc.).

Cependant, la reprise probable de la production européenne — et singulièrement française — et la volonté unanime des grands pays exportateurs de s'assurer la plus grosse part possible du marché de consommation européenne pourraient, dans quelques années, perturber sérieusement la situation du marché en Europe.

I. — SITUATION DU MARCHÉ EN 1963/64

1. PRODUCTION

L'évolution du marché de la viande non seulement dans la C.E.E. mais dans toute l'Europe occidentale a été caractérisée au cours des dix dernières années, par une forte augmentation de la demande dans la plupart des pays, découlant

essentiellement de l'élévation du niveau de vie et des changements intervenus dans les habitudes alimentaires d'une large fraction des consommateurs européens.

Jusqu'en 1963, cet accroissement de la demande a pu être facilement couvert par l'augmentation

de la production et par l'appel à certains fournisseurs traditionnels extra-européens. Toutefois dès cette année l'Italie accusait une diminution de son cheptel bovin de plus de 8 % par rapport à l'année précédente.

L'évolution dans le secteur de la production animale n'est plus en effet caractérisée par une progression rapide (sauf le cas des porcins), mais elle se maintient au niveau atteint et révèle même une légère régression des effectifs du bétail, en particulier en ce qui concerne le cheptel ovin, caprin et chevalin. Durant la période récente, la tendance est orientée vers un ralentissement du taux d'accroissement de la production de viande de bœuf, de veau, de mouton, d'agneau par rapport au taux d'accroissement de la demande pour ces produits.

Au cours des derniers mois de 1963 et dans le courant de 1964, le marché de la viande a été caractérisé par certains faits nouveaux résultant partiellement des conditions météorologiques défavorables de 1963, mais aussi d'un certain nombre de facteurs structurels affectant en particulier la viande bovine dont la production, en ce qui concerne la C.E.E. n'a augmenté qu'en Belgique, aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne.

Les milieux français ont invoqué que la diminution de l'offre, dans leur pays — en contradiction avec les ressources naturelles et la vocation exportatrice de la France — serait due à une politique gouvernementale de prix, qui a découragé la production. En fait, par rapport à 1963 et en comparaison avec les autres pays européens, la hausse du prix de la viande en France a été en 1964 de 13,1 % pour les taureaux (contre 50,2 % au Danemark, 30,5 % aux Pays-Bas, 17,6 % en Belgique, etc.), de 13,5 % pour les bœufs (contre 44,6 % au Danemark, 22,1 % en Italie, 20,2 % en Irlande, 18,4 % en Grande-Bretagne) et de 15,9 % pour les vaches de boucherie (contre 48,2 % au Danemark, 33,9 % en Irlande, 28,4 % aux Pays-Bas et 23,9 % en Italie).

En ce qui concerne la viande de porc, après la baisse cyclique de 1963/64 la production a repris dès le deuxième semestre 1964 et l'offre se développait en face d'une demande qui est restée ferme en raison notamment des prix élevés de la viande bovine.

Si la production de viande de cheval est en légère augmentation dans la C.E.E. et que celle de viande de volaille est en forte progression, la production de la viande de mouton par contre a

connu la diminution la plus forte en chiffres relatifs.

2. CONSOMMATION

Si l'on excepte le léger recul enregistré en 1958 par la viande bovine, la consommation de viande n'a cessé de progresser depuis vingt ans. A titre de première approximation, cette progression est chiffrée à 30 % en volume de 1953 à 1963. Il y a lieu de faire remarquer à ce sujet que la viande de bœuf, de veau et de porc compte pour près des trois quarts de la consommation totale.

La consommation de viande de bœuf a continué à progresser depuis 1962 mais les indications disponibles semblent indiquer un plafonnement de la consommation de viande de veau qui paraît résulter d'une diminution des disponibilités et non pas de changements dans les habitudes alimentaires. Une exception importante à ce sujet est celle du marché italien qui révèle une expansion considérable.

La consommation de viande dans la C.E.E. a été de 58 kg par tête. C'est en France qu'elle a été la plus élevée avec 78 kg et en Italie la plus basse puisqu'elle n'y atteignait pas 33 kg par tête.

On a consommé dans la C.E.E. surtout de la viande de bœuf (39 %) et presque autant de porc (36 %). La consommation de volaille a représenté 11 %.

3. LE COMMERCE

Les importations d'animaux vivants, de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, de conserves et autres préparations constituent une part importante, et qui ne fait qu'augmenter des échanges de produits agricoles de ces dernières années.

Les échanges de viande de porc ont connu depuis 1959 la progression la plus régulière. Les pays de la C.E.E. ont fourni en 1963, 15,5 % des exportations en Europe.

Les échanges de volailles qui, jusqu'en 1962 avaient également accusé une expansion remarquable, ont subi en 1963 un net recul en volume des importations, essentiellement dû au déclin des importations de la République fédérale d'Allemagne qui reste le seul grand marché dans ce secteur.

Le commerce de la viande de mouton et d'agneau oscille autour d'un volume d'échanges sensiblement constant, ou tout au plus en très légère augmentation. Les pays de la C.E.E. n'importent que 1,7 % du total des importations des pays de l'Europe

occidentale, encore que ce pourcentage concerne essentiellement la France.

En ce qui concerne la *viande chevaline*, les Etats membres de la C.E.E., à l'exception de l'Allemagne, sont de forts importateurs, la France s'attribuant la majeure partie des importations (soit 127.000 têtes en 1962) dont environ 70 % en provenance des pays tiers.

En ce qui concerne la *viande bovine*, la situation particulière de l'Italie et de la France a provoqué des tensions sur le marché de ce produit qu'il paraît utile d'analyser plus en détail :

dans d'autres pays étant donné la relation de prix très favorable entre les bovins de boucherie et le maïs. Toutefois, la hausse des cours aux Etats-Unis ainsi que la forte proportion de mortalité des jeunes veaux importés n'ont pas donné les résultats escomptés.

b) *En France*, cinquième exportateur mondial de viande bovine encore en 1963, l'évolution inverse de la production et de la consommation en 1964 commencée en 1963 déjà, a entraîné un fort recul des exportations de ce pays alors que

Tableau I. — EVOLUTION DES EFFECTIFS DU BÉTAIL DE LA C.E.E. EN UNITÉS GROS BÉTAIL.

	1950	1956	1960	1962	1963	Variation 1962-1963
	(en 1.000 UGB)					
Espèces :						
Chevaux et ânes	6.487	4.987	4.077	3.531	3.257	- 8 %
Bovins	32.286	34.826	38.840	39.663	39.361	- 1 %
Porcins	5.121	6.007	6.705	7.121	7.144	+ 0,3 %
Ovins et caprins	2.495	2.225	2.188	2.109	2.053	- 3 %
Poules	990	1.148	1.237	1.345	1.386	+ 3 %
TOTAL	47.379	49.193	53.047	53.769	53.201	- 1 %
Pays :	Total UGB par pays					
République fédérale d'Allemagne ..	13.454	13.835	14.538	15.004	14.634	- 2,5 %
France	17.800	19.274	20.616	21.101	20.762	- 2 %
Italie	10.765	10.244	11.198	10.603	10.924 (*)	+ 3 % (*)
Pays-Bas	2.938	3.231	3.800	4.007	3.915	- 2 %
Belgique	2.291	2.470	2.746	2.898	2.815	- 3 %
Luxembourg	131	139	149	156	151	- 3 %

(*) Chiffres provisoires.

a) *L'Italie* a enregistré une hausse des prix extrêmement importante qui a atteint 30 % pour les « vittelloni ». Simultanément avec une production décroissante, la demande a fortement augmenté. Cette évolution a eu un effet de ventouse sur les marchés bovins, surtout des veaux des autres Etats membres de la C.E.E., mais aussi de certains pays tiers. De 1962 à 1963, les importations de bovins et de viande bovine ont augmenté de 100 % respectivement de 180 %. Depuis le début de 1964, l'Italie a développé un programme d'importation de veaux (160.000 têtes dont 100.000 en provenance des Etats-Unis). Ces veaux, engraisés en Italie avec du maïs, arrivent sur le marché comme « vittelloni ». Cette embouche est économiquement plus rentable que

les importations ont presque quadruplé. Les principaux acheteurs ont été l'Italie pour le bétail sur pied (voir aussi point a) ci-dessus) et l'Allemagne fédérale pour les viandes bovines. La régression des exportations françaises a moins affecté ses partenaires du Marché commun que les pays tiers, ces derniers achetant surtout des viandes congelées dont les stocks sont considérablement réduits avec le recul de la production. Quant aux achats, ils ont été effectués aux Pays-Bas, en Australie, en Argentine et en Nouvelle-Zélande. Néanmoins certains milieux officiels français se sont récemment montré optimistes quant aux perspectives d'avenir de la production bovine française.

Face à cette situation européenne, notamment en Italie et en France, nous assistons actuellement à un certain boom dans quelques pays d'Océanie et d'Amérique du Sud, gros exportateurs. Grâce à la coopération entre producteurs et pouvoirs publics, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont puissamment développé leur élevage bovin. Les exportations ne cessent de progresser depuis quelques années, tandis que la qualité et la commercialisation des produits de l'industrie de la viande s'améliorent constamment. L'Argentine qui espère reconstituer son cheptel d'ici 1970 et confirmer sa place de premier exportateur mondial, restreint

ses exportations à destination du marché britannique, tout en poursuivant ses investigations sur le marché européen. Les restrictions imposées par les Etats-Unis incitent de plus en plus les grands pays exportateurs à se tourner vers l'Europe, premier marché de consommation du monde. En outre, les exportateurs américains sont convaincus que la pénurie de viande obligerait tôt ou tard les Européens — et singulièrement les Français — à accepter leurs conditions grevées par les prix élevés pratiqués aux Etats-Unis et les frais de transport.

II. — PERSPECTIVES FUTURES

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les perspectives sur le marché européen de la viande sont caractérisés par les éléments suivants :

- accroissement cyclique très important de la production de viande porcine
- stagnation de l'offre indigène sur le marché des ovins et caprins
- augmentation constante et sensible de la production de viande de volaille
- insuffisance de la production de viande chevaline par rapport aux besoins
- insuffisance de la production de viande bovine par rapport à la demande.

Jusqu'à présent, les augmentations de la production des viandes de porc et de volaille n'ont pas eu de répercussions sérieuses sur le niveau des prix de marché. L'offre faible et les prix élevés de la viande bovine a donné une impulsion nouvelle à la demande de viande de porc et de viande de volaille dont la consommation n'a cessé de progresser.

Ainsi se vérifie l'incidence des prix sur la consommation de certaines viandes, la demande croissante qui en résulte provoquant immédiatement des répercussions sur la production surtout lorsqu'il s'agit de produits, comme la viande de porc ou surtout la viande de volaille, dont le cycle de reproduction est très rapide.

2. SITUATION PAR PAYS

Pour ce qui est de la C.E.E., la consommation de viande est couverte à raison de 95 % par la production indigène, la République fédérale

d'Allemagne et l'Italie doivent réaliser des importations assez importantes pour couvrir leurs besoins.

Les besoins d'importation de l'Italie ont, comme cela a déjà été mentionné, augmenté considérablement pour atteindre un niveau comparable à celui du Royaume-Uni, plus grand importateur occidental.

Dans l'U.E.B.L., la production a presque atteint la consommation, étant donné que les excédents d'exportation de viande de volaille et de porc compensent à peu près les besoins d'importation en viande de bœuf, de mouton et de cheval.

En France, si la production couvre en général la consommation, la situation est néanmoins préoccupante. Malgré un excédent d'exportations de 19.200 t sur les importations de viande bovine, le bilan export-import de viande, pour les 9 premiers mois de 1964, continue à être très fortement déficitaire. Le déficit est de 30.700 t pour la viande de cheval, de 64.827 t pour la viande de porc. En valeur le déficit export-import dépasse, pour les trois premiers trimestres de 1964, quelque 56 milliards d'anciens francs. A signaler que pour la viande bovine, les exportations et les importations s'équilibrent presque en valeur (33,5 millions d'anciens francs contre 32,6) ; en effet, la France vend moins cher (quartiers avant) et achète plus cher (quartiers arrière, morceaux de choix).

Les Pays-Bas disposent d'excédents considérables pour l'exportation, en particulier dans les secteurs des porcs et de la volaille.

Les principaux bénéficiaires de l'accroissement de la demande d'importation en Europe occidentale en général seront sans doute l'Australie, la

Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis et peut-être l'Irlande et le Danemark, les pays exportateurs traditionnels de l'Amérique latine ressentant encore les effets des sécheresses des années récentes.

3. SITUATION PAR PRODUITS

a) Viande de porc.

Les possibilités d'exportation de viande de porc vers les pays de l'Est et de conserves et de préparations vers les pays d'outre-mer, notamment

La Commission de la C.E.E. a recommandé à tous les producteurs européens de porcelets d'adopter une attitude conséquente en fonction de la situation du marché et d'augmenter dès maintenant la production de porcelets sans tenir compte du fait qu'au printemps 1965 il faut s'attendre à des prix très bas pour les porcs de boucherie. En effet, pour les porcelets arrivant sur le marché au printemps et pour les porcs de boucherie arrivant sur le marché en automne et en hiver 1965, on peut s'attendre à des prix correspondant aux attentes des producteurs.

Tableau II. — EVOLUTION DE LA PRODUCTION DE VIANDE DANS LA C.E.E.

Catégories de viande :	1950	1956	1960	1962	1963	Variation en 1963 par rapport à 1962 en %
	En 1.000 t.					
	C.E.E.					
Viande de bœuf	1.643	2.284	2.705	3.210	3.232	+ 1 %
Viande de veau	503	580	622	684	665	- 3 %
Viande de porc	2.525	3.639	4.103	4.407	4.334	- 2 %
Viande de mouton	184	169	196	194	177	- 9 %
Viande de cheval	147	155	153	132	135	+ 2 %
Viande de volaille	393	540	807	954	1.016	+ 6 %
Abats comestibles	445	601	679	761	749	- 2 %
TOTAL (1)	6.041	8.129	9.465	10.575	10.552	0
	Par pays					
République fédérale d'Allemagne	1.871	2.693	3.117	3.522	3.595	+ 2 %
France	2.545	3.286	3.702	4.113	4.032	- 2 %
Italie	783	1.033	1.227	1.457	1.306	- 10 %
Pays-Bas	428	610	825	847	912	+ 8 %
Belgique	394	483	571	609	682	+ 12 %
Luxembourg	20	24	23	27	25	- 7 %

(*) Y compris les autres viandes (gibier, lapins et chèvres).

les Etats-Unis ainsi que les hauts prix sur la viande bovine ont une incidence favorable sur les prix de marché dans ce secteur de la production qui restent relativement fermes. Il faudra toutefois attendre le deuxième semestre 1965 pour que la poussée cyclique de l'offre qui se caractérise par une augmentation de 17 % par rapport à celle de 1963/64 soit surmontée. Il est intéressant de constater que l'application d'une organisation commune du marché pour le porc a provoqué un rapprochement des cycles de la production non seulement dans les six Etats de la C.E.E. mais même dans les autres pays européens.

b) Ovins et caprins.

Dans la C.E.E., seule la France a un marché très vivant dans ce secteur et est en outre importatrice (en 1963 ses importations ont atteint 15.400 t dont 34,4 % des Pays-Bas et seulement 11 % du reste du monde). Les importations de l'Allemagne et de l'Italie sont demeurées à des niveaux modestes. Si les importations, en particulier en France, augmentent, la production dans tous les pays de la C.E.E. est en stagnation, voire en régression.

Par contre, les exportations sont tombées très bas en France où la consommation a été en 1964 de 135.000 t soit une augmentation de 4 % par rapport à 1963. La nécessité d'une stabilisation du marché se fait sentir.

Cette stabilisation est d'autant plus nécessaire que la pression de l'extérieur augmente que ce soit directement de la part des grands pays exportateurs ou par les importations originaires de pays tiers par le canal des Etats membres de la C.E.E. (animaux anglais et irlandais par les Pays-Bas, et animaux hongrois par la République fédérale d'Allemagne).

En effet, tous les grands pays producteurs mondiaux ont vu leur production augmenter. Les cheptels ovins et caprins dans le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande laissent prévoir un accroissement de la production de viande et des prix fermes sinon élevés, d'autant plus qu'un des gros producteurs, à savoir l'Argentine, reste un point d'interrogation dans l'appréciation du commerce futur.

c) *Viande de volaille.*

L'augmentation de la production de la viande de volaille est largement due à l'extension prise par la production de poulets à rôtir (Broilers). Elle continue à se développer dans la C.E.E.

On a estimé à 58 % la part des broilers dans la production de viande de volaille dans la C.E.E., à 23 % celle des poules pondeuses et à 19 % celle des canards, des oies et des dindes. Mais la part des broilers a tendance à augmenter.

L'augmentation de la consommation qui a pu absorber celle de la production provient à la fois de l'augmentation des revenus et de la chute des prix par rapport à ceux d'autres viandes.

Ce sont ces éléments qui semblent avoir été déterminants dans la poursuite d'une politique d'accroissement de la production dont le pourcentage a oscillé en 1964 de 5 % à 10 % par rapport à l'année précédente suivant les Etats.

Toutefois, la C.E.E. reste grande importatrice en particulier du fait qu'elle comprend le seul grand pays importateur mondial, à savoir la République fédérale d'Allemagne qui note une reprise des envois américains.

4. VIANDE CHEVALINE

La France, dont la production annuelle de viande chevaline s'élève à 70/80.000 t et la consommation à environ 110/115.000 t et qui constitue avec la Belgique le partenaire commercial le

plus important parmi les Six, importera d'assez fortes quantités des pays de l'Est principalement de la Pologne (30.000 têtes) et d'U.R.S.S. (10.000 têtes), mais aussi de l'Allemagne de l'Est (3.000 têtes), de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la Yougoslavie. D'autres importations importantes proviennent de l'Irlande, du Danemark, mais aussi de la République fédérale d'Allemagne qui a une production excédentaire, ainsi que de Zanzibar (21.000 têtes en 1962).

Le développement de la consommation de cette viande aux Pays-Bas a amené également ce pays à combler le déficit croissant de sa production par des importations.

5. VIANDE BOVINE

En ce qui concerne la viande bovine en Europe occidentale, le marché devrait être caractérisé en 1965 par un plafonnement, ou même par un déclin de la production locale face à une demande en expansion. Les importations continueront à jouer un grand rôle en tant que facteur de stabilisation.

Si nous venons de constater que la C.E.E. est importatrice de toutes les sortes de viandes, un problème grave se pose cependant pour elle dans le secteur de la viande bovine.

En effet, au moment où doit être discuté le futur prix d'orientation et que les instances de la C.E.E. seront appelées à se prononcer sur le choix d'une politique dans l'organisation de ce marché, en fonction de ses besoins, sinon de ses possibilités naturelles et techniques, une ruée vers l'Europe se dessine sur le marché international de la viande. L'Océanie, l'Amérique du Sud, les petits pays d'Amérique latine comme le Costa Rica ou certains pays africains nouvellement indépendants, comme la Zambie, tous semblent vouloir profiter de l'ouverture des marchés européens et de la défaillance de ses pays producteurs traditionnels.

Pendant ce temps, l'Italie continue à exercer sur le marché des veaux une telle attraction que, après la France, c'est maintenant au tour de l'Allemagne de s'inquiéter de l'hémorragie que constitue pour l'élevage les exportations massives de veaux vers l'Italie. Certes, l'Italie a interdit l'importation de veaux de moins de deux semaines pour mettre fin aux pertes qui découlaient du transport d'animaux trop jeunes. Mais ces exportations amèneront probablement l'Allemagne, à moyen terme sinon déjà à court terme, à accroître ses importations de viande bovine pour pallier

la pénurie et faire pression sur les prix. Ni la France ni les Pays-Bas n'auront été en mesure de reconstituer entre temps suffisamment leur cheptel, car, en matière de production de viande bovine, on compte en général avec une évolution cyclique septennale. La progression de la consommation de viande de porc et de volaille (et d'agneau par exemple en France et de mouton par exemple au Royaume-Uni), par rapport à la viande bovine, dans plusieurs pays européens et notamment dans ceux où les écarts de prix sont les plus marqués pourrait ralentir la progression de la demande de viande bovine en 1965 et contribuer à enrayer les hausses de prix.

Mais la pénurie relative de bovins qui règne dans une grande partie de l'Europe occidentale, et l'intention de plusieurs pays de reconstituer les troupeaux indigènes de bovins, pourraient se traduire par l'imposition de nouvelles limites au commerce intra-européen. Seule l'Irlande semble prête à accroître encore ses exportations en 1965 (1). Il est donc fort possible qu'en Europe occidentale, en général et dans la C.E.E. en particulier, la demande de viande bovine importée de pays extra-européens se raffermisse encore en 1965.

Tableau III. — CONSOMMATION INDIVIDUELLE PAR CATÉGORIE DE VIANDE EN KG PAR TÊTE, PAR AN EN 1962/63 (1).

Pays	Bœuf et veau	Porc	Agneau mouton et chèvre	Cheval	Volailles lapins, gibier
République fédérale d'Allemagne ..	21,4	31,9	0,3	0,3	5,7
U.E.B.L.	25,2	22,1	0,4	2,9	9,4
France	30,8	22,0	3	2,1	12,1
Italie	16,7	6,9	0,9	0,9	5,9
Pays-Bas	21,9	18,1	0,2	1,2	2,8
Royaume-Uni	24	10	11	20 (2)	6,9

(1) Sans les abats.

(2) Ce chiffre comprend aussi les autres viandes.

III. — POUR UNE POLITIQUE COMMUNE DE L'ÉLEVAGE

Les récentes difficultés rencontrées par l'Allemagne dans le secteur bovin, après celles de la France, mais aussi des Pays-Bas soulignent de nouveau le caractère indispensable de mesures communautaires en faveur d'un développement de l'élevage. Une de ces mesures sera certainement la fixation d'un prix d'orientation commun pour les bovins et les veaux. Il n'est pas possible, a-t-il en effet été déclaré dans certains milieux professionnels que l'extension nécessaire de la production d'un pays se fasse au détriment des élevages de pays voisins.

Toutefois l'on peut se demander si des mesures autres que celles relevant d'une politique de prix ne seront pas nécessaires sur le plan européen. Car devant la « ruée vers l'Europe » des exportateurs traditionnels et aussi de ceux des pays qui croient avoir une vocation comme tels, deux questions se posent :

— Ces pays laisseront-ils à l'Europe — consciente de ses obligations vis-à-vis du reste du monde —

le temps de s'organiser d'abord à sa propre échelle, pour lui permettre de contribuer ensuite à l'organisation mondiale de la production et à la répartition des marchés ?

— Voudront-ils comprendre qu'une production anarchique ne peut entraîner que gaspillage et perturbation des marchés ?

En tout état de cause, certains observateurs pensent qu'il n'y aura pas de stabilité du marché de la viande à longue échéance sans un accord entre pays producteurs et pays consommateurs.

Mais une politique commune de l'élevage pourra-t-elle se limiter au secteur bovin ? Il a été constaté plus haut que le consommateur devant les prix élevés de la viande de bœuf s'est tourné vers d'autres viandes dont la production s'est accrue et a bénéficié de nouveaux débouchés. Ainsi se pose le problème d'une organisation plus poussée du marché de la viande de volaille qui

(1) Le Danemark donnant des signes d'essoufflement.

dans certains pays, notamment en France, et en Belgique, subit (1) un effondrement des cours. La stagnation du cheptel ovin et caprin ainsi que les nécessités d'importation toujours plus grande de viande chevaline devraient être suffisamment matière à réflexion. Or, ces derniers secteurs ne font pas l'objet d'une organisation commune de marché.

Il paraît également évident qu'il n'y aurait pas lieu de négliger dans les considérations d'ensemble la production de conserves de viande qui représente pour plusieurs Etats membres un secteur non négligeable de la transformation.

Toute politique commune de l'élevage devra

(1) Malgré l'ouverture de débouchés.

cependant être cohérente et ne négliger aucun des secteurs de l'élevage — un oubli du secteur ovin et caprin pouvant notamment provoquer des difficultés sociales et économiques dans certaines régions — alors que le déficit de la C.E.E. en viandes pourrait d'après certaines estimations atteindre en 1970 un chiffre de 300 à 350.000 t.

L'expérience montre que tous les objectifs, aussi ambitieux soient-ils, resteront illusoire sans une politique dynamique et cohérente dans le secteur de l'élevage. Or, comme l'a tout récemment reconnu une étude de la Commission de la C.E.E., une telle politique exige que soient aménagés « les prix à la production de telle manière qu'ils soient suffisamment attrayants pour que le consommateur dispose de quantités suffisantes ».

SOURCES

Nouvelles de la politique agricole commune, Bruxelles.
Comité des problèmes agricoles de l'E.C.E., Genève.
L'Observateur de l'O.C.D.E., Paris.
AGRA-Europe, Paris.

Agrarwirtschaft, Hanovre.
Publications de la F.A.O., Rome.
Le Figaro agricole, Paris.
L'Information agricole, Paris.

Tableau IV. — DEGRÉ D'AUTO-APPROVISIONNEMENT EN VIANDE DANS LA C.E.E. ET LES DIVERS PAYS ET SON ÉVOLUTION.

		Rép. féd. d'Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	U.E.B.L.	C.E.E.
Viande de bœuf (viande de veau)	1960/61	85,4	110,9	74,6	109,4	95,6	95,2
	1961/62	83,9	110,4	85,0	99,1	91,6	95,5
	1962/63	89,8	108,6	66,5	110,0	97,1	93,5
Viande de porc	1960/61	93,0	94,9	103,2	164,5	112,6	100,2
	1961/62	94,7	101,2	94,9	155,1	105,4	101,0
	1962/63	95,8	100,2	85,3	157,2	112,7	100,7
Viande de mouton et de chèvre	1960/61	94,1	99,3	92,7	266,7	50,0	99,0
	1961/62	93,3	97,0	95,1	233,3	50,0	97,5
	1962/63	92,9	92,2	93,0	400,0	50,0	94,8
Viande de cheval	1960/61	145,0	73,5	53,3	52,6	28,6	68,7
	1961/62	150,0	68,8	50,0	38,9	25,8	61,8
	1962/63	171,4	69,4	42,6	46,7	28,6	62,9
Volaille	1960/61	41,2	101,5	95,4	339,1	102,8	90,4
	1961/62	35,2	103,1	96,4	336,0	106,2	87,2
	1962/63	41,0	103,3	98,0	297,0	110,3	91,5
TOTAL VIANDE (1) ...	1960/61	85,8	101,9	86,0	142,0	99,3	95,7
	1961/62	84,8	103,3	88,9	132,5	95,4	95,4
	1962/63	88,6	102,2	77,0	137,2	100,8	95,0

(1) Y compris les autres catégories de viande telles que lapins domestiques, gibier et abats comestibles.

UN RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES VINS DE QUALITÉ

Georges BREART

Membre du Comité Economique et Social des Communautés Européennes

Dès ses premières propositions pour la mise en œuvre de la politique agricole commune en 1959, la Commission faisait naturellement une place à la production viti-vinicole. Elle annonçait que ses intentions étaient de déterminer des objectifs à long terme ; de maintenir l'équilibre des besoins et de la production ; de régulariser les variations annuelles de celle-ci par le stockage ; de préparer une politique commerciale commune des Etats membres à l'égard des pays tiers ; d'harmoniser les législations viti-vinicoles en vue d'améliorer la qualité et de diminuer les taxes sur le vin.

LE 20 avril 1962, le *Journal Officiel des Communautés Européennes* publiait sous le n° 24 le premier Règlement « portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ».

C'est dans son Article 4 que se situe la base de la réglementation communautaire « des vins de qualité produits dans des régions déterminées », objet de notre propos.

Cet Article est ainsi libellé :

« 1. Le 31 décembre 1962 au plus tard, le Conseil arrête, suivant la procédure prévue à l'Article 43, paragraphe 2 du Traité, une réglementation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

« 2. Cette réglementation communautaire, qui doit tenir compte des conditions traditionnelles de production pour autant que celles-ci ne sont pas de nature à porter préjudice à la politique de qualité et à la réalisation du marché unique, est basée sur les éléments suivants :

- a) délimitation de la zone de production,
- b) encépagement,
- c) pratiques culturales,
- d) méthodes de vinification,
- e) degré alcoolique minimum naturel,
- f) rendement à l'hectare,
- g) analyse et appréciation des caractéristiques organo-leptiques.

« 3. Les Etats membres peuvent définir, outre les éléments mentionnés ci-dessus et compte tenu des usages loyaux et constants, toutes les conditions de production et caractéristiques complémentaires auxquelles doivent répondre les vins de qualité produits dans des régions déterminées ».

Mais il n'est pas inutile de savoir que dans les premières rédactions en français préparatoires au Règlement n° 24, il était question de dispositions communautaires sur les vins à *appellation d'origine*. La version allemande aurait dû alors porter « *Weine mit Ursprungsbezeichnung* » ; or, on lisait : « *Weine mit Herkunftsbezeichnung* », littéralement : vins d'indications de provenance.

Est-ce une traduction défectueuse ou le commencement d'une confusion entre des notions distinctes ? Toujours est-il que le texte final, au lieu d'apporter un éclaircissement, épaissit le brouillard en utilisant une locution totalement inusitée jusqu'alors ; on voit apparaître la formule « vins de qualité produits dans des régions déterminées ».

Ce nouveau langage a reçu des interprétations diverses : c'était fatal. Et il est devenu la cause de nombreuses incompréhensions entre les producteurs des différents pays ainsi qu'entre les milieux professionnels et les administrations nationales ou communautaires.

LA DIVERSITE DES VINS D'ORIGINE

A l'époque, la plupart des intéressés pensaient que cette formule avait permis, en les englobant toutes, d'éviter d'employer l'une ou l'autre des

terminologies en usage dans les pays de la Communauté producteurs de vins originaux obtenus dans des régions renommées.

Une chose est certaine : chacun de ces vins réputés est différent des autres. Mais il ont en commun que dans leur pays et dans le commerce international, chacun d'eux jouit sous son propre nom d'une réputation due à des caractéristiques résultant des conditions traditionnelles de production. Cela leur confère à tous un « air de famille » en laissant à chacun d'eux ses caractères particuliers intimement associés au nom qu'ils portent et qui, d'une manière générale, sont protégés dans les législations nationales et par des conventions internationales.

Dans la Communauté, les régions viticoles s'étagent des vallées du Rhin et de la Moselle au Nord, jusqu'à l'extrême pointe méridionale du territoire

insulaire de l'Italie. Tout indique qu'elles réunissent des conditions extrêmement dissemblables de climat, de sol, d'encépagement, de procédés culturels et de vinification.

S'agit-il de changer pareille situation pour verser les vins de toutes origines dans les mêmes bouteilles et leur donner la même étiquette ? Ce serait bouleverser un état de choses conformes à la nature sans aucune nécessité et sans apporter le moindre progrès. Les vins de Moselle, ceux de Bourgogne et le Chianti, par exemple, seront tout aussi européens au terme de la période transitoire que les vins de Champagne, ceux d'Anjou et de Bordeaux sont français, bien que portant les noms de leur province d'origine.

UN « CASIER » COMMUNAUTAIRE FAISANT UNE PLACE À CHAQUE VIN ORIGINAL

Des dispositions communautaires peuvent faire office de « plus petit commun multiple » des réglementations nationales pour ce qu'elles ont de général. Mais elles feraient disparaître leur propre objet si elles aboutissaient à uniformiser ce qui, précisément, dans les réglementations actuelles, est destiné à préserver les caractères originaux de chacun des vins en question et à empêcher l'emploi abusif et fallacieux des dénominations sous lesquelles ils sont connus.

Si la nouvelle législation communautaire devait aboutir à donner à tous les vins le même « uniforme », l'un des résultats serait de supprimer toute raison au commerce entre régions productrices.

Les nouveaux termes « vins de qualité produits dans des régions déterminées » constituent une

désignation générique ; ils ne peuvent pas se substituer aux dénominations de notoriété ou si l'on veut aux « appellations d'origine », pour employer une expression ayant en France un sens bien précis et à laquelle la législation française, les accords internationaux et des traités de commerce ont donné un contenu juridique solide.

Les milieux professionnels attendaient que le règlement complémentaire annoncé par l'Article 4 du Règlement initial n° 24 fasse la lumière et pose clairement les buts poursuivis. Il a été soumis en date du 8 avril 1964 au Conseil des Ministres et transmis pour avis au Parlement Européen et au Comité Economique et Social. Le Parlement n'en a pas terminé et le Comité Economique et Social a émis son avis le 10 novembre 1964.

LE POINT DE VUE DES MILIEUX PROFESSIONNELS

C'est donc au cours de l'année dernière que les professionnels eurent à se pencher sur les dispositions de ce projet. Ils hésitèrent longtemps avant de se faire une opinion, car le projet les désorientait par l'imprécision des termes utilisés. Ils ont longuement travaillé pour trouver un accord sur les amendements à proposer. On les retrouve dans l'avis précité où ils sont rapprochés du texte initial. Leurs objets particuliers apparaissent par comparaison, mais les intentions générales s'inspirent des idées suivantes.

Ce n'est pas parce que les vins répondent aux

prescriptions du projet de règlement préparé à leur intention et aux arrêtés pris pour son application qu'ils sont des vins de qualité caractéristiques. C'est parce qu'ils sont renommés pour être obtenus selon les usages locaux, loyaux et constants dans des régions délimitées auxquelles se rattache leur dénomination qu'ils peuvent, en tant que de besoin, pour l'application du Traité de Rome, faire l'objet de dispositions communautaires relatives à des produits d'un même secteur viti-vinicole et d'une même famille dans ce groupe.

Les vins « typiques » ou les vins ayant une « appellation d'origine » sont ceux qui résultent d'un rapport étroit entre des vertus encore mal expliquées découlant du terroir et des pratiques ayant, au cours des âges, perfectionné les vins obtenus. C'est pourquoi une région « déterminée » ne peut que signifier une région « délimitée » et précisément celle qui, par un terme géographique notamment, a donné naissance à la

dénomination ou à l'appellation ayant acquis la notoriété.

Les dénomination et appellation d'origine ne sont pas issues d'un acte privé délibéré ou d'une décision publique. Elles ont été consacrées par l'usage et ensuite reconnues par la loi, afin de pouvoir être juridiquement protégées comme il est équitable qu'elles le soient contre les usages abusifs et fallacieux.

LA NOTORIÉTÉ EST VENUE DE L'ORIGINALITÉ ET DE LA QUALITÉ

Comme il serait inconcevable qu'une réputation s'établisse pour des vins n'ayant pas obtenu et conservé la faveur des consommateurs, il est tout naturel qu'ils méritent l'épithète « qualité ». Mais ce terme n'est pas leur exclusivité comme l'est leur dénomination ou leur appellation. Bien d'autres vins et d'autres denrées agricoles, d'autres produits dans le vaste secteur des objets manufacturés peuvent aussi revendiquer la « qualité ».

Le faire pour les vins dont nous parlons n'ajoute donc rien qui ne soit implicitement associé à toutes les caractéristiques originales les concernant chacun en particulier et les distinguant de ce fait.

Mais les dénominations de notoriété, les appellations d'origine pour les vins constituent des propriétés imprescriptibles et inaliénables de la région, du terroir, du cru et des producteurs qui se plient aux usages traditionnels. D'ailleurs, ces derniers apparaissent plutôt comme des usufruitiers que comme des propriétaires d'une appellation et de sa notoriété. Ils en sont comptables vis-à-vis de leurs successeurs. Placés dans les mêmes conditions de production et héritiers des traditions, ils ont le devoir d'entretenir et de réhausser la réputation des produits qu'ils élaborent. Ils savent améliorer la production des produits tout en laissant les vins fidèles à eux-mêmes, avec leurs caractéristiques et en préservant la valeur de ce patrimoine commun contre toute usurpation directe ou indirecte.

Il n'est pas possible de tailler un vêtement de confection pour des vins dont la particularité commune est d'avoir chacun, avec son *origine* particulière, son *originalité*. Chacun des pays producteurs de la C.E.E. a déjà eu affaire avec ce problème. Les réglementations nationales pour les vins originaux ou typiques ont établi des règles appropriées à chaque situation particulière ; de même une réglementation européenne, sans perdre son caractère communautaire peut cataloguer

les vins qui, dans la C.E.E., sont produits dans les conditions leur conférant leurs caractéristiques propres et déterminer les dispositions générales susceptibles de convenir à l'ensemble des situations visées. Les méthodes de vinification sont commandées par les situations naturelles. Il est donc indiqué de les maintenir dans leurs traditions. Cela n'empêche pas de préciser les règles en usage, d'en fixer les limites lorsqu'il s'agit par exemple de l'acidification, des moûts, du sucrage, du coupage.

Aucune désignation nouvelle ne peut cependant avoir plus de valeur que l'appellation ou la dénomination que ces vins portent déjà, et les marques commerciales de ceux qui les mettent en vente comme producteurs ou négociants et dans lesquelles les consommateurs trouvent aussi une garantie.

Pour chaque région viti-vinicole réputée, pour chaque vin dont la dénomination ou l'appellation a acquis la notoriété, les règles qui assurent le respect des conditions naturelles et des usages locaux, loyaux et constants de production doivent protéger producteurs et consommateurs contre des manœuvres frauduleuses.

Les professionnels des quatre pays producteurs de la C.E.E. voient ainsi les choses. C'est ce qu'ils demandent en souhaitant que les dispositions réglementaires soient claires et les conditions d'application simples.

Pas plus que l'habit ne fait le moine, la législation ne fait la réputation. Des certificats officiels ne suffisent pas à conserver une clientèle mécontente et encore moins à élargir les marchés. Les débouchés pour les vins d'origine et de qualité dépendent d'abord des producteurs. Ils le savent et ils doutent que ce soit en accumulant les formalités que puisse être renforcée la tradition de loyauté qui est la véritable loi du marché des vins « d'origine ».

VERS UN SYSTÈME DE CERTIFICATION EUROPÉEN DES SEMENCES

Au moment où les projets d'abolition des contrôles aux frontières sont à l'ordre du jour dans le cadre de l' « Initiative 1964 », et alors qu'au sein du Marché commun les développements de la politique agricole commune amènent une liberté croissante dans les échanges de produits agricoles, il était essentiel de procéder à l'harmonisation des législations nationales dans le domaine des semences, afin de supprimer les entraves traditionnelles aux échanges de ces produits et de créer des conditions égales de concurrence entre producteurs.

La Communauté Economique Européenne est sur le point d'adopter un ensemble de textes concernant la commercialisation des semences et des plants, dont l'objet est non seulement le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les Etats membres, mais aussi l'amélioration de la qualité moyenne des semences et des plants dans la Communauté.

Ce projet de réglementation actuellement soumis par la Commission au Conseil concerne *les semences de betteraves, de plantes fourragères et de céréales, les plants de pommes de terre et les matériels forestiers de reproduction* ; en outre, il prévoit l'institution d'un *Comité permanent des semences et des plants* constitué d'experts gouvernementaux, qui serait chargé d'assister la Commission dans les diverses tâches d'application qui lui reviendraient.

Une suite à cet ensemble réglementaire est actuellement en cours d'élaboration au sein de la Commission et comportera essentiellement — en dehors de nouveaux projets concernant d'autres espèces de plantes (semences de plantes potagères, bois et plants de vigne) — l'institution d'un *catalogue commun des espèces et variétés*.

**

L'importance de cette nouvelle réglementation s'appliquant au secteur primordial qu'est celui des semences et des plants, ne peut échapper.

I. — OBJECTIF DES DIRECTIVES

Il s'agit au premier chef de rapprocher des législations et des réglementations nationales, en général d'une grande complexité et souvent divergentes.

Parmi tous les facteurs qui concourent au progrès technique des productions agricoles, l'un d'eux est en effet essentiel, celui de la qualité des semences et de leur bonne utilisation. A quoi pourrait servir en effet l'application de techniques de fertilisation particulièrement perfectionnées à la culture de variétés de céréales de mauvais rendements ou inadaptées au climat ? Quel serait l'intérêt de la culture de pommes de terre issues de plants en mauvais état sanitaire ?

C'est pourquoi l'agriculture actuelle fait de plus en plus appel à des semences de haute qualité, offrant les meilleures garanties des points de vue génétique et technique, et susceptibles d'assurer rendement et qualité des récoltes.

Les pays les plus évolués en matière de sélection et d'amélioration des plantes ont pris des dispositions souvent très sévères (Pays-Bas, France, Belgique) pour assurer la livraison aux agriculteurs de semences répondant à ces conditions.

Par ailleurs, l'augmentation des rendements agricoles et l'élévation du niveau de la qualité des récoltes nécessitent l'utilisation de quantités de plus en plus importantes de telles semences. Aussi le marché des semences prend-il une part grandissante dans l'ensemble de l'économie agricole, compte tenu de l'augmentation des surfaces qui y sont consacrées, du volume de la production et des échanges, du nombre, également, d'exploitants intéressés, sélectionneurs et agriculteurs-multiplicateurs.

Mais dans le cas présent, l'œuvre entreprise dépasse le cadre d'une simple harmonisation.

En effet, la réglementation projetée tend à l'établissement d'une organisation unifiée de la

production et du commerce des semences, destinées à assurer aux utilisateurs toutes les garanties qui leur sont nécessaires ; contrairement aux décisions prises pour d'autres secteurs, les règles unifiées proposées ne sont pas seulement applicables aux échanges intracommunautaires, mais également sur le marché intérieur de chaque Etat membre. Sans entrer dans un débat sur la base juridique des textes, il ne fait donc aucun doute que la réglementation répondra ainsi aux objectifs de l'article 39 du Traité dans la mesure notamment où elle contribuera « à accroître la productivité en agriculture en développant le progrès technique ». Elle sera un indispensable complément à la politique agricole de la Communauté.

II. — PRINCIPES DE LA FUTURE REGLEMENTATION

Afin d'atteindre aux exigences de l'agriculture moderne, le principe fondamental de la réglementation envisagée est de limiter la commercialisation à des semences et à des plants particulièrement qualifiés, c'est-à-dire d'une part, à *certaines variétés bien définies* et, d'autre part, aux *semences de ces variétés répondant à des garanties minimales de qualité*. Cette limitation est assurée au moyen d'un contrôle officiel à tous les stades : végétation, récolte et conditionnement.

Basé sur ces principes, c'est le projet de réglementation des *semences agricoles* qui est le plus complet puisqu'il aboutira à la mise au commerce de *semences « certifiées »* en emballages fermés comportant la garantie officielle de la certification.

Quoique fondé sur les mêmes principes le projet de réglementation relatif aux *matériels forestiers* n'aboutira qu'à la seule garantie officielle de leurs caractères génétiques sans instituer de système de certification.

1. CERTIFICATION ET COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET PLANTS AGRICOLES

(Quatre projets de directives)

Les semences de betteraves, de plantes fourragères, de céréales et les plants de pommes de terre font l'objet de quatre projets de directives analogues quant aux principes. Ceux-ci seront examinés dans les grandes lignes, sans entrer dans les détails qui diffèrent quelque peu suivant la nature des espèces dont il s'agit.

Compte tenu de ces objectifs, les propositions de la Commission ont été basées sur les dispositions prises depuis de nombreuses années dans les pays les plus avancés en matière de production de semences et notamment dans plusieurs Etats membres. Elles ont en outre bénéficié des travaux et des réalisations déjà effectués en cette matière par les organismes internationaux, par exemple la F.A.O. pour la certification des semences de maïs, l'O.C.D.E. pour la certification internationale des semences de plantes fourragères, ou l'E.C.E. (Commission Economique pour l'Europe) pour la normalisation de la qualité des plants de pommes de terre.

a) *Listes nationales des variétés admises à la certification.*

Chaque Etat membre doit établir une liste des seules variétés admises à la certification et par conséquent commercialisables.

On sait en effet à quel point le choix des variétés est déterminant pour les productions agricoles, et il est essentiel de garantir à l'agriculteur que la variété qu'il achète et utilise, correspond bien à sa dénomination.

Une variété ne peut être inscrite sur cette liste que si elle peut être *identifiée*, si elle est suffisamment *homogène*, et si elle peut être maintenue suffisamment *stable*. Ces critères sont vérifiés pendant deux ou trois années d'examen officiels avant inscription sur la liste, et par la suite la variété ne peut y être maintenue que si le contrôle régulier de ses caractères ne révèle pas de modifications.

En outre, la liste indique obligatoirement les caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés dont la certification est demandée.

A noter que le service officiel d'admission a toujours communication de ces caractéristiques, même pour les composants génalogiques des hybrides et variétés synthétiques, mais qu'il est tenu dans ce cas au secret professionnel afin que soit respecté le droit légitime de propriété de l'obtenneur.

b) *Semences de base et semences certifiées.*

Aucune semence de l'une des variétés admises à la certification ne peut être commercialisée si

elle n'a pas été officiellement certifiée, soit comme « *semence de base* », produite par l'obteneur et destinée à la production des semences de la « *catégorie certifiée* », soit comme « *semence certifiée* », provenant directement des « *semences de base* » et destinée aux agriculteurs utilisateurs.

Le projet de directive « *plantes fourragères* » prévoit en outre une catégorie de semences dites simplement *commerciales*. En effet, pour un certain nombre d'espèces de plantes fourragères parmi les plus importantes pour l'agriculture (prairies), il n'a pas été possible de sélectionner des variétés, ou si celles-ci ont été créées, les quantités disponibles sont insuffisantes pour la Communauté. Seule l'*identité d'espèce* est requise pour ces semences commerciales.

c) *Exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les semences.*

Chacune des catégories de semences ainsi définies doit en outre répondre à certaines conditions et normes minimales de qualité.

Ces *exigences minimales* qui ont trait à la valeur génétique et aux qualités purement physiques des semences ou des plants, sont contrôlées lors d'examens officiels effectués, soit en culture, soit directement sur les semences, en laboratoire.

Elles concernent par exemple :

— la *pureté variétale* qui doit être suffisante pour assurer l'identité de la variété ;

— la *pureté spécifique*, les lots de semences ne devant être constitués que de grains de l'espèce considérée ;

— la *faculté germinative*, les semences devant présenter un taux de germination élevé ;

— l'*état sanitaire* enfin, qui doit être satisfaisant car les semences et les plants doivent être exempts de maladies susceptibles de compromettre la germination ; il joue un rôle essentiel en ce qui concerne la sélection et la production des plants de pommes de terre (maladies à virus) et le projet de directive prévoit à cet égard des conditions très précises qui sont le plus généralement contrôlées en culture sur la descendance des plants.

d) *Conditionnement et étiquetage.*

Enfin les semences certifiées ne peuvent être commercialisées qu'en emballages inviolables pourvus d'une étiquette officielle comportant toutes les indications nécessaires, à la fois aux services de contrôle officiels et aux agriculteurs

utilisateurs : notamment celles de l'espèce, du type ou de la variété, du stade de la multiplication, de l'origine quant à la production et à la certification.

2. DOMAINES DANS LESQUELS N'EST PAS AFFECTÉ LE DROIT DES ÉTATS MEMBRES

Si les États membres sont tenus de prendre uniformément les mesures qui seront édictées par les directives soumises au Conseil de la C.E.E., ces dernières précisent également les domaines dans lesquels ils resteront libres de prendre des dispositions différentes. Il s'agit par exemple :

— du droit d'accorder des dérogations aux règles de certification, pour accélérer la mise en plan de lots de semences dans le commerce en cas de nécessité, ou lorsqu'il s'agit de procéder à des essais scientifiques dans le domaine de la sélection,

— du droit d'avoir des exigences supérieures aux exigences minimales prescrites par les directives, tant en ce qui concerne la qualité technique des semences que les règles d'étiquetage commercial,

— enfin, et le plus important, du droit pour chaque État membre de limiter la commercialisation des semences aux variétés inscrites sur son « *catalogue national des variétés* », celui-ci étant fondé sur la valeur culturelle et d'utilisation des semences pour son territoire, tout au moins jusqu'au moment où sera institué un *catalogue commun des variétés*.

3. DÉCISIONS D'APPLICATION PRÉVUES PAR LES DIRECTIVES

En dehors des mesures directement applicables dans les États membres, un certain nombre de décisions à prendre ultérieurement par les Institutions communautaires ont également été prévues.

Tout d'abord dans le domaine des échanges avec les pays tiers, ne pourront être acceptées en provenance de ces pays, que des semences dont le contrôle de la production et de la commercialisation, c'est-à-dire la certification, offrirait aux utilisateurs des *garanties équivalentes* à celles des semences certifiées de la C.E.E.

Il n'est pas besoin de souligner le caractère délicat des décisions à prendre concernant cette équivalence, car elles risquent d'affecter certains courants commerciaux auxquels le négoce européen des semences est traditionnellement intéressé.

En cas de *pénurie passagère* de semences dans la Communauté, des décisions doivent être prises

quant à l'importation de semences qui n'offriraient pas totalement les qualités requises.

Enfin, la nécessité d'harmoniser les méthodes techniques de certification des Etats membres, et aussi celle d'établir des comparaisons entre le système de certification C.E.E. et celui des pays tiers, entraîne l'obligation d'établir des champs comparatifs communautaires, et des décisions devront être prises tant en ce qui concerne la procédure de ces essais comparatifs que le jugement des résultats.

Certaines de ces décisions qui sont d'ordre très technique sinon scientifique — par exemple les résultats d'essais comparatifs de semences — ou qui présenteront un caractère particulier d'urgence devront être prises par la Commission. C'est pourquoi cette dernière a proposé au Conseil un projet de texte — sur lequel aucune décision n'a encore été prise — instituant un *Comité permanent d'experts gouvernementaux* chargé de l'assister dans ses tâches d'application, soit à titre consul-

tatif, soit selon une procédure analogue à celle des Comités de gestion déjà créés dans le cadre de l'organisation des marchés agricoles.

4. CHAMP ET DATE D'APPLICATION

Il a déjà été souligné en analysant les objectifs de la réglementation que celle-ci serait applicable à toutes les semences commercialisées à l'intérieur de la Communauté. Par contre, elle n'affectera pas les exportations vers les pays tiers.

Les délais prévus pour la mise en vigueur de la réglementation par les Etats membres seront, à compter de la date probable d'adoption par le Conseil, de trois ans pour les semences agricoles, et de un à cinq ans pour les matériels forestiers selon les espèces.

Mais dans le délai d'une année seulement, il ne pourrait être fait aucun obstacle aux échanges intra-communautaires de semences et de plants qui répondraient déjà aux conditions prévues par les directives.

III. — CONCLUSION

La réglementation dont les principes viennent d'être examinés ne créera pas une situation nouvelle dans les Etats membres qui connaissent déjà depuis assez longtemps des organisations de certification des semences, et qui imposent même des normes plus sévères que celles fixées par les projets de directives. Par contre, un certain effort devra être effectué dans d'autres pays de la Communauté pour améliorer les systèmes de certification existants et assurer tous les contrôles nécessaires.

Mais il ne fait aucun doute au total que la nouvelle réglementation conduira à établir des conditions uniformes de production et de commercialisation, à mieux protéger les intérêts des utilisateurs, et finalement à assurer une amélioration de la qualité moyenne des semences au bénéfice de l'agriculture de la Communauté.

Toutefois, les directives que le Conseil doit prochainement adopter ne conduiront pas à elles seules à une complète libération des échanges tant

qu'un catalogue commun des variétés n'aura pas été institué, puisque chaque Etat membre conservera le droit de limiter ses importations aux variétés inscrites sur sa liste nationale, c'est-à-dire aux seules variétés auxquelles il aura reconnu une valeur culturelle et d'utilisation pour son propre territoire.

Cette disposition ne fera que consacrer en fait la situation actuelle, et le choix de l'agriculteur restera pratiquement limité aux variétés de sa liste nationale, étant donné le très petit nombre de variétés admises par plusieurs Etats membres.

Certes l'institution du catalogue commun pose de difficiles problèmes compte tenu de conceptions et d'intérêts souvent très divergents.

Il faut cependant souhaiter que les travaux en cours à ce sujet au sein de la Commission aboutiront prochainement, faute de quoi des conditions de concurrence véritablement égales ne pourraient pas être assurées tant pour les sélectionneurs que pour les agriculteurs utilisateurs de la C.E.E.

R. F.

L'ÉGALITÉ DES SALAIRES DES TRAVAILLEURS MASCULINS ET DES TRAVAILLEURS FÉMININS DANS LE MARCHÉ COMMUN

Ernst HEYNIG

Directeur

Secrétariat général des Conseils des Communautés Européennes

L'égalité des hommes et des femmes devant la loi est inscrite dans la plupart des institutions, mais, dans le domaine économique, cette égalité n'est pas encore entièrement réalisée. L'égalité des salaires accordés aux hommes et aux femmes en est un aspect particulier, et certainement pas le moins important.

DE nombreux arguments sont avancés pour justifier le fait que des salaires moins élevés sont payés aux femmes qu'aux hommes : d'une part, les femmes auraient un rendement moins important (éducation moins complète, résistance moins grande, fatigue plus rapide, absentéisme plus marqué) et, d'autre part, leur emploi représenterait des dépenses plus élevées pour les entreprises (protection plus étendue de la femme au travail). Enfin, certains ont fait valoir que l'emploi étendu des femmes tend à prendre des places de travail aux hommes qui devraient les occuper en premier lieu en raison des responsabilités qu'ils assurent en leur qualité de chef de famille.

Il n'y a pas lieu d'examiner ici le bien-fondé de ces arguments. Ils font cependant apparaître que le problème ne revêt pas seulement une importance sociale mais comporte également des conséquences sur le plan économique et, en ce qui concerne le Marché Commun, sur celui de la concurrence. Les industries qui occupent un fort pourcentage de main-d'œuvre féminine dont la rémunération est plus faible en raison de l'existence d'une discrimination entre les sexes, peuvent en effet jouir d'un avantage par rapport à d'autres industries.

C'est ce deuxième aspect de la question qui, lors de la préparation des négociations sur le Marché Commun, a retenu l'attention des délégations nationales. La délégation française avait alors insisté tout particulièrement sur la nécessité d'éliminer un certain nombre de distorsions susceptibles de fausser la concurrence entre les industries des Etats membres. Elle a, en effet, fait valoir que les charges sociales étaient plus lourdes en France qu'elles ne l'étaient dans les cinq autres pays et que les industries françaises se trouveraient désavantagées sur le Marché Commun en raison du coût plus élevé de leur main-d'œuvre. Le rapport dit « Rapport Spaak », établi en 1956, pour examiner les possibilités de la création d'un marché commun entre les six pays, a insisté, par conséquent, sur la nécessité de prévoir des mesures susceptibles d'éliminer les distorsions qui faussent la concurrence.

Le « Rapport Spaak » constate cependant que les différences entre les charges que supportent les différentes économies, par exemple du fait des dépenses publiques ou des régimes de sécurité sociale, ne faussent pas, par elles-mêmes, les conditions générales des échanges, en particulier par le taux de change. Dans ces conditions, l'action

délibérée et concertée nécessaire pour le fonctionnement du Marché Commun, pouvait être plus limitée : elle devrait corriger ou éliminer l'effet des distorsions spécifiques qui avantagent ou désavantagent telle branche d'activité ou telle industrie.

Parmi les facteurs qui pourraient être à l'origine d'une distorsion spécifique, le « Rapport Spaak » cite la relation des salaires masculins et féminins, le régime de la durée du travail, des heures supplémentaires ou des congés payés. Cependant, le « Rapport Spaak » ne conclut pas à l'existence de distorsions dues à ces éléments. Il ne comporte aucun jugement, mais souligne la nécessité de prévoir des procédures permettant l'élimination des distorsions spécifiques au cas où elles étaient constatées.

Cependant, pour le problème qui nous occupe, le « Rapport Spaak » va au-delà des préoccupations purement économiques. Il suggère aux gouvernements de faire un effort spécial d'harmonisation progressive, même si les disparités constatées n'impliqueraient pas de distorsions. Cet effort devrait porter sur les régimes en vigueur dans le domaine de l'égalité des salaires masculins et féminins, de la durée des congés payés et de la durée hebdomadaire du travail au-delà de laquelle sont versées des majorations pour heures supplémentaires et les taux de ces majorations. Au cours des négociations sur le marché commun entamées sur la base du « Rapport Spaak », ces trois points ont été traités ensemble et ont conservé leur caractère particulier d'éléments à la fois économiques et sociaux. Ce sont les seules conditions de travail pour lesquelles le Traité CEE fixe des objectifs précis et des échéances.

Pour l'égalisation des salaires masculins et féminins, il est convenu aux termes de l'article 119 du Traité CEE que chaque Etat membre assure, au cours de la première étape, et maintienne par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

Le texte du Traité fait apparaître que les négociateurs ne se sont pas limités à l'affirmation d'un principe, mais qu'ils étaient conscients des difficultés que risquait de rencontrer son application. Ils ne se sont donc pas bornés à postuler l'égalité des rémunérations pour ce même travail, mais ont donné aux notions rémunération et égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe, une définition assez complexe.

Ainsi, il faut entendre par rémunération, le

salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe, implique soit que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la même unité de mesure, soit que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

Les précisions retenues dans le Traité CEE vont donc au-delà des termes de la Convention n° 100 de l'O.T. qui exige l'égalité de rémunération pour « un travail de valeur égale ».

**

Malgré ces définitions très élaborées, l'interprétation des obligations contractées réellement par les Etats membres a donné lieu à des difficultés lorsqu'il s'est agi de constater si les conditions requises pour le passage à la deuxième étape étaient réunies.

En mai 1960, les Etats membres étaient convenus d'accélérer le rythme de réalisation du Traité et avaient souligné dans une déclaration d'intention que, également dans le domaine de l'égalité des salaires, une accélération devait intervenir. A la suite de cette déclaration, la Commission a adressé une *recommandation* aux Etats membres. Cette recommandation a fourni à la Commission l'occasion de préciser l'interprétation qu'elle donne à la notion « égalité de rémunération pour un même travail ». Il est intéressant d'en relever les éléments suivants : lorsqu'il existe un salaire minimum obligatoire, légal ou conventionnel, il doit être le même pour les travailleurs masculins et féminins ; de même lorsque le salaire est payé à la tâche, il doit être établi sur la base d'une même unité de mesure pour les hommes et les femmes. Si les salaires sont fixés suivant un système quelconque de classification professionnelle, les catégories doivent être communes aux travailleurs masculins et féminins, et les critères de classification doivent s'appliquer de la même manière aux hommes et aux femmes. Les facteurs affectant le coût de l'emploi ou le rendement de la main-d'œuvre féminine ne doivent pas être pris en considération dans le cas de travail payé au temps ; aucune réduction ne peut donc être opérée en raison par exemple de la protection plus large accordée aux femmes ou de l'absentéisme généralement plus marqué. Enfin, aux mêmes conditions d'aptitude (diplômes, expérience profes-

sionnelle, etc.) exigées pour exercer un emploi, aucune différence de rémunération basée sur le sexe ne peut être admise.

On remarquera que cette interprétation ne met pas en cause les critères d'usage de la fixation des salaires, comme par exemple la qualification professionnelle, l'âge, l'ancienneté dans l'entreprise, la situation familiale, etc. à condition, bien entendu, que ces critères soient appliqués sans discrimination.

Cependant, les discussions qui ont eut lieu à la suite de cette recommandation ont montré que la conception large retenue par la Commission dans sa recommandation était approuvée par l'Assemblée de la Communauté mais n'était pas partagée par tous les Etats membres et tous les milieux intéressés. Certains ont, en effet, exprimé l'avis que le texte du Traité C.E.E. couvrait les seules fonctions dites « mixtes », c'est-à-dire les fonctions pour lesquelles des hommes et des femmes sont occupés sur un même poste de travail dans une même entreprise.

S'il était malaisé de déterminer avec précision la portée de l'obligation contenue dans le traité, il était tout aussi difficile d'obtenir des indications précises sur la situation de fait dans les différents pays de la Communauté. Les travaux préparatoires aux rapports que la Commission a établis avec le concours des Etats membres et des organisations professionnelle sur l'état d'application du principe de l'égalité des rémunérations ont rapidement fait apparaître des divergences de vues sur l'interprétation même de ces faits et ceci non seulement en raison des divergences de vues sur la signification des termes de l'article 119 du Traité mais également en raison de la difficulté de comparer valablement les données relevées pour des branches industrielles différentes d'un même pays et encore plus de mettre en parallèle les données établies pour les différents pays.

Il s'est donc avéré nécessaire de fonder explicitement, pour l'application de l'article 119 du Traité, un *groupe spécial d'étude* composé de représentants des six gouvernements et de la Commission fut fondé en *juin 1961* et était chargé de recueillir pour chacun des Etats membres toutes indications utiles sur les différents aspects du problème ainsi que toute information sur la situation au regard des conventions collectives notamment en ce qui concerne les méthodes d'établissement des classifications et des qualifications ainsi que des distinctions faites entre les barèmes masculins

et féminins et dans la dénomination, selon le sexe, de la fonction. Il devait par ailleurs rassembler toutes données significatives concernant la situation des salaires effectifs compte tenu des préoccupations découlant de l'institution du Marché Commun afin de connaître les difficultés concrètes dans les différentes industries. Enfin, le groupe devait établir les bases et les méthodes d'une enquête statistique spécifique permettant de rassembler les informations les plus représentatives que possible, tant indicatives que comparatives, quant à l'application de l'article 119.

**

Le groupe a eu recours à l'assistance d'un groupe d'experts en matière de conventions collectives que les organisations des employeurs et des travailleurs étaient invitées à créer. De ses travaux est issu en *octobre 1961* un *rapport* de la Commission qui constate qu'en matière d'égalité de salaire, une évolution sensible s'est dessinée et que des progrès parfois importants ont été réalisés dans certains pays, bien qu'il soit extrêmement difficile de les évaluer. D'ailleurs, la réalisation de progrès a été entravée du fait que l'article 119 n'avait pas encore fait l'objet d'une interprétation uniforme. Or, une application correcte de l'article 119 ne serait possible que si tous les gouvernements adoptaient une interprétation qui s'inspire du contenu de la recommandation de la Commission de juillet 1960. L'impératif posé par la disposition du Traité de remplir l'obligation avant la fin de la première étape de la période transitoire a conduit, la Commission à estimer que les Gouvernements devraient assurer aux travailleurs féminins la protection de leur droit à l'égalité de rémunération en créant la possibilité d'un recours aux tribunaux. Les Gouvernements devraient par ailleurs prendre les mesures en leur pouvoir pour obtenir l'inclusion dans les conventions collectives d'une clause garantissant l'application du principe d'égalité, ceci tant dans les cas où le Gouvernement intervient directement dans l'orientation de la politique de salaires que dans le cas où il est seulement habilité d'étendre *erga omnes* l'effet des conventions collectives, toute clause contraire étant dès lors frappée de nullité.

**

Le rapport a été longuement discuté au sein du Conseil et de l'Assemblée. Il s'est avéré qu'il n'était pas possible de réaliser un accord sur l'interpré-

tation des termes de l'article 119 et, par conséquent, sur la portée réelle des obligations à remplir par chacun des Etats membres avant la fin de la première étape. Un compromis était donc indispensable pour sortir de l'impasse et pour permettre de réunir les conditions nécessaires au passage de la première étape à la deuxième étape de la période de transition pour l'établissement du Marché Commun. A cette fin, les Gouvernements sont convenus d'adopter une résolution intermédiaire contenant à la fois une définition précise des discriminations à éliminer et un calendrier suivant lequel les discriminations encore existantes devaient être abolies. Cette résolution, adoptée le 30 décembre 1961, a permis de concilier les deux positions enregistrées au cours des débats en permettant aux uns d'affirmer que la solution correspond aux obligations prévues à l'article 119 et aux autres de souligner qu'une nouvelle obligation, plus large que celle prévue à l'article 119, avait été acceptée.

Les Gouvernements ont reconnu — et reprennent ainsi largement les éléments contenus dans la recommandation de la Commission citée plus haut — qu'il importe d'éviter que le salaire minimum obligatoire soit appliqué aux seuls hommes ou que ce salaire soit fixé à des niveaux différents pour les hommes et les femmes. Les salaires minima ne doivent pas être établis à un niveau différent selon le sexe du travailleur lorsque les conventions collectives, barèmes ou accords de salaires en prévoient. Les barèmes de rémunération au temps et à la tâche doivent être identiques pour les hommes et les femmes. Il n'est pas admissible que des catégories distinctes pour les hommes et les femmes soient créées ou que des critères de classification différents soient appliqués lorsque les salaires sont fixés suivant un système de classification professionnelle.

Enfin, les Etats membres ont reconnu que sont également incompatibles avec le principe d'égalité de rémunération certaines pratiques en usage qui consistent dans le déclassement systématique des travailleurs féminins, dans l'adoption de règles de qualification différentes pour les hommes et pour les femmes et dans une utilisation de critères d'évaluation des fonctions pour le classement des tra-

vailleurs, qui soit sans rapport avec les conditions objectives d'exercice des dites fonctions.

Ces dernières indications démontrent d'ailleurs tout particulièrement combien la réalité dans ce domaine est complexe et combien de difficultés doivent être surmontées pour apprécier à sa juste valeur la situation de fait.

Les Gouvernements sont convenus de réaliser le principe de l'égalité des salaires progressivement suivant le calendrier suivant : les écarts entre les rémunérations supérieurs à 15 % sont ramenés avant le 30 juin 1962 à 15 % et les écarts supérieurs à 10 % sont réduits à 10 % avant le 30 juin 1963. L'ensemble des discriminations devra être complètement éliminé avant le 31 décembre 1964.

**

La Commission a présenté jusqu'ici deux rapports sur la réalisation des échéances susvisées, l'un en décembre 1962 sur la situation au 30 juin 1962, l'autre en janvier 1964 sur la situation au 30 juin 1963.

Si, dans le premier de ces deux rapports, la Commission a exprimé certaines craintes quant à la réalisation des objectifs fixés pour le 30 juin 1962, elle a constaté dans son deuxième rapport que la plupart de ses préoccupations avaient été éliminées en raison des mesures prises par les Etats membres. Cependant, dans certains secteurs, et notamment dans les secteurs qui occupent un grand nombre de travailleurs féminins, des obstacles étaient encore à constater. Dans ces conditions, le Rapport de la Commission a permis aux Représentants des Gouvernements de constater en février 1964 avec satisfaction que le principe de l'égalité des salaires des hommes et des femmes était appliqué progressivement conformément aux engagements pris en décembre 1961.

Comme il est dit plus haut, l'égalité complète doit être réalisée pour le 31 décembre 1964. Il n'est pas possible de porter dès maintenant un jugement sur la situation de fait à cette date, le rapport à établir par la Commission ne pouvant être présenté avant mars ou avril 1965. Mais il est permis de croire que les mesures prises par tous les intéressés ont atteint leur but et que le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins est dorénavant respecté.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

[Suite des commentaires du Règlement d'Application n° 17]

B. — L'AUDITION DES INTERESSES (PARAGRAPHE 1)

I. — GÉNÉRALITÉS

2. — Le paragraphe 1 accorde aux entreprises et associations d'entreprises le droit à l'audition (2 *). Elles ont un droit légal d'être entendues avant pratiquement toutes les décisions au fond et décisions essentielles ayant pour but d'infliger des amendes et astreintes. L'article 24 du règlement n° 17 autorise la Commission à arrêter des dispositions d'application concernant les auditions prévues à l'article 19, § 1 et 2 de ce règlement. La Commission a fait usage de cette autorisation par le règlement n° 99/63/CEE = règlement relatif aux auditions (journal officiel des Communautés Européennes, n° 127 du 20-8-1963, p. 2268 et suivantes) dans lequel elle précise plus en détail les droits des personnes ayant accès à l'audition ainsi que la procédure.

II. — PERSONNES AYANT DROIT A L'AUDITION

3. — Selon le § 1 la Commission est obligée d'entendre les entreprises et associations d'entreprises intéressées. Même si le texte français (« les entreprises intéressées ») et le texte italien (« imprese interessate ») du traité permettait d'inclure

dans cette notion des entreprises « intéressées » de tierces entreprises, il résulte cependant de l'utilisation de la même notion dans d'autres dispositions (voir par exemple article 2, article 3, § 1 et 3 et article 7, § 1 du règlement n° 17) ainsi que du titre de l'article 19 que dans cette notion ne sont comprises que les entreprises qui font partie du cartel constituant l'objet de la procédure. Par conséquent les intéressés sont en général simultanément les destinataires de la décision envisagée.

Dans cette notion n'entrent pas les personnes qui ont demandé la suppression des infractions (à moins qu'elle ne fassent pas partie elles-mêmes du cartel, voir remarque 3 relative à l'article 3 du règlement 17) ou dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par la décision envisagée. Ceci résulte également du fait que le § 2 règle particulièrement l'audition « d'autres personnes physiques ou morales » (Tessin AWiD 63, 231, 232 ; Eckert DB 63, 1311). En conséquence la notion « entreprises intéressées » se distingue essentiellement de la notion « participants à la procédure » utilisée dans les § 52 et 66 GWB, cette dernière notion incluant également les personnes touchées par un cartel.

entendre les sociétés de production et d'exploitation visées et à défaut de telles sociétés les associations d'employeurs et d'employés du secteur économique touché. Elle peut aussi entendre d'autres personnes physiques ou morales.

4. ...

5. ...

Remarque : Des règlements semblables sont formulés dans l'article 11 § 2 et 13 alinéa 2 et 3, et dans l'article 20 § 2 et 3 ainsi que dans l'article 25 § 2 et 3.

(2*) Quant au droit d'être entendu devant les tribunaux voir pour le droit allemand GG article 103 § 1 ; pour le droit italien l'article 101 du code civil. Quant au droit à l'audition comme principe général en droit administratif voir : règle de procédure dans la loi des cartels, revue spéciale faite en la mémoire Rudolph Isay 1956, pages 95, 111, remarque 12 et Junge ; dans le commentaire de Communauté, 2^e édition, remarque 1 relative au § 53 G.W.B.

Article 13. — La Commission technique des Ententes, peut décider d'entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

4) Article 7 § 2 et 3 de la loi hollandaise du 28 juin 1956.

Article 7 :

1. ...

2. La demande adressée à la Commission pour obtenir un avis d'expertise est publiée dans « Nederlandse Staatscourant ». A cette occasion on fait savoir le lieu et la période où et pendant laquelle chacun peut prendre connaissance de la réglementation de concurrence et le délai pendant lequel les intéressés peuvent s'adresser à la Commission.

3. La Commission entend en séance publique les intéressés qui ont demandé par écrit une audition. Elle peut clore l'audition lorsqu'elle estime être suffisamment informée. Elle doit en outre

III. — INSTANT DE L'AUDITION

4. — Le paragraphe 1 prescrit que les intéressés doivent être entendus avant la prise des décisions citées dans ce paragraphe. Ceci est encore énoncé d'une façon beaucoup plus précise par l'article 1 du règlement relatif aux auditions (3*), du fait que l'audition des intéressés doit avoir lieu avant que la Commission entende conformément à l'article 10, § 3 du règlement n° 17 le Comité consultatif en matière d'entente et de position dominante qui émet un avis sur la base d'un avant-projet de la décision (voir préambule du règlement relatif aux décisions). D'autre part il est avantageux que l'audition n'ait lieu qu'après la clôture des enquêtes (voir préambule du règlement relatif aux auditions) étant donné que la Commission ne peut se rendre compte qu'à ce moment là des griefs qu'elle envisage de retenir dans sa décision. Bien entendu ceci n'exclut pas le fait que la Commission prenne contact déjà au cours de l'enquête, avec les intéressés — ce qui sera en général la règle — et qu'elle entende déjà à ce moment-là les intéressés au sujet des griefs retenus contre eux (voir règlement relatif aux auditions).

5. — Lorsqu'il résulte d'autres griefs après audition des intéressés par exemple après l'audition du Comité Consultatif en matière d'ententes et positions dominantes ou après l'audition de tierces personnes, la Commission est obligée d'entendre de nouveau les intéressés ou de renoncer à l'utilisation de ce nouveau grief (*Eckert*, DB 63, 1311, 1312 ; *Tessin*, AWiD 63, 231, 232 et voir ci-dessous remarque 6).

IV. — OBJET DE L'AUDITION

6. — Selon le paragraphe 1 la Commission doit donner aux intéressés l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet « des griefs retenus » par la Commission. Ceci nécessite que les intéressés connaissent auparavant les griefs. A défaut, d'un droit permettant la consultation du dossier, la Commission communique donc aux intéressés, conformément à l'article 2, § 1 du règlement relatif aux auditions (4*), les griefs retenus contre eux, soit par écrit, soit par avis public. La prescription centrale du règlement relatif aux auditions stipulée par l'article 4 (5*) assure que cette communication contient tous les griefs, car selon cette prescription la Commission ne peut retenir dans cette décision que des griefs au sujet desquels les entreprises destinataires ont été entendues. A ce propos on doit entendre par « griefs » tous les faits qui selon l'avis de la Commission pourraient

influencer la décision de façon défavorable. Il est sans importance si le fait a été communiqué par les intéressés eux-mêmes, par exemple dans une demande, car il n'est pas essentiel que l'on connaisse le fait en tant que tel mais il est important que les intéressés sachent que ce fait sera jugé par la Commission d'une façon défavorable pour les intéressés, (ainsi *Tessin* AWiD 63, 231, 232 ; *Eckert* DB 63, 1311 ; *Gleiss-Hirsch* droit de cartel dans la CEE, article 19, règlement n° 17, remarque 2). Par conséquent la Commission ne sera pas seulement tenue à communiquer le fait en lui-même mais devra également motiver pourquoi ce fait constitue, à son avis, un grief afin de donner ainsi aux intéressés l'occasion d'exprimer leur point de vue.

Par contre les faits favorables aux intéressés, ou les faits qui sont sans importance pour la décision ne constituent pas l'objet de l'audition. En conséquence la Commission ne sera tenue d'entendre les intéressés qu'à l'instant où elle aura tendance à utiliser le fait au préjudice des intéressés. En dehors du but de l'audition, ceci résulte également du préambule du règlement relatif aux auditions (« ...ensemble de griefs que la Commission se propose de retenir contre elles dans ses décisions ») (6*). Étant donné que pratiquement pour toutes les décisions d'application de l'article 85, § 1 et en particulier de l'article 85, § 3, il faut examiner avec soin le pour et le contre des faits favorables et des faits défavorables la Commission devra aussi considérer comme griefs au sens du règlement relatif aux auditions tous les cas pour lesquels les « faits favorables » ne suffisent pas selon l'avis de la Commission à justifier une décision positive pour les personnes ayant déposé la demande ou la notification. Par conséquent il est opportun que particulièrement en vue de l'article 4 du règlement relatif aux auditions, la Commission discute avec les intéressés sur l'ensemble des faits et se prononce clairement pour dire où, selon son avis, il existe des doutes ou des lacunes.

V. — LA PROCÉDURE

1. La procédure écrite

7. — La procédure d'audition s'effectue généralement par écrit ; l'audition verbale reste une exception. Les détails de la procédure sont réglés par le règlement relatif aux auditions. La procédure d'audition est introduite par la communication écrite des griefs adressée aux entreprises destinataires ou aux mandataires communs désignés par ces entreprises (article 2, § 1, du règlement relatif aux auditions, note 4*) ou par avis public conformément à l'article 2, § 2, du règlement relatif aux auditions. Étant donné que lors de la communication par voie d'avis public, le droit à l'audition peut subir des préjudices du fait que les ayants droit de l'audition ne sont pas informés de l'avis public, il faudrait ne faire usage de cette façon de communication que très rarement et la limiter aux cas qui l'exigent vraiment par exemple lorsqu'il s'agit d'un nombre extrêmement élevé de personnes intéressées (7*). Une barrière légale

(6*) Probablement d'un autre avis *Gleiss-Hirsch*, droit des cartels dans la CEE, art. 19 règlement n° 17, remarque 2 et *Weyer*, DB62, 277, qui tient obligatoire l'audition dès le moment où la Commission examine les griefs un par un en vue de leur justification. Du même avis que le commentaire actuel : *Eckert* DB 63, 1311 ; *Tessin*, AWiD 63, 232.

(7*) Cependant on ne pourrait guère éviter la communication par voie d'avis public dans le cas de contrats-types étant donné que les demandeurs (voir chapitre I du formulaire B) ne sont pas obligés d'indiquer les noms et les adresses de *tous* les participants qui ont signé (ou qui signeront encore) le contrat-type.

(3*) Avant de consulter le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes la Commission procède à une audition en application de l'article 19 § 1 du règlement n° 17 (Le texte complet du règlement relatif aux auditions se trouve dans la partie de texte III chapitre 4).

(4*) Article 2.

1. La Commission communique par écrit aux entreprises et associations d'entreprises les griefs retenus contre elles. La communication est adressée à chacune d'elles ou aux mandataires communs qu'elles ont désignés.

2. Toutefois, la Commission peut procéder à la communication par voie de publication au journal officiel des Communautés européennes, si les circonstances de l'affaire le justifient, notamment le défaut de mandataire commun lorsque les entreprises sont nombreuses. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

(5*) Article 4.

Dans ses décisions la Commission ne retient contre les entreprises et associations d'entreprises destinataires que les griefs au sujet desquels ces dernières ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

résulte cependant déjà de l'article 2, § 3, du règlement relatif aux auditions (8*).

8. — Le texte de l'article 3, § 1, du règlement relatif aux auditions (9*) « ...exprime par écrit... » ne peut pas signifier selon le sens de la prescription qu'il existe une obligation à s'exprimer. Il ressort seulement de cette prescription que les observations doivent être faites par écrit et dans le délai imparti (Tessin AWiD 63, 232). Lorsque le délai a expiré la Commission peut prendre la décision sans porter atteinte aux dispositions de l'article 19, § 1, du règlement n° 17. Cependant, lorsque après expiration du délai, mais avant l'arrêt de la décision, la Commission reçoit encore des observations, elle doit en tenir compte dans sa décision. Une autre interprétation du texte de cette disposition ne serait guère compatible avec les maximes d'inquisition dominant la procédure de cartel (Eckert, DB 63, 1312, va certainement trop loin lorsqu'il considère le délai comme un « délai d'exclusion »). Par contre, dans ce cas, les intéressés n'ont pas droit à donner des explications orales.

9. — Les détails concernant la forme de la signification de la communication de la fixation du délai et l'évaluation de la durée de ce dernier se trouvent dans le règlement relatif aux auditions (voir les articles 10 et 11 et l'article 2, § 4, imprimés dans la partie de texte III, chapitre 4).

2. La procédure orale

10. — La procédure orale est définie par les articles 7 à 9 du règlement relatif aux auditions (10*). La Commission est seulement obligée à procéder à une audition verbale lorsqu'il existe une demande correspondante des intéressés et lorsque ces derniers ont justifié d'un « intérêt suffisant » ou lorsque la Commission se propose à leur infliger une amende ou une astreinte. Etant donné que la demande pour une audience verbale doit être faite dans les observations écrites, l'audition verbale nécessite forcément au préalable une prise de position par écrit ; dans ce cas, il ne semble pas suffisant que les intéressés se limitent dans leurs observations écrites à demander une audition verbale, car l'audition verbale ne sert pas comme l'indique déjà le texte de l'article 7, § 1, du règlement relatif aux auditions à expliquer verbalement les observations écrites (Eckert DB 63, 1313).

11. — « L'intérêt suffisant » (11*) ne doit pas seulement s'étendre à l'audition en tant que telle, mais plutôt à l'intérêt d'une audition verbale (Tessin, AWiD 63, 233 ; Eckert,

(8*) Article 2 § 3 : Une amende ou une astreinte ne peut être infligée à une entreprise ou à une association d'entreprises que si la communication des griefs a été effectuée dans la forme prévue au § 1.

(9*) Article 3 § 1 : Les entreprises et associations d'entreprises expriment par écrit et dans le délai imparti leur point de vue sur les griefs retenus contre elles.

(10*) Article 7 :

1. La Commission donne aux personnes qui l'ont demandé dans leurs observations écrites l'occasion de développer verbalement leurs points de vue si celles-ci ont justifié d'un intérêt suffisant à cet effet ou si la Commission se propose de leur infliger une amende ou une astreinte.

2. La Commission peut également donner à toute personne l'occasion d'exprimer verbalement son point de vue.

Article 8 :

1. La Commission convoque les personnes à entendre pour la date qu'elle fixe.

2. Elle transmet sans délai copie de la convocation aux autorités compétentes des Etats-membres qui peuvent désigner un fonctionnaire pour participer à l'audition.

DB 63, 1.313). Quant aux intéressés, ceci résulte déjà du fait qu'ils doivent être entendus par écrit sans qu'ils soient obligés de justifier l'intérêt à une telle audience écrite (voir remarque 3).

12. — Il reste à la libre appréciation et la Commission d'entendre verbalement les intéressés (articles 7, § 2, du règlement relatif aux auditions) malgré le fait que les conditions de l'article 7, § 1, du règlement relatif aux auditions ne sont pas remplies.

13. — En opposition à la procédure écrite, l'article 8, § 2, du règlement relatif aux auditions prévoit expressément la participation des autorités compétentes des Etats membres aux auditions verbales. Quand aux réglementations concernant la procédure écrite, on pourrait renoncer à une disposition analogue étant donné que la coopération avec les autorités des Etats membres est déjà assurée par l'article 10, § 1 et 2, du règlement n° 17 (voir remarques 2 à 6 relatives à l'article 10 du règlement n° 17).

14. — L'article 9, § 1, du règlement relatif aux auditions doit seulement préciser que l'audition n'a pas lieu devant les 9 membres de la Commission. Selon le texte de cet article, la Commission pourrait aussi charger de l'audition verbale des personnes qui ne sont pas au service de la Commission ou au service des autorités de cartels compétentes des Etats membres. Cependant, une telle interprétation est proscrite déjà du fait que selon l'article 20, § 2, du règlement n° 17, seuls les fonctionnaires ou autres agents de la Commission ou des autorités compétentes des Etats membres sont obligés de tenir secrètes les informations qu'ils ont recueillies en application du règlement n° 17, tandis que d'autres personnes ne sont pas sujettes à cette obligation (du même avis : Eckert, DB 63, 1313 ; Tessin, AWiD 63, 233). Normalement, seules peuvent être chargées

Article 9 :

1. Il est procédé aux auditions par les personnes que la commission mandate à cet effet.

2. Les personnes convoquées comparaissent soit en personne soit sont représentées par leurs représentants légaux ou statutaires. Les entreprises et associations d'entreprises peuvent également être représentées par un mandataire dûment habilité et choisi dans leur personnel permanent.

Les personnes que la Commission entend peuvent être assistées par des avocats ou des professeurs admis à plaider devant la Cour de Justice des Communautés Européennes en vertu de l'article 17 du protocole sur le statut de cette Cour, ou par d'autres personnes qualifiées.

3. L'audition n'est pas publique. Les personnes sont entendues séparément ou en présence d'autres personnes convoquées. Dans ce dernier cas il est tenu compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

4. Les déclarations essentielles de chaque personne entendue sont consignées dans un procès-verbal qui est approuvé par elle après lecture.

(11*) Dans le texte italien du règlement relatif aux auditions il manque l'adjectif « suffisant » ; selon le texte italien « l'intérêt » suffit pour une audience verbale. D'ailleurs ceci correspond également au principe connu dans le droit administratif italien, principe selon lequel les personnes intéressées peuvent demander une audience verbale dans leurs observations écrites. Ainsi par exemple selon le droit fiscal, l'autorité fiscale est tenue d'entendre sur demande le contribuable afin d'examiner au préalable si celui-ci a droit à une audition verbale (articles 23 et 24 RD du 8-7-1937 n° 15 16 concernant la procédure devant les autorités fiscales). Selon le droit allemand (paragraphe 53 alinéa 1 GWB) et selon le droit néerlandais (article 7 § 3 de la loi du 28-6-1956) relatifs aux cartels, l'autorité est tenue de fixer sur demande une audition verbale tandis que selon le droit belge (article 9 de la loi du 27-5-60) et selon le droit français (article 13 du décret du 27-1-1954) relatifs aux cartels, il reste à l'appréciation de l'organe compétent (conseil ou Commission technique des ententes et monopoles) s'il veut entendre ou ne pas entendre oralement quelqu'un.

de l'audition les personnes qui, en qualité d'agent ou de fonctionnaires de la Commission, doivent obéir aux directives de cette dernière.

15. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du règlement relatif aux auditions contiennent des détails relatifs à la comparution personnelle à la représentation des prévenus et aux assistants de ces derniers. A ce sujet, il faut savoir que les personnes ayant droit à l'audience ne sont pas obligées de comparaître à l'audience verbale tout aussi peu qu'elles sont obligées de faire des observations écrites (voir ci-dessus remarque 7) (d'un autre avis *Eckert*, DB 63, 1313), car l'audition sert exclusivement qu'à la protection juridique des personnes ayant droit à l'audition. Par conséquent, la comparution de ces personnes ne peut pas non plus être obtenue de force au moyen d'astreintes. Cependant, la non-comparution non excusée des personnes ayant droit à l'au-

dition doit être considérée comme abandon au droit d'avoir une audience verbale.

VI. — VIOLATION DU DROIT A L'AUDITION PAR LA COMMISSION

16. — Lorsque, contrairement à l'article 19, § 1, du règlement n° 17 et aux dispositions stipulées dans le règlement relatif aux auditions, la Commission prononce une décision sans avoir jamais entendu les personnes intéressées ou sans les avoir entendues au sujet de tous les griefs contenus dans la décision, ces personnes peuvent contester cette décision conformément à l'article 173, § 2, du Traité de Rome, car la violation des droits à l'audition est une violation des règles de forme substantielle. Dans ce cas, il est sans importance de savoir si, après une audition conforme au règlement la décision aurait donné d'autres résultats.

C. — AUDITION DES TIERS (§ 2 DE L'ARTICLE 19)

I. — GÉNÉRALITÉS

17. — L'article 19, § 2, règle l'audition des « autres personnes physiques ou morales » donc l'audition des personnes qui, contrairement au § 1, ne sont pas des « intéressées ». Par ce paragraphe, la loi assure que des tiers dont les intérêts seront touchés par les décisions envisagées par la Commission peuvent prendre position au sujet de cette décision. Cette audition n'a lieu qu'avant l'arrêt des décisions mentionnées dans le paragraphe 1, car le paragraphe 2 se rattache au paragraphe 1.

II. — AUDITION FACULTATIVE

18. — Le paragraphe 2, phrase 1, soumet l'audition des tiers à l'appréciation de la Commission. L'audition devrait être envisagée en particulier lorsque des intéressés ayant droit à l'audition et des tiers proposent, conformément à l'article 3, § 3, du règlement relatif aux auditions, que la Commission entende des personnes susceptibles de confirmer les faits invoqués par des personnes ayant droit à l'audition ou lorsque la Commission veut entendre au sujet des questions de principes des représentants des secteurs économiques correspondants (voir § 53, alinéa 2, *GW*B). Au fond, le règlement relatif aux auditions n'est pas prévu pour l'audition facultative puisqu'il règle principalement le droit des personnes ayant droit à l'audition ; toujours est-il que des dispositions de caractère général, telles que les articles 8 à 9, pourront être appliquées au moins d'une façon analogue à l'audition facultative.

III. — AUDITION OBLIGATOIRE

19. — Selon le paragraphe 2, phrase 2, la Commission est en outre tenue d'entendre des tiers lorsque les conditions formulées dans ce passage sont remplies. En dehors d'une demande d'audition, ceci nécessite la justification d'un « intérêt suffisant ». Par cette notion, il faut non seulement comprendre l'intérêt légal mais aussi l'intérêt économique comme ceci est également le cas de l'assistance à la procédure selon le paragraphe 51, alinéa 2, chiffre 4, *GW*B (de même avis *Gleiss-Hirsch*, droit de cartels dans la C.E.E., article 19 du règlement n° 17, remarque 3 ; *Tessin*, *AWiD* 63, 233 ; *Eckert*, DB 63, 1312). Cet intérêt existe surtout lorsque l'on peut supposer que la décision de la Commis-

sion influencera d'une façon préjudiciable la situation juridique ou économique des tiers. Cependant, on ne pourra pas considérer comme « intérêt suffisant » la crainte incertaine d'un préjudice futur ; on devrait plutôt exiger l'existence de certains indices déterminés (12*).

20. — L'article 6 du règlement relatif aux conditions règle un cas spécial de l'audition des tiers, cas qui, de prime abord, ne semble pas être couvert par le texte de l'article 24 en liaison avec l'article 19 (13*). Cependant, étant donné que le refus d'accepter une demande conforme aux dispositions de l'article 3, § 2, constitue une décision prise « en application de l'article 3 », les conditions d'application de l'article 19, § 2, en liaison avec le paragraphe 1, sont remplies en tant que telles. Par contre, la demande prévue dans l'article 19, § 2, 2^e phrase, fait défaut. Malgré cela, l'article 6 du règlement relatif aux conditions est couvert par l'article 24, § 1, du règlement n° 17 et notamment en liaison avec l'article 19, § 2, 1^{re} phrase, selon laquelle la Commission peut entendre d'autres personnes physiques ou morales, si elle l'estime nécessaire. Le pouvoir d'arrêter des dispositions d'applications « concernant les auditions prévues à l'article 19, § 1 et 2 » inclut aussi le pouvoir, d'une part, de limiter l'appréciation de la Commission, appréciation prévue par l'article 19, § 2, 1^{re} phrase et, d'autre part, en ce qui concerne la nécessité de l'audition, d'introduire une auto-restriction de la Commission en faveur des demandeurs désignés dans l'article 3, § 2.

21. — Un problème particulier consiste dans la question de savoir si des tiers qui, selon l'article 19, § 2, phrase 2,

(12*) Quant à l'intervention forcée selon le § 51, alinéa 2 chiffre 4 *GW*B voir B Kart A du 12-11-1959, WuW/E B Kart A pages 141 et suivantes, ainsi que *Junge* dans le commentaire relatif à la Communauté, 2^e édition, remarque 10 relative au § 51 *GW*B ; quant à la notion d'« intérêt économique » mentionné dans le § 51, alinéa 2 chiffre 4, voir *Starck*, DB 60, pages 465/466.

(13*) Article 6 :

Lorsque la Commission, saisie d'une demande en application de l'article 3, § 2 du règlement n° 17, considère que les éléments qu'elle a recueillis ne justifient pas qu'on y donne une suite favorable, elle en indique les motifs aux demandeurs et leur impartit un délai pour présenter par écrit leurs observations éventuelles.

ont droit à être entendus, peuvent se renseigner auprès de la Commission si un accord a été notifié ou si, pour ce dernier, une attestation négative a été demandée. Etant donné qu'en cas d'un intérêt suffisant, ces tiers peuvent apprendre l'essentiel du contenu de l'accord du fait qu'ils doivent être entendus à ce sujet, ils ont d'autant plus le droit d'exiger des renseignements afin de savoir si un accord a été notifié ou si une attestation négative a été demandée pour ce dernier.

IV. — PROCÉDURE D'AUDITION

22. — Les détails de la procédure sont réglés dans le règlement relatif aux auditions. Elle ressemble à la procédure d'audition relative aux entreprises et associations d'entreprises intéressées ; par conséquent, le déroulement de cette procédure s'effectue essentiellement par écrit (voir article 5 du règlement relatif aux auditions, imprimé dans la 3^e partie (n° 4), règlement 99/63/C.E.E.) et plus rarement oralement, mais dans les mêmes conditions que celles prévues pour les entreprises ou associations d'entreprises intéressées (voir articles 7 à 9 du règlement 99/63/C.E.E. et remarques précédentes 10 à 15).

V. — VIOLATION DU DROIT PAR LA COMMISSION DU DROIT A L'AUDITION, DROIT QUE POSSÈDE LES TIERS

23. — Lorsque la Commission promulgue une des décisions mentionnées dans l'article 19, § 1, du règlement n° 17, sans avoir entendu des tiers malgré leur demande et la justification d'un « intérêt suffisant », ces tiers, conformément à l'article 173, § 2, du Traité de Rome, peuvent intenter un recours en raison d'une violation d'une règle de forme substantielle, à condition que la décision, au fond, les concerne « directement et individuellement ». Ceci

semble être généralement le cas, lorsque « l'intérêt suffisant » à l'audition doit être affirmé.

24. — Il est beaucoup plus problématique de savoir si un tiers peut déjà intenter un recours devant la Cour Européenne de Justice, sa demande à être entendue ayant été rejetée. On ne sait pas très bien si le rejet — même formel — constitue une « décision » au sens de l'article 173, § 2, et de l'article 189, § 1, du Traité de Rome ou s'il ne constitue qu'une disposition indépendante incontestable et guidant la procédure. Reste également à savoir si des tiers, conformément à l'art. 175, § 3, du Traité, peuvent intenter un recours contre le silence gardé par l'administration, lorsque la Commission ne répond pas à la demande. Ceci dépend donc de la question de savoir si l'audition est « un acte adressé à elle » (la personne morale ou physique), ce qui doit être affirmé dans le cas où l'on considère la décision relative à la demande conforme à l'article 19, § 2, phrase 2, comme une décision au sens de l'article 173, § 2, et de l'article 189, § 1. Dans l'intérêt d'une réalisation rapide du droit à l'audition garanti par l'article 19, § 2, phrase 2, il faudrait, dans les deux cas, affirmer la possibilité d'un recours en justice (de même avis : *Eckert*, DB 63, 1314 ; *Tessin*, AWiD 63, 263) ; étant donné qu'en cas de non-audition, la décision au fond doit être annulée en raison d'une violation d'une règle de forme substantielle (voir ci-dessus remarque 22), il semble, de ce fait, être certain que la Commission donne suite à toutes les demandes conformes à l'article 19, § 2, phrase 2, même lorsque ces demandes ne sont justifiées que d'une façon approximative. En tout cas, on ne pourra contester par voie d'action ni le rejet — soit formel, soit tacite — d'une demande d'audition verbale, ni la violation de l'article 6 du règlement 99/63/C.E.E. (voir *Eckert*, DB 63, 1314).

D. — PUBLICATIONS DES DEMANDES ET NOTIFICATIONS (§ 3)

25. — Le paragraphe 3 règle la publication des demandes et notifications avant la délivrance d'une attestation négative ou avant une décision d'application de l'article 85, § 3, du Traité de Rome. Il est dans la nature des choses, que lors d'une publication l'intérêt que portent les entreprises participant à la procédure à ce que leurs accords soient gardés secrets (par exemple, des contrats de licence ou de contrats de représentation commerciale exclusive) s'oppose à l'intérêt du public en particulier à l'intérêt des tiers touchés par ces accords. Par conséquent, sous forme d'une solution de compromis — proposée, en partie, par le parlement (voir rapport *Deringer*, chiffre 129) —, le règlement n° 17 limite la publication en deux points : seul « l'essentiel du contenu » de la demande ou de la notification sera publié et la publication n'a lieu que lorsque la Commission se propose de délivrer l'attestation négative ou de rendre la décision d'application de l'article 85, § 1, du Traité de Rome. Dans ce cas, le contenu de la publication est surtout déterminé par l'intérêt légitime des entreprises faisant partie de l'accord, intérêt à ce que leurs secrets d'affaires soient gardés. Par conséquent, il semble être opportun que les entreprises intéressées indiquent déjà formellement, lors du dépôt de la demande ou de la notification, les parties devant être traitées de façon confidentielle. Lorsque la Commission

pense ne pas pouvoir renoncer à la publication d'informations confidentielles, elle devrait le faire savoir aux entreprises intéressées afin de donner à ces dernières la possibilité de retirer leur demande ou notification. Toute personne estimant que la publication la concerne peut exprimer ses observations à ce sujet. Cependant, il n'existe pas d'obligation de faire connaître ses observations.

26. — Lorsque la Commission délivre une attestation négative ou rend une décision d'application de l'article 85, § 3, du Traité de Rome, sans avoir publié au préalable l'essentiel du contenu de la demande ou de la notification, l'attestation ou la décision, peuvent être contestées en raison d'une violation des formes substantielles par les personnes (physiques ou morales) qui en sont touchées directement et individuellement (14*). La possibilité d'une non-publication selon l'article 175, § 2, du Traité de Rome doit être certainement niée étant donné que la décision relative à la publication n'a que le caractère d'une mesure — interne — guidant le déroulement de la procédure.

(14*) En théorie, la décision ou l'attestation, peuvent également être contestées par le destinataire. Etant donné que ces décisions ou attestations sont favorables à un destinataire, leur contestation ne rentre pratiquement pas en ligne de compte.

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Les Conseils ont nommé le D^r R. ZIJLSTRA, membre du Comité Economique et Social en remplacement du D^r P. A. J. WIJNMAALEN, démissionnaire.

COMITE CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Le Conseil a nommé M. Th. J. van der PEIJL membre titulaire du Comité Consultatif prévu par le règlement n° 38/64/C.E.E. du Conseil, en remplacement de M. P. KNOP, démissionnaire.

COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Le Conseil a nommé le D^r Walter SCHLOTFELDT, membre suppléant du Comité du Fonds social européen, en remplacement du D^r GRENZ, démissionnaire.

Propositions

MARCHANDISES RESULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Par lettre du 26 février, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil portant prorogation de sa décision du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

La décision du Conseil du 4 avril 1962 venant à échéance le 3 avril, il apparaît opportun de proroger, à titre transitoire et conservatoire, la décision du Conseil. L'opportunité de cette prorogation a été évoquée par le Comité spécial Agriculture. La prorogation proposée rendrait applicable la décision du 4 avril 1962 jusqu'au 30 juin de cette année.

Travaux

NAVIGATION DU RHIN

Le Conseil, lors de la session du 9 mars consacrée aux transports, a entendu une déclaration de la Commission au

sujet du plan visant à la création d'une Union de la navigation internationale du Rhin (« U.N.I.R. ») et à l'attitude commune à adopter par les Six dans le cadre de leur politique commune des transports.

Les Gouvernements des Etats membres parties à l'Acte de Mannheim ont été invitées par résolution de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 14 octobre 1964, à lui faire connaître leur position respective à l'égard d'un plan (« U.N.I.R. »), adopté par la Conférence économique de la navigation rhénane en septembre 1964.

La Commission considère que l'accomplissement de la C.E.E. et plus particulièrement la réalisation d'une politique commune des transports, ne permettent pas de laisser en dehors du processus d'intégration le secteur de la navigation rhénane. Elle est d'avis que l'adoption d'un régime spécifique pour la navigation rhénane préjugerait la politique commune des transports, notamment en ce qui concerne le régime de la navigation intérieure, et serait susceptible d'entraîner des distorsions artificielles dans les conditions de concurrence.

La Commission estime que les mesures préconisées par le plan « U.N.I.R. », et plus particulièrement celles relatives à une organisation du marché des transports rhénans, seraient susceptibles d'interférer largement avec les options fondamentales que le Conseil est invité à prendre sur la base des propositions qui lui ont été soumises par la Commission en la matière. En outre le plan « U.N.I.R. » devra être apprécié au regard des règles de concurrence du Traité.

En conséquence, la Commission estime nécessaire d'inviter les Etats membres intéressés à ne pas prendre position à l'égard du plan « U.N.I.R. » avant que le Conseil n'ait arrêté une position sur les options fondamentales de la politique commune des transports et afin que, sur ces bases, ils concertent leur action en vue d'adopter une attitude commune.

CHEMINS DE FER

Sur proposition du ministre néerlandais des transports, le Conseil a invité la Commission à présenter un document précisant les modalités selon lesquelles il sera procédé par des représentants des Gouvernements des Etats membres à un examen spécifique des problèmes qui se posent dans le secteur des chemins de fer.

Le Comité des Représentants permanents a été chargé de préparer sur la base de ce document la suite des travaux en cette matière.

TRANSPORTS DISPOSITIONS LEGISLATIVES

La Commission a fait au Conseil, lors de la session du 9 mars, une déclaration concernant l'application de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultations préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports, en invitant le Conseil de se saisir de cette question.

Selon la Commission la procédure d'examen et de consultation préalables a fonctionné de façon correcte et, dans l'ensemble, satisfaisante, depuis la mise en vigueur de cette décision.

Cependant, au cours de l'année 1964, certains Etats membres ont recouru plus fréquemment qu'auparavant à la procédure d'urgence prévue à l'article 2 de la décision. Cette procédure d'urgence impose à la Commission un travail lourd et difficile, principalement dans les cas où la communication porte sur une matière complexe. En outre, lorsqu'il s'avère nécessaire, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la décision, que la Commission procède — à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative — à une consultation préalable avec tous les Etats membres, ceux-ci éprouvent à leur tour des difficultés considérables tant pour l'étude du dossier que pour l'envoi d'experts. Il est apparu que la nécessité d'une telle consultation préalable s'imposait souvent et que la faculté de recourir à une consultation a posteriori ne permettait pas de répondre à toutes les exigences posées.

En conclusion, la Commission demande au Conseil d'inviter les Etats membres à suivre, pour l'application de la décision du Conseil du 21 mars 1962, les principes suivants :

— les Etats membres veillent à ce que la procédure d'examen et de consultation préalables soit entamée en temps utile, comme le prescrit l'article premier de la décision ;

— la procédure d'urgence prévue à l'article 2, paragraphe 4, de la décision n'est demandée que dans des cas exceptionnels ;

— les Etats membres ne déclarent que les dispositions qu'ils se proposent de prendre présentent un caractère d'urgence que dans les cas où le délai normal de 30 jours est susceptible de provoquer des perturbations graves dans le domaine d'application de ces dispositions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

La Commission, par suite d'une question posée par le Ministre belge des P.T.T., a examiné la question de savoir si le règlement de problèmes intéressant les postes et télécommunications entraînait l'obligation stricte de soumettre, à l'examen du Conseil des Ministres de la Communauté, tous les projets d'accords ou de conventions négociés par les Etats membres de la C.E.E. avec les administrations postales des Pays tiers.

L'essentiel de la réponse fournie par la Commission peut ainsi se résumer : le Traité C.E.E. ne prévoit pas de pouvoir exclusif des instances communautaires dans le do-

main de la conclusion d'accords postaux. Malgré l'incorporation des travaux entrepris jusqu'ici dans les réunions des six Ministres des postes et télécommunications dans le cadre communautaire, les Etats membres conserveraient donc dans cette matière leur liberté d'action quant à leurs relations internationales à l'égard des Pays tiers, sous réserve, naturellement, de ne pas remettre en cause, directement ou indirectement, les solutions adoptées ou envisagées sur le plan communautaire.

ECHANGES DE JEUNES TRAVAILLEURS

La Commission a transmis aux Etats membres une communication sur les premières mesures concrètes de mise en œuvre du premier programme commun visant à favoriser les échanges de jeunes travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce programme, approuvé le 8 mai 1964 par les représentants des Gouvernements des Etats membres, en application de l'article 50 du Traité de Rome, prévoit notamment que les Gouvernements des Etats membres fourniront des indications sur le nombre de postes qui, selon leurs prévisions, pourront être mis à la disposition des jeunes travailleurs des autres Pays membres et sur les mesures financières qu'ils sont disposés à prendre pour l'assistance morale et matérielle aux jeunes travailleurs.

Conformément aux dispositions susmentionnées, les représentants des six Gouvernements réunis à l'initiative de la Commission ont prévu que le programme d'échanges pour 1965 portera sur 4.455 jeunes travailleurs.

Tous les Pays membres se sont engagés en outre à contribuer financièrement à la réussite des initiatives en prévoyant des contributions pour les frais de voyage, des indemnités complétant le salaire réduit, des prestations en nature, telles que logement, nourriture, etc... ainsi que d'autres formes d'assistance, surtout en ce qui concerne la fréquentation de cours de langues et l'assistance matérielle et sociale dispensée par les organismes spécialisés.

D'autre part, on a adopté le texte définitif du formulaire unique pour la présentation des demandes de stage, qui sera imprimé par les soins de la Commission et mis à la disposition des administrations nationales.

Enfin, les modalités pour le relevé systématique des données statistiques relatives aux échanges effectués dans le cadre du premier programme commun ont été convenues et la convention par la Commission de réunions d'information auxquelles seront invitées les organisations nationales intéressées a été prévue.

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

En vue des propositions que la Commission devra présenter au Conseil avant le 31 décembre 1967, pour atteindre les objectifs fixés par le Traité, et dont dépendra la politique définitive de la Communauté en matière de libre circulation des travailleurs, le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et pour l'emploi, a défini ce que, selon lui, doivent être les fondements d'une politique de libre circulation des travailleurs dans la Communauté.

Le Comité a dégagé les orientations suivantes :

1. La libre circulation continue pour les travailleurs des Six pays membres, et leur famille, est un droit fondamental qui répond au principe de la dignité et de la liberté ;

2. Les déplacements de main-d'œuvre ne devraient pas en principe s'effectuer sous l'effet de la contrainte écono-

mique, mais devraient être un des moyens de garantir au travailleur la possibilité d'améliorer ses conditions de vie et de travail et de faciliter par là-même, sa promotion sociale ;

3. Les mesures relatives à la libre circulation des travailleurs ne peuvent en aucun cas être considérées isolément mais doivent s'inscrire dans le cadre d'une politique de développement économique équilibrée, ayant pour corollaire indispensable une politique active de l'emploi des Etats membres, coordonnée au niveau de la Communauté ;

4. Pour résorber le chômage qui existe encore dans certaines régions de la Communauté, il ne suffit pas de reconnaître aux travailleurs le droit de circuler librement. Il faut également prendre toutes les mesures propres à créer des emplois dans ces régions.

5. Les conditions nécessaires à l'élimination des difficultés qui entravent la réalisation intégrale de la libre circulation doivent être conjointement et progressivement remplies. Il en est ainsi surtout dans le domaine de la politique commune de formation professionnelle, pour l'accélération du rapprochement des législations sociales et pour l'harmonisation des politiques sociales en rapport avec la coordination des politiques économiques.

Relations Extérieures

Grèce

Les représentants des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E. ont décidé de procéder à une nouvelle réduction de 10 % des droits internes pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01) à partir du 1^{er} mai 1965. Cette nouvelle réduction porte ainsi la réduction des droits pour ces produits à 70 % du droit de base.

Cette décision a été prise pour donner application sur le plan interne à l'accord intervenu avec la délégation helénique lors du Conseil d'Association C.E.E./Grèce du 9 février dernier, au sujet de la réduction supplémentaire des droits de douane sur le tabac.

Cette réduction s'étend en effet à la Grèce en vertu des dispositions de l'Accord d'Athènes.

De même, la Turquie bénéficie également de cette réduction dans le cadre des contingents ouverts à ce pays par l'Accord d'Ankara.

Liban

Un Accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté Economique Européenne et les Etats membres d'une part et la République libanaise, d'autre part, a été paraphé le 9 mars.

Il s'agit du premier Accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique négocié par la Communauté et les Etats membres avec un pays tiers.

Cet Accord prévoit notamment :

— l'octroi réciproque de la clause de la nation la plus favorisée dans son acception la plus large (c'est-à-dire s'étendant également au domaine para et non tarifaire) ;

— la coordination des actions des Etats membres dans le domaine de la coopération technique vis-à-vis du Liban moyennant une coopération entre les parties contractantes. Ces actions se réaliseraient notamment par :

— l'envoi de spécialistes au Liban ;

— la formation technique de ressortissants libanais dans la C.E.E. ;

— la préparation d'études sur la mise en valeur des ressources libanaises ;

— la fourniture d'équipements techniques.

A cet effet un groupe mixte de coopération technique, composé des représentants des Etats membres et de la Commission ainsi que du Liban, sera créé pour examiner les demandes libanaises et la mise en œuvre des réalisations convenues ;

— la création d'une Commission mixte composée de représentants de la Communauté et du Liban, chargée de veiller à la bonne exécution des dispositions commerciales de l'Accord et d'examiner l'évolution des échanges.

Un protocole concernant les oranges et une déclaration d'intention concernant l'assurance-crédit à accorder aux exportateurs des Six faisant des opérations sur le Liban, figurent en annexe de l'Accord.

La durée de l'Accord est de trois ans et il est renouvelable.

Autriche

Des conversations exploratoires avaient été menées par la Commission sur mandat du Conseil pendant l'année 1963 et en juillet 1964, le Conseil ayant entendu le rapport de la Commission sur ces conversations exploratoires, avait chargé le Comité des Représentants permanents de préparer un projet de directives permettant l'ouverture des négociations.

Au cours de sa session des 1^{er} et 2 mars, le Conseil a approuvé à l'unanimité le mandat à confier à la Commission pour l'ouverture d'une première phase de négociations avec le Gouvernement autrichien et l'a chargée de mener ces négociations avec la participation de représentants des Etats membres en qualité d'observateurs.

Le mandat s'étend aux questions suivantes : éliminations des obstacles aux échanges commerciaux entre la Communauté et l'Autriche, régime tarifaire des échanges commerciaux entre l'Autriche et les pays tiers, harmonisation des politiques de la Communauté et de l'Autriche, institutions. Ces négociations auront pour objectif de rechercher en premier lieu, si un accord est possible sur les bases définies dans le mandat.

L'INSTITUT D'ETUDES EUROPEENNES DE L'UNIVERSITE DE BRUXELLES

L'Institut d'Etudes européennes de l'Université de Bruxelles fête le premier anniversaire de son inauguration. En réalité, dès le mois d'octobre 1963, des étudiants de toutes nationalités suivaient dans la section économique, juridique ou politique, les cours de la licence en études européennes. Mais c'est depuis le mois de mars 1964, après son installation officielle dans un hôtel particulier, face aux

principaux bâtiments de l'Université, que l'Institut a pu donner à la recherche une impulsion considérable.

LA RECHERCHE :

A l'heure actuelle dix chercheurs, ou chercheurs associés, poursuivent dans l'une des trois sections, la rédaction

de thèses ou de travaux spécialisés sous la direction d'un directeur de recherche. Ces chercheurs bénéficient de bureaux mis à leur disposition dans les locaux de l'Institut et d'une bibliothèque spécialisée. Cette bibliothèque est complétée par un centre de documentation où chaque ouvrage, document et revue fait l'objet d'un dépouillement systématique. Les articles de revues et de périodiques, les livres épuisés et les thèses étrangères qui entrent dans le cadre des travaux de l'Institut y sont reproduits sur microfiches.

L'Institut est également un centre de recherches collectives. Dans chaque section des groupes d'études, composés en particulier de fonctionnaires des administrations publiques et des organisations internationales de membres du barreau, de personnalités des milieux universitaires ou des milieux d'affaires se réunissent périodiquement pour discuter et approfondir certains sujets déterminés tels « Les accords internationaux conclus par les Communautés européennes », « Les aspects juridiques des relations économiques entre les Communautés et les États-Unis » (section juridique), « La politique économique dans l'intégration européenne », « La politique énergétique dans l'intégration européenne » (section économique), ou « Le rôle du Comité économique et social des Communautés européennes dans l'intégration de la décision communautaire européenne » (section politique). Une nouvelle section, dans le cadre de la recherche, a été créée récemment, pour l'étude du droit du Conseil de l'Europe.

Le 13 novembre 1964, un colloque international présidé par le D^r Bigwood, recteur honoraire de l'Université de Bruxelles, a été organisé par l'Institut sur l'harmonisation des législations en matière d'alimentation dans les six pays de la C.E.E. Les travaux de ce colloque ont été prolongés par la création d'un centre de recherche sur le droit de l'alimentation.

*
**

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVÉS D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E. EN JANVIER 1965

(Dépouillement du n° 32 du 26 février 1965 au n° 50 du 29 mars 1965)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 19/65/C.E.E. du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées (concurrence) (36).

Règlement n° 20/65/C.E.E. du Conseil, du 2 mars 1965, portant fixation des limites inférieures et supérieures des prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1965 (36).

Règlement n° 21/65/C.E.E. du Conseil, du 2 mars 1965, portant modification du régime des échanges intracommunautaires de lait condensé sucré (36).

L'ENSEIGNEMENT :

A la fin de cette année universitaire, les premiers étudiants ayant achevé le cycle d'enseignement de l'Institut recevront le diplôme de licencié en études européennes (section économique, juridique ou politique). Dans chaque section en effet, les matières d'examen font l'objet d'épreuves réparatrices sur deux années, sauf autorisation donnée par le Comité directeur de cumuler les deux épreuves en une année. Les étudiants, qui entreprennent cette licence, sont obligatoirement titulaires d'un diplôme universitaire. Certains exerçant une activité professionnelle, le Comité directeur de l'Institut cherche à rendre le régime des études compatible avec la poursuite de cette activité.

Un cycle d'enseignement complémentaire du programme des cours réguliers, est donné sous forme de 3 leçons suivies d'un colloque, par d'éminentes personnalités européennes. Parmi les douze professeurs d'universités étrangères qui ont participé à cet enseignement, l'Institut a accueilli notamment cette année M. le professeur P. H. TEITGEN, Directeur du Centre d'études des Communautés européennes de l'Université de Paris, qui a traité de « L'application du droit communautaire par les juridictions françaises ». M. VEDEL, Doyen de la Faculté de droit de Paris, analysant « Les contradictions de l'Europe » ; M. R. WAGENFÜHR, Directeur de l'Office statistique des Communautés européennes, Professeur à l'Université de Heidelberg, parlant de « L'intégration économique et sociale et l'intégration statistique dans l'Europe des Six » ; M. J. Charles J. HAMSON, Professeur à l'Université de Cambridge, qui avait choisi pour thème « La Common Law et le droit des Communautés européennes ». Enfin, l'Institut accueillera dans le courant du mois d'avril, M. le professeur I. SAMKALDEN, Directeur de l'Europa Institut de l'Université de Leiden.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à : l'Institut d'Études européennes de l'Université libre de Bruxelles, 39, avenue F.-D. Roosevelt, Bruxelles 5, tél. 49.00.30.

Règlement n° 26/65/C.E.E. du Conseil, du 2 mars 1965, portant fixation du montant des prélèvements pour les importations de fromages fondus au Luxembourg (43).

Règlement n° 30/65/C.E.E., 4/65/Euratom des Conseils, du 16 mars 1965, portant modification du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la C.E.E. et de C.E.E.A. (47).

Règlement n° 31/65/C.E.E., 5/65/Euratom des Conseils, du 16 mars 1965, portant fixation du montant et de la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII au statut des fonctionnaires (47).

Règlement n° 32/65/C.E.E., 6/65/Euratom des Conseils, du 16 mars 1965, portant modification des condi-

tions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12, premier alinéa des **protocoles sur les privilèges et immunités** de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (47).

Règlement n° 33/65/C.E.E., 7/65/Euratom des Conseils, du 16 mars 1965, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les **rémunérations et les pensions des fonctionnaires** (47).

Règlement n° 34/65/C.E.E., 8/65/Euratom des Conseils, du 16 mars 1965, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les **rémunérations et les pensions des fonctionnaires** en république fédérale d'Allemagne (47).

Règlement n° 35/65/C.E.E. du Conseil, du 16 mars 1965, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le **porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc**, pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965 (48).

Règlement n° 36/65/C.E.E. du Conseil, du 16 mars 1965, portant deuxième prorogation de la durée de validité du règlement n° 85/63/C.E.E. du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de **viande de porc** (48).

65/132/C.E.E. : Modification des annexes 2, 3 et 5 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (38).

DECISIONS.

65/110/C.E.E. : Décision du Conseil, du 10 février 1965, portant suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables à l'essence de **térébenthine** et aux autres **produits de la position 38.07** ainsi qu'aux **colophanes** de la position 38.08 A (35).

65/156/C.E.E. : Décision du Conseil, du 16 mars 1965, autorisant la République italienne à déroger aux dispositions du règlement n° 19 en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention du **blé dur** (48).

REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

DECISIONS.

65/111/C.E.E. : Décision du 2 mars 1965 des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le **tabac** (36).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 15/65/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} mars 1965, diminuant le montant supplémentaire pour les **œufs de volailles en coquille** (34).

Règlement n° 16/65/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} mars 1965, majorant le montant supplémentaire applicable aux importations de **poules et poulets** abattus en provenance des pays tiers (34).

Règlement n° 17/65/C.E.E. de la Commission, du 25 février 1965, portant modification du règlement n° 178/64/C.E.E. de la Commission du 12 novembre 1964 concer-

nant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation du **blé** et du **seigle** (35).

Règlement n° 18/65/C.E.E. de la Commission, du 26 février 1965, modifiant le règlement n° 97/63/C.E.E. portant fixation de modalités d'application relatives à la délivrance de documents d'importation pour certains **produits à base de viande de porc** (35).

Règlement n° 22/65/C.E.E. de la Commission, du 10 mars 1965, maintenant, à titre transitoire, l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de **riz décortiqué**, visé aux règlements n° 105/64/C.E.E. et n° 172/64/C.E.E. (39).

Règlement n° 23/65/C.E.E. de la Commission, du 10 mars 1965, modifiant l'annexe I du règlement n° 104/64/C.E.E. en ce qui concerne les coefficients d'équivalence applicables à certains types de **riz** (39).

Règlement n° 24/65/C.E.E. de la Commission, du 11 mars 1965, fixant les montants supplémentaires applicables aux importations de **poulets et poules** abattus en provenance de pays tiers (41).

Règlement n° 25/65/C.E.E. de la Commission, du 11 mars 1965, majorant le montant supplémentaire pour les **jaunes d'œufs** de volaille de basse-cour liquides ou congelés (41).

Règlement n° 27/65/C.E.E. de la Commission, du 15 mars 1965, limitant le montant maximum de la restitution applicable aux exportations de **fromage fondu** vers le Luxembourg (43).

Règlement n° 28/65/C.E.E. de la Commission, du 15 mars 1965, portant fixation des montants forfaitaires pour certains **produits laitiers** pour la campagne laitière 1965/66 (43).

Règlement n° 29/65/C.E.E. de la Commission, du 15 mars 1965, modifiant la durée de validité de l'article 2 du règlement n° 156/64/C.E.E., portant réglementation de la fixation du prix franco frontière pour le **lait** et les **produits laitiers** lors des échanges intracommunautaires (43).

Règlement n° 37/65/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1965, fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les **céréales, farines, gruaux et semoules** (49).

Règlement n° 38/65/C.E.E. de la Commission, du 26 mars 1965, modifiant et prorogeant le règlement n° 162/64/C.E.E. relatif à la restitution applicable à certaines exportations de **produits transformés à base de céréales et de riz** (50).

Règlement n° 39/65/C.E.E. de la Commission, du 26 mars 1965, portant modification de l'article 5 du règlement n° 150/64/C.E.E. relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la **viande bovine** (50).

Règlement n° 40/65/C.E.E. de la Commission, du 26 mars 1965, relatif aux certificats d'importation ainsi qu'à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'**aliments composés** (50).

Règlement n° 41/65/C.E.E. de la Commission, du 26 mars 1965, concernant les restitutions à l'exportation de certains **produits laitiers** vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 165/64/C.E.E. (50).

Règlement n° 42/65/C.E.E. de la Commission, du 26 mars 1965, relatif aux restitutions applicables à l'exportation des **produits laitiers** à prélèvement dérivé vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 185/64/C.E.E. (50).

DECISIONS.

65/103/C.E.E. : Décision de la Commission, du 19 février 1965, corrigeant les décisions de la Commission des 28 janvier et 5 février 1965 en ce qui concerne la moyenne des prix franco frontière du lait en poudre déterminée pour le mois de février 1965 (32).

65/139/C.E.E. : Décision de la Commission, du 25 février 1965, portant nouvelle modification de la décision de la Commission du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc (41).

65/143/C.E.E. : Décision de la Commission, du 16 février 1965, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (44).

65/144/C.E.E. : Décision de la Commission, du 16 février 1965, portant autorisation à la République fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (44).

65/145/C.E.E. : Décision de la Commission, du 16 février 1965, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (44).

65/146/C.E.E. : Décision de la Commission, du 16 février 1965, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (44).

65/147/C.E.E. : Décision de la Commission, du 16 février 1965, portant autorisation à la République fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut, non allié (44).

65/157/C.E.E. : Décision de la Commission, du 15 mars 1965, portant rejet d'une demande d'autorisation de maintien en faveur de la Corse des dispositions des tarifs spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) n° 3, chapitre 103, paragraphe II (transports de pommes de terre), n° 6, chapitre 103, paragraphe III (transports de bière) et autorisation du tarif n° 11, chapitre 103, paragraphe II (transports de ciment) (49).

COMMUNICATIONS.

65/158/C.E.E. : Communication conformément à l'article 19, paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant trois notifications IV/A-01267, 01268 et 01269 (concurrence) (49).

BIBLIOGRAPHIE

PAYS MEMBRES

L'Europe au berceau - Souvenirs d'un technocrate, par Robert LEMAIGNEN, Paris, Plon, 1964, 217 pages.

L'ouvrage de M. Lemaïgnen, qui a été pendant les quatre premières années d'ouverture du Marché Commun l'un des deux commissaires de nationalité française, présente un tout spécial intérêt parce qu'il donne des précisions sur les débuts de la Commission de la C.E.E. et sur les raisons qui ont dicté ses premiers choix, notamment quant à l'organisation de ses services. Six chapitres sont consacrés aux : origines et premiers pas ; le T.E.E. « Bruxelles-Paris », premiers contacts et constructions initiales ; prospective européenne et rémanences nationalistes - la supranationalité - un faux problème ; la DG VIII au travail, esquisse d'une économie eurafricaine ; Stresa, ébauche d'une politique agricole européenne ; les Pays Tiers. En guise d'épilogue, M. Lemaïgnen se livre à quelques considérations pleines d'optimisme sous le titre de « Fluctuat nec mergitur ».

Parmi les développements particulièrement intéressants, il faut relever ceux du chapitre IV, consacrés à l'économie eurafricaine, domaine dans lequel M. Lemaïgnen est orfèvre depuis trente ans et dont il a eu naturellement à s'occuper au sein de la Commission. Sous un aspect parfois anecdotique, de profondes considérations politiques et économiques sont développées. L'auteur, après avoir indiqué l'accueil favorable fait par les autorités africaines au Traité, évoque toute la difficulté qu'il y a eu au sein de la Communauté à ce que certains Etats membres veuillent bien prendre en considération les problèmes des Etats africains.

Il faut également noter le chapitre relatif à la politique agricole commune. Bien que M. Lemaïgnen n'ait été membre de la Commission que pendant la période où la politique agricole commune a commencé à être examinée, derrière les renseignements qu'il donne sur la Conférence

de Stresa, il apporte des vues pénétrantes sur les grands problèmes à résoudre.

M. Lemaïgnen se montre résolument laudatif des travaux et des méthodes de la Commission, il les évoque avec beaucoup d'humour en exprimant en termes très choisis son admiration pour le Président Hallstein et plusieurs de ses anciens collègues. Il se montre, en revanche, réservé à l'égard de l'action des Etats membres dont il dénonce les égoïsmes nuisibles à la construction européenne. Sur ce point, on peut se demander si l'on ne peut être plus optimiste que lui et si les deux ans qui se sont passés depuis son départ de Bruxelles n'ont pas permis de dire que les Etats également savent se vouer à la construction européenne et que leur collaboration avec la Commission s'est améliorée.

RELATIONS EXTÉRIEURES ET ASSOCIATIONS

Le Marché Sénégalais.

Après avoir publié en 1963 et 1964 d'importantes études sur le Marché de Côte d'Ivoire, le Marché Malgache et le Marché Camerounais, l'hebdomadaire **Marchés Tropicaux et Méditerranéens** a publié fin octobre 1964 un important numéro spécial sur « le marché sénégalais ».

Il s'agit d'une étude économique originale de 208 pages faite après une enquête au Sénégal de l'un des collaborateurs du service « études de marchés » de ce journal.

Après une longue préface du président Senghor, le « marché sénégalais » étudie tout ce qui se vend au Sénégal d'importation ou de fabrication locale et donc tout ce qui peut y être produit, les possibilités et conditions du développement industriel du Sénégal étant ainsi particulièrement mises en valeur.

Ce numéro spécial coûte 23 F franco recommandé pour les pays de la zone franc, 25 F pour l'étranger (C.C.P. René Moreux 1557-04 Paris - **Marchés Tropicaux et Méditerranéens**, 190, Bld Haussmann, Paris-8^e).

Transports

Économie - Structures - Équipements

Cette revue qui paraît mensuellement depuis janvier 1956 étudie les multiples aspects économiques et sociaux des différentes formes de transport : chemin de fer, transport routier, navigation intérieure, navigation aérienne, navigation maritime, circulation urbaine.

Son **Comité de Patronage** comprend les personnalités françaises les plus éminentes parmi les animateurs et utilisateurs de transport, comme on en pourra juger par la liste ci-après :

M. LE MINISTRE
des Travaux Publics
des Transports et du Tourisme

MM.

Gustave ANDUZE-FARIS, Président de la C^{ie} Générale Transatlantique.

Albert AUBERGER, Président de la Commission Transports du C.N.P.F.

Jean AUBERT, Président du Cercle des Transports.

André BOUGENOT, Président de l'Association Nationale de la Navigation Fluviale.

Roger BOUTTEVILLE, Président du Comité d'Action pour la Modernisation de l'Équipement National.

Pierre BROUSSE, Président de l'Union Internationale de la Navigation Fluviale.

Paul COURCOUX, Président de l'Union Nationale des Industries et de la Manutention.

Philippe DARGEOU, Directeur Général de la S.N.C.F.

Gérard DUPONT, Président du Comité de Liaison des Transports et de la Manutention.

André GENTHIAL, Président de T.R.A.P.I.L.

André de LANZAC, Président du Conseil Supérieur des Transports.

Guillaume LE BIGOT, Président de la C^{ie} des Messageries Maritimes.

Jacques MARCHEGAY, Délégué Général du Comité Central des Armateurs de France.

Pierre MASSENET, Président du Conseil d'administration de la R.A.T.P.

Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement.

Robert MAZEAUD, Président du Groupement Technique des Transports mixtes Rail-Route.

Edmond RENAUD, Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers.

Joseph ROOS, Président d'Air France.

André SEGALAT, Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

René TERREL, Président de la Conférence Nationale des Usagers des Transports.

Présentation.

Chaque numéro comprend 32 pages 23 × 29. Il comporte :

- un éditorial,
- des informations,
- des études.

A titre d'exemple, on trouvera ci-après le sommaire du dernier numéro paru :

NUMERO DE MARS 1965

Editorial : Essai de desserte du centre de Lille par les transports publics urbains à partir d'un parking périphérique de 3.000 places.

Les Transports en France et dans le Monde : Un mois d'activité dans les transports : Actualités. — Infrastructures. — Matériels et techniques. — Législation. — Tarifs. — Statistiques. — La vie des entreprises.

Problèmes de circulation dans Bruxelles, par Henry LAROUILLERE, Licencié en Sciences commerciales et consulaires, ancien assistant à l'Université de Louvain.

Le Colloque international de l'Institut du Transport aérien sur l'élasticité de la demande de transport aérien, par G. DESMAS, Chargé d'études à l'Institut des Transports Aériens.

Les projets d'amélioration des liaisons routière et ferroviaire à travers le Gothard.

L'Économie des Transports (Séminaire d'Économie du P^r M. ALLAIS, C.N.R.S., année 1964-1965).

Introduction, par M. Louis ARMAND, de l'Académie Française.

Première conférence : Les problèmes généraux de l'Économie européenne des Transports, par Robert GÆRGEN, Chef de la Division des Etudes de coût à la Direction générale des Transports de la C.E.E.

Le prix de l'abonnement est de 54,00 F pour la France ; 59,00 F pour l'étranger.

SPECIMEN ET TABLES SUR DEMANDE

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR